Manuel de jurisprudence
Loi sur les Indiens

Canada

MANUEL DE JURISPRUDENCE

LOI SUR LES INDIENS

GORDON J. BURRELL

ET

DOUGLAS E. SANDERS

Mars 1984

Le présent rapport de recherche a été préparé en vertu d'un contrat passé avec la Direction de la recherche, Orientations générales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues ni les politiques du Ministère.

©Publié avec l'autorisation de
l'hon. David E. Crombie, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1984

QS-3342-000-FF-A1

This publication is also available in
English under the title:

**Handbook of Case Law
on the Indian Act**

AVIS

Nous rappelons à ceux qui voudraient citer le présent Manuel à titre de référence, qu'il n'a pas reçu la sanction du Parlement. La Loi sur les Indiens et ses modifications, assorties d'explications et de résumés d'affaires, ne sont présentées ici que pour la commodité de la consultation. Il conviendrait de se rapporter à la Loi originale, aux interprétations législatives et à la jurisprudence pour interpréter et appliquer la Loi. Les faits d'une affaire sont extrêmement importants pour en déterminer l'issue devant un tribunal judiciaire. Nous mettons donc en garde les personnes qui établissent des comparaisons entre leur situation et une affaire citée dans le présent Manuel. La Loi étant constamment modifiée, quiconque désirerait s'appuyer sur toute affaire citée dans ce texte devrait d'abord s'assurer qu'elle est encore conforme à la Loi. Nous n'avons pas présenté ni même tenté d'exposer dans le présent Manuel les politiques actuelles du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. La jurisprudence résumée dans le présent Manuel n'est pas censée être exhaustive. Nous incitons le lecteur à consulter un conseiller juridique ou à effectuer des recherches supplémentaires.

MANUEL DE JURISPRUDENCE
LOI SUR LES INDIENS

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
AVIS		iii
TABLE DES MATIÈRES		v
INTRODUCTION		ix
NOTE SUR LA PRÉSENTATION		xi
Loi sur les Indiens		
Article 1	TITRE ABRÉGÉ	1
Article 2	INTERPRÉTATION (définitions)	1
Article 3	ADMINISTRATION	26
Article 4	APPLICATION DE LA LOI	27
Article 5	DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS	29
Article 6	(articles 5 à 17)	30
Article 7		31
Articles 8 et 9		32
Article 10		36
Articles 11 et 12		37
Article 13		42
Article 14		43
Article 15		44
Article 16		47
Article 17		49
Article 18	RÉSERVES (articles 18 et 19)	51
Article 19		55
Article 20	POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES	56
Article 21	(articles 20 à 29)	61
Article 22		62
Article 23		63
Article 24		64
Article 25		66
Articles 26 et 27		67
Article 28		68
Article 29		70

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		PAGE
	Loi sur les Indiens	
Article 30	VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES	71
Article 31	(articles 30 et 31)	72
Articles 32 et 33	VENTE OU TROC DE PRODUITS	76
Article 34	ROUTES ET PONTS	77
Article 35	TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE	78
Article 36	RÉSERVES SPÉCIALES	81
Article 37	CESSIONS (des terres dans une réserve,	82
Article 38	articles 37 à 41)	84
Article 39		86
Article 40		88
Article 41		89
Article 42	TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION	90
Article 43	(héritage, articles 42 à 44)	91
Article 44		93
Article 45	TESTAMENTS (articles 45 et 46)	94
Article 46		95
Article 47	APPELS	97
Article 48	DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT	98
Article 49	(absence de testament, articles 48 à 50)	103
Article 50		104
Article 51	INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES	106
Article 52	TUTELLE	108
Article 53	ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES	109
Article 54	(articles 53 à 60)	115
Article 55		116
Article 56		117
Article 57		118
Article 58		119
Article 59		123
Article 60		124

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		PAGE
	Loi sur les Indiens	
Article 61	ADMINISTRATION DES DENIERS DES INDIENS	125
Article 62	(articles 61 à 69)	127
Article 63		128
Article 64		129
Article 65		132
Article 66		133
Article 67		135
Article 68		136
Article 69		138
Article 70	PRÊTS AUX INDIENS	139
Article 71	FERMES	141
Article 72	SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ	142
Article 73	RÈGLEMENTS	143
Article 74	ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE	149
Article 75	(articles 74 à 80)	152
Article 76		153
Article 77		154
Article 78		155
Article 79		157
Article 80		159
Article 81	POUVOIRS DU CONSEIL (articles 81 à 86)	160
Article 82		169
Article 83		170
Article 84		172
Article 85		173
Article 86		174
Article 87	TAXATION	175
Article 88	DROITS LÉGAUX (articles 88 à 90)	180
Article 89		190
Article 90		193
Article 91	COMMERCE AVEC LES INDIENS (articles 91 et 92)	195
Article 92		196

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		PAGE
	Loi sur les Indiens	
Article 93	ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES	197
Article 94	SPIRITUEUX (articles 94 à 102)	198
Article 95		200
Article 96		201
Article 97		202
Article 98		203
Article 99		205
Article 100		206
Article 101		207
Article 102		208
Article 103	CONFISCATIONS ET PEINES (articles 103 à 108)	209
Article 104		211
Article 105		212
Article 106		213
Article 107		214
Article 108		215
Article 109	ÉMANCIPATION (articles 109 à 113)	216
Article 110		219
Article 111		220
Article 112		222
Article 113		224
Article 114	ÉCOLES (articles 114 à 123)	225
Article 115		226
Article 116		227
Articles 117 et 118		228
Article 119		229
Articles 120 et 121		231
Articles 122 et 123		232
Article 124	CONCESSIONS ANTÉRIEURES	233
GLOSSAIRE		235
ABRÉVIATIONS		249
INDEX ALPHABÉTIQUE DES AFFAIRES CITÉES		252
INDEX DES SUJETS		271

INTRODUCTION

Texte législatif adopté par le Parlement du Canada, la Loi sur les Indiens a de vastes répercussions sur la vie des Indiens et sur les liens socio-économiques qui les unissent aux autres Canadiens. En raison de la portée considérable de la Loi, les rédacteurs ont dû employer un langage technique et des expressions juridiques précises. Depuis la première rédaction et l'adoption de la Loi par le Parlement, divers tribunaux canadiens ont interprété certains mots et expressions et ont appliqué ces interprétations aux situations qui leur ont été présentées. Les décisions judiciaires sont fondées sur des faits: si ces derniers diffèrent substantiellement des faits d'une affaire jugée, les tribunaux ne sont pas tenus d'appliquer à la deuxième affaire le verdict ni le raisonnement de la première.

Le présent Manuel vise à renseigner les Indiens, en particulier les conseils de bande indiens ainsi que le personnel du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sur l'interprétation des dispositions de la Loi sur les Indiens (1951 et 1970) par les tribunaux, jusqu'en 1981. Le Manuel a pour objet de faciliter l'expédition des affaires de la bande en augmentant le niveau général des connaissances et de la compréhension en ce qui concerne la Loi sur les Indiens et en aidant les membres des bandes et les gouvernements à évaluer et à résoudre les diverses questions soulevées par ces affaires.

En se servant du Manuel à titre de guide et en consultant les jugements eux-mêmes rendus dans les affaires qui sont résumées et citées, le lecteur peut poser un jugement préliminaire sur la situation et décider si la question devrait être soumise à un conseiller juridique aux fins d'obtenir un autre avis et des instructions supplémentaires.

NOTE SUR LA PRÉSENTATION

Le Manuel est divisé de la façon suivante. Le texte de la Loi sur les Indiens, (Statuts revisés du Canada 1970, chapitre I-6, modifié, Statuts revisés du Canada 1970 (2e supplément), chapitre 10, et Statuts du Canada 1974-75-76, chapitre 48) est reproduit à gauche de la page. Une version vulgarisée figure dans la colonne de droite en regard de l'article pertinent de la Loi. Les décisions judiciaires publiées qui portent directement sur chaque disposition suivent le texte de l'article (ou du paragraphe dans le cas des articles 2, 73 et 81). Étant donné que la Loi sur les Indiens de 1951 est fondamentalement identique à la Loi sur les Indiens de 1970, des décisions judiciaires fondées sur les deux versions sont incluses. Les décisions portant sur des questions criminelles, la Déclaration canadienne des droits ou d'autres lois relatives aux droits de la personne ne font pas partie du Manuel. De plus, les décisions judiciaires qui ne se rapportaient pas directement à l'interprétation de l'article 88 n'ont pas été incluses. Pour la commodité du lecteur, les règlements en vigueur sont cités dans la colonne intitulée **EXPLICATION**, vis-à-vis de l'article pertinent de la Loi.

Ne sont pas cités dans le Manuel, les proclamations relatives aux bandes ou aux terres de réserves indiennes dispensées de l'application de certaines parties de la Loi, les proclamations relatives à l'application de certains articles de la Loi à certaines bandes ou

terres de réserves indiennes, et les règlements des bandes concernant le revenu des bandes. Ces citations peuvent être trouvées dans la Partie 4 de la Gazette du Canada.

Un glossaire des termes juridiques et une liste des abréviations employées se trouvent à la fin du Manuel, juste avant l'index.

L'index est divisé en deux parties: un index alphabétique des affaires et un index des sujets. Ce dernier index renvoie aux jugements publiés. Les décisions rendues par tout tribunal inférieur dans une affaire donnée sont également citées dans l'index alphabétique.

Les chercheurs intéressés à un sujet particulier devraient consulter l'index des sujets. Les numéros des affaires qui suivent chaque titre renvoient aux affaires classées par ordre numérique dans l'index alphabétique. Les chercheurs intéressés à l'interprétation judiciaire d'un article donné de la Loi sur les Indiens devraient consulter l'article pertinent de la Loi reproduit dans le corps du Manuel et examiner les résumés des affaires énumérées à cet endroit. Le numéro d'affaire indiqué pour chaque résumé correspond à celui de l'index alphabétique où l'intitulé de l'affaire et la référence peuvent être trouvés. L'index alphabétique indique également l'article ou les articles de la Loi qui sont suivis du résumé d'une affaire.

LOI SUR LES INDIENS, article 1, paragraphe 2(1) "bande"	**EXPLICATION**
CHAPITRE I-6 Loi concernant les Indiens TITRE ABRÉGÉ 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les Indiens. S.R., c. 149, art. 1.	
INTERPRÉTATION 2. (1) Dans la présente loi "bande" signifie un groupe d'Indiens,	Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi. Le mot "bande" signifie un groupe d'Indiens qui fait usage et profite des mêmes terres de réserve, qui partage des sommes détenues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou qui, selon le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est une bande.
a) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951, b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;	La question de savoir si une bande ou un conseil de bande est une personne morale possédant le pouvoir de poursuivre ou d'être poursuivie et pouvant faire affaire en son propre nom, a été soulevée. Les affaires qui suivent portent sur ce problème. Le lecteur est prié de consulter le paragraphe 2(1), au mot "Indien", pour les causes relatives à la question de savoir si une compagnie dont les propriétaires sont Indiens est un Indien.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 52. Dans l'affaire Lazare c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, rendue en 1956, la Cour supérieure du Québec a refusé de se prononcer sur la question de savoir si une bande pouvait intenter des poursuites en vue d'obtenir une injonction interlocutoire et un jugement déclaratoire portant que certaines terres indiennes ne pouvaient faire l'objet d'une expropriation.

Affaire n° 55. Dans l'affaire Lindley v. Derrikson, rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'un conseil de bande était habilité à entamer une action en vue de recouvrer la possession d'un lopin de terre de réserve. La Loi doit être interprétée de la façon suivante : elle accorde au conseil de la bande le pouvoir implicite de se porter demandeur ou défendeur, dans le cadre de poursuites judiciaires intentées au nom de la bande, sans devoir obtenir une autorisation précise de la majorité des conseillers.

Affaire n° 25. Dans l'affaire Davey c. Isaac, rendue en 1977, la Cour suprême du Canada a jugé que les Indiens de la bande des Six-Nations constituaient une bande au sens du présent paragraphe parce que les sommes découlant de la vente de leurs terres, laquelle avait été conclue avant la Confédération, sont maintenant détenues par le gouvernement fédéral à leur usage et profit commun. Par conséquent, une élection tenue conformément à la Loi sur les Indiens les liait. Une injonction définitive interdisait à certains membres de la bande de revenir au gouvernement des chefs héréditaires.

Affaire n° 65. Dans l'affaire Mintuck v. Valley River Band, rendue en 1977, la Cour d'appel du Manitoba était partagée sur la question de savoir si une bande pouvait être poursuivie. De toute façon, une bande peut poursuivre ou être poursuivie par l'entremise de son conseil par la voie d'une ordonnance désignant les personnes, vraisemblablement les membres du conseil de la bande, pour représenter la bande. Étant donné que la bande devait verser des dommages-intérêts pour intimidation, intervention illégale dans l'exploitation agricole du demandeur et violation du droit de propriété, le jugement ne pouvait être exécuté que sur les biens de la bande.

Affaire n° 66. Dans l'affaire Mintuck v. Valley River Band, rendue en 1977, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a refusé d'annuler une ordonnance de saisie-arrêt rendue par certains membres d'une bande indienne en vue de saisir le compte en banque général de la bande. Un jugement avait été obtenu auparavant contre les défendeurs et tous les autres membres de la bande.

Affaire n° 85. Dans l'affaire R. v. Cochrane, rendue en 1977, la Cour de comté du Manitoba a décidé qu'une bande indienne, n'étant ni une personne naturelle ni une société, n'était pas une personne légale et, par conséquent, ne pouvait être ni employé des postes ni receveur des postes. La bande a plutôt été considérée comme un entrepreneur de la poste.

Affaire n° 61. Dans l'affaire Millbrook Indian Band v. Northern Counties Residential Tenancies Board, rendue en 1978, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, a jugé que si le Ministre n'intervenait pas, tout bail conclu entre une bande et le locataire non indien d'un parc de roulottes situé dans une réserve était nul et n'était pas susceptible d'exécution contre la bande. Aucun lien propriétaire-locataire n'existait.

Affaire n° 48. Dans l'affaire Kinookimaw Beach Associaton v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé que même si tous les actionnaires d'une société étaient des Indiens, cette société n'était pas un Indien ni une bande d'Indiens et, par conséquent, n'était pas exonérée de taxation.

Affaire n° 18. Dans l'affaire Cache Creek Motors Ltd. v. Porter, rendue en 1979, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a jugé que dans les domaines où l'intervention du Ministre n'est pas expressément prévue, la bande indienne est libre d'agir en son propre nom, comme dans la présente affaire, où elle a conclu un contrat avec le demandeur en vue de fournir le transport par autobus aux enfants de la réserve. La bande, ainsi que certaines personnes à titre de représentants de la bande, ont été à bon droit désignées par le mot défendeurs, dans une action découlant de la rupture de ce contrat.

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que la constitution d'une société n'avait pas pour effet de créer un Indien ni une bande d'Indiens. Une société dont le siège social est situé dans une réserve indienne, dont les actionnaires sont des Indiens inscrits qui résident dans la réserve et sont membres d'une bande indienne, n'est pas un Indien par définition.

Affaire n° 46. Dans l'affaire Johnson v. B.C. Hydro & Power Authority, rendue en 1981, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé qu'une bande indienne avait un intérêt suffisant sur une terre de réserve pour intenter une action collective pour violation du droit de propriété et obtenir une injonction impérative enjoignant à la défenderesse d'enlever certaines lignes de transport d'énergie. Il n'est pas nécessaire que l'action soit intentée par le procureur général du Canada.

Affaire n° 23. Dans l'affaire Children's Aid Society of Winnipeg v. Tom, rendue en 1982, la Cour d'appel du Manitoba a décidé qu'une bande indienne n'est pas un organisme d'aide à l'enfance ni une personne pouvant demander de devenir le tuteur d'un enfant indien, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la protection de l'enfance* provinciale.

Affaire n° 33. Dans l'affaire Francis c. Le Conseil canadien des relations du travail, rendue en 1982, la Cour suprême du Canada a décidé qu'une bande pouvait être considérée comme un employeur tel que le définit le Code canadien du travail aux fins de l'obtention d'une ordonnance de certification en vertu de ce Code, en dépit de son absence de personnalité morale.

*Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "biens"	EXPLICATION
"biens" comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;	Le mot "biens" signifie tout ce qu'une personne possède: terres, baux, argent, auto, maison, meubles, télévision, vêtements, et ainsi de suite.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "conseil de la bande"	**EXPLICATION**
"conseil de la bande" signifie a) dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil établi conformément audit article; b) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 74 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;	L'expression "conseil de la bande" désigne l'un des deux genres de conseils de bande: soit le conseil élu en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens (articles 74 à 80 et Règlements sur les élections au sein des bandes d'Indiens, adoptés en vertu de l'article 76), soit le conseil ou le chef choisi selon ce que la Loi sur les Indiens appelle la coutume de la bande. Toutes les bandes qui n'ont pas de réserve ont un conseil ou un chef choisi selon la coutume, simplement parce que les dispositions de la Loi sur les Indiens se rapportent aux réserves (par exemple, au paragraphe 74(4)). De même, certaines bandes auxquelles des réserves ont été attribuées choisissent leur conseil selon un régime différent de celui qui est indiqué dans la Loi sur les Indiens. Ces régimes sont reconnus comme la coutume de la bande. Pour être reconnu à ce titre, le régime ne doit pas nécessairement être le régime traditionnel auquel la bande avait recours pour choisir ses chefs.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 21. Dans l'affaire Canatonquin c. Gabriel, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a décidé qu'un conseil de bande choisi selon la coutume n'avait pas de pouvoir lorsqu'un conseil avait été élu en vertu de l'article 74. La Cour était compétente pour connaître d'une demande selon laquelle le régime d'élection du conseil de la bande avait été modifié illégalement, parce que le conseil de la bande est un "office fédéral" au sens de la Loi sur la Cour fédérale.

Affaire n° 53. Dans l'affaire Leonard v. Gottfriedson, rendue en 1980, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a insisté sur le fait que le chef et les conseillers d'une bande indienne doivent veiller à ne pas être en conflit d'intérêt lorsqu'ils votent sur une résolution soumise au conseil de la bande, car si c'est le cas, cette résolution sera nulle. Les membres du conseil de la bande n'ont pas le pouvoir de consentir par écrit et individuellement à une résolution. Les dispositions de la Loi sur les Indiens doivent être strictement observées.

LOI SUR LES INDIENS, article 2(1) "conseil de la bande"	EXPLICATION
	La Cour fédérale a compétence pour entendre les actions intentées contre tout "office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral". On s'est demandé si les conseils de bande étaient visés. Car dans ce cas, toute action judiciaire contestant une décision prise par un conseil de bande devrait être portée devant la Cour fédérale et non pas devant les tribunaux ordinaires.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 12. Dans l'affaire Beauvais c. Delisle, rendue en 1976, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour émettre une injonction contre les membres du conseil d'une bande d'Indiens parce que l'article 18 de la Loi prévoit que ce recours extraordinaire doit être émis contre "tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral", et non contre des sujets individuels. Même si elle avait eu compétence, elle n'aurait pas accordé l'injonction parce que l'affidavit du demandeur était insuffisant.

Affaire n° 55. Dans l'affaire Lindley v. Derrikson, rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que le conseil de la bande avait le droit d'intenter une action pour recouvrer possession d'une terre de réserve.

Affaire n° 77. Dans l'affaire Pratt v. Sproxton, rendue en 1977, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour accorder une injonction interlocutoire interdisant la tenue d'un plébiscite dans une réserve indienne. Seule la Cour fédérale était compétente, parce que le conseil de la bande, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Indiens, est un "office, commission ou autre tribunal fédéral" au sens de la Loi sur la Cour fédérale.

Affaire n° 142. Dans l'affaire Trotchie c. La Reine, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé qu'un conseil de bande est un "office, commission ou autre tribunal fédéral" au sens de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. La juridiction de la Cour à l'égard de ce conseil de bande doit découler de cet article. L'action en dommages pour blessures corporelles subies par un enfant en bas âge lorsqu'il a touché une ligne d'énergie à haute tension dans une réserve indienne n'est pas prévue par cet article. Par conséquent, la Cour ne peut ordonner au conseil de la bande de verser de l'argent à cet enfant.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) **JURISPRUDENCE**
"conseil de la bande"

Affaire n° 130. Dans l'affaire Rider v. Ear, rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division de première instance, a décidé qu'une action intentée en vue d'obtenir une injonction interlocutoire interdisant au chef et au conseil de la bande de poursuivre leur travail pour le motif que le nom d'un candidat proposé dans une élection avait été illégalement rayé du bulletin de vote, relève de la seule compétence de la Cour fédérale, parce que le conseil de la bande indienne, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Indiens, constitue un "office, commission ou autre tribunal fédéral" au sens de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale.

Affaire n° 33. Dans l'affaire Francis c. Le Conseil canadien des relations du travail, rendue en 1982, la Cour suprême du Canada a jugé que la définition d'un employeur qui est "toute personne qui emploie un ou plusieurs employés" en vertu du Code canadien du travail peut comprendre un conseil de bande indienne aux fins de l'obtention d'une ordonnance d'accréditation en vertu de ce Code, en dépit de son absence de personnalité morale. Le paragraphe 74(1) prévoit la création d'un organisme, le conseil de bande, dont les membres sont élus. Bien que la présente Loi n'envisage pas la constitution en société de cet organisme, en vertu de l'article 81, le conseil peut exercer des pouvoirs législatifs importants pour adopter des règlements qui ne peuvent être appliqués que par l'emploi d'un personnel. En l'espèce, le conseil avait réellement embauché des employés qu'il payait par chèques émis en son nom. Dans le cadre de la Loi d'interprétation, le mot "personne" comprend la forme pluriel du mot "personnes". Le conseil, étant un groupe de personnes désigné auquel les dispositions de la présente Loi attribuent un rôle particulier, il est par conséquent visé par la définition de l'employeur et peut être accrédité à ce titre.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "deniers des Indiens"	EXPLICATION
"deniers des Indiens" signifie toutes les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;	L'expression "deniers des Indiens" désigne toutes sommes perçues ou détenues par le gouvernement fédéral au nom des Indiens ou des bandes indiennes.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que lorsque la Couronne conserve le titre juridique et que la terre de réserve est seulement louée à une autre personne ou compagnie, il n'y a pas de cession absolue des droits de la bande. Les terres constituent toujours une "réserve". La bande conserve les droits d'un propriétaire par l'entremise du Ministre et les droits de jouissance future. Les loyers stipulés sont des "deniers des Indiens", et la bande a un intérêt direct dans leur perception et dans l'affectation du produit à leur profit.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "électeur"	**EXPLICATION**
"électeur" signifie une personne qui a) est inscrite sur une liste de bande, b) a vingt et un ans révolus, et c) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;	Le mot "électeur" désigne la personne qui est a) inscrite sur une liste de bande, b) âgée de vingt et un ans ou plus, c) habilitée à voter aux élections de la bande (c'est-à-dire, qu'elle doit vivre d'ordinaire dans la réserve). (Voir Règlements sur les élections au sein des bandes d'Indiens, C.R.C., 1978, c. 952.)

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "enfant"	EXPLICATION
"enfant" comprend un enfant indien légalement adopté;	Le mot "enfant" comprend les enfants indiens naturels et les enfants indiens adoptés.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 69. Dans l'affaire Les parents naturels c. Superintendent of Child Welfare, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a décidé qu'une ordonnance d'adoption rendue en vertu de la Adoption Act provinciale qui permettait à des parents non indiens d'adopter un enfant indien, est valide. Le présent paragraphe vise précisément l'adoption légale alors que la Loi ne prévoit pas de procédures à suivre dans ce cas.

Affaire n° 70. Dans l'affaire Nelson v. Children's Aid Society of Eastern Man., rendue en 1975, la Cour d'appel du Manitoba a déclaré que le présent paragraphe ne visait que l'adoption des enfants indiens par des Indiens. Étant donné que la Loi ne prévoit pas l'adoption d'enfants indiens par des non Indiens, la législation provinciale s'applique. Un enfant indien qui fait l'objet d'une ordonnance de garde permanente en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance* ou d'une adoption en application de la Adoption Act, continue de jouir de tous les droits que peut posséder un enfant indien en vertu de la Loi sur les Indiens.

*Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "Indien"	**EXPLICATION**
"Indien" signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;	Le mot "Indien" désigne une personne dont le nom fait partie des listes des membres des bandes tenues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou celle qui a le droit de faire inscrire son nom sur ces listes. La question s'est posée de savoir si une compagnie détenue par des Indiens était un "Indien". Les affaires qui suivent fournissent la réponse.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 48. Dans l'affaire Kinookimaw Beach Association v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé que même si tous les actionnaires d'une société étaient des Indiens, cette société n'était pas elle-même un "Indien" et, par conséquent, n'était pas exemptée de taxation en vertu de l'article 87 de la présente Loi.

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a jugé qu'une compagnie d'aménagement composée entièrement des membres d'une bande indienne n'était pas un "Indien". Un privilège de constructeur pouvait être enregistré et grever le droit de tenure à bail de cette compagnie sur certaines terres de réserve qui avaient auparavant été cédées sous condition à la Couronne aux fins d'être louées à cette compagnie.

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que les dispositions de la Loi sur les Indiens et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, n'avaient pas pour objet la création d'un "Indien" ou d'une "bande" indienne par la voie de la constitution d'une société. Une société dont le siège social enregistré est situé dans une réserve indienne, dont tous les actionnaires sont des Indiens inscrits résidant dans la réserve indienne et membres d'une bande indienne, n'est pas un "Indien" par définition. Il importe peu que le siège social enregistré de la société soit situé dans la réserve indienne, et le nombre des actionnaires qui sont des Indiens de la réserve n'est pas pertinent. La société ne peut être considérée comme un "Indien".

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "Indien" **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 111. Dans l'affaire R. v. Pritchard, rendue en 1972, la Cour de district de la Saskatchewan a déclaré que cet article prouve l'intention du Parlement de restreindre le sens du mot "Indien" dans la présente Loi et, par inférence, dans d'autres lois provinciales comme la Game Act de la Saskatchewan. Le mot "Indien" se rapporte uniquement à une certaine catégorie de personnes de descendance indienne, mais il ne comprend pas tous les descendants des peuples aborigènes du Canada.

Affaire n° 101. Dans l'affaire R. v. Laprise, rendue en 1978, la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé que le mot "Indien" dans la Game Act provinciale a le même sens que dans la Loi sur les Indiens. Les deux termes signifient les Indiens des "traités" ou, autrement dit, seulement les Indiens ayant le droit d'être inscrits.

Affaire n° 15. Dans l'affaire Boadway c. M.R.N., rendue en 1980, la Commission de révision de l'impôt a décidé que le salaire gagné par une Indienne alors qu'elle était employée à titre de bibliothécaire dans une réserve, après son mariage à un non-Indien, était assujetti à l'impôt sur le revenu. Le fait que son nom demeurait, à des fins administratives, sur la liste à titre d'Indienne inscrite ne préservait pas son statut juridique qu'elle avait perdu en épousant un non-Indien.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "Indien mentalement incapable"	EXPLICATION
"Indien mentalement incapable" signifie un Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;	L'expression "Indien mentalement incapable" désigne un Indien qui, en raison de son état d'esprit, ne peut lui-même gérer ses biens conformément à la loi provinciale relative aux biens des personnes mentalement incapables.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "inscrit"	EXPLICATION
"inscrit" signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;	Le mot "inscrit" signifie inscrit à titre d'Indien dans le registre des Indiens (tenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa).

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) **"membre d'une bande"**	**EXPLICATION**
"membre d'une bande" signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;	L'expression "membre d'une bande" désigne la personne dont le nom est inscrit sur la liste de la bande ou celle qui a le droit de l'y faire consigner. Cette expression ne vise pas un Indien non inscrit vivant dans une réserve.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "ministère"	EXPLICATION
"ministère" signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;	Le mot "ministère" désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 74. Dans l'affaire Re Park Realty Ltd. and Mentuck, rendue en 1981, la Cour de comté du Manitoba a décidé que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui avait assuré le logement de certains Indiens et payé le loyer jusqu'à ce qu'ils puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins, n'était pas un "locataire" au sens de la Loi sur le louage d'immeubles* provinciale. Le Ministère n'était donc pas tenu d'intervenir dans les procédures intentées par le propriétaire des maisons en vue d'en recouvrer la possession après que les Indiens, qui pouvaient maintenant subvenir eux-mêmes à leurs besoins, aient refusé de payer leur loyer.

*Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "Ministre"	EXPLICATION
"Ministre" désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;	Le mot "Ministre" désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "registraire"	EXPLICATION
"registraire" désigne le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens;	Le registraire est un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est chargé de tenir les listes de membres des bandes. Le registraire doit respecter les règles relatives à l'appartenance aux bandes précisées dans la Loi sur les Indiens.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "réserve"	**EXPLICATION**
"réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;	Le mot "réserve" désigne une parcelle de terre légalement détenue par le gouvernement fédéral, et mise de côté à l'usage et au profit d'une bande d'Indiens. Voir également l'article 36 qui donne un sens plus large à ce terme. La question de savoir si les terres cédées continuent d'être des terres de réserve a été soulevée dans les affaires qui suivent.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 39. Dans l'affaire Grammount Motel Ltd. c. Mann, rendue en 1977, la Cour d'appel du Québec a décidé qu'une réserve créée avant la Confédération dans les limites d'une municipalité déjà existante, qui a été par la suite cédée aux fins d'être louée à un non-Indien, continue de faire partie de la municipalité et de la province dans les limites desquelles elle est située. Les pouvoirs de la municipalité ne sont diminués que sur la partie de son territoire qui est devenue une réserve indienne et seulement lorsque la Loi sur les Indiens le précise.

Affaire n° 140. Dans l'affaire Corp. of Surrey v. Peace Arch Enterprises Ltd., rendue en 1970, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que les terres de réserve cédées "en fiducie" à la Couronne aux fins de les louer à une compagnie continuent d'être des "terres réservées aux Indiens" au sens du paragraphe 92(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Puisqu'à l'époque, le mot "réserve" n'avait pas encore été défini en vertu de la Loi sur les Indiens, il ne faut pas se servir de cette définition pour interpréter l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'expression "en fiducie" signifie en fiducie pour les Indiens qui ont cédé ces terres. En obiter dictum, la Cour a déclaré que si une cession absolue était consentie par les Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, et que cette cession était suivie par un transfert de la Couronne à un acheteur, ces terres cesseraient d'être des terres de réserve en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Affaire n° 72. Dans l'affaire Palm Dairies Ltd. c. La Reine, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé qu'elle n'était pas compétente pour ordonner qu'un privilège de constructeur soit inscrit dans le registre des terres cédées et grève le droit de tenure à bail d'une compagnie sur des terres qui avaient été cédées à la Couronne et données à bail à cette compagnie pour soixante-quinze ans. Le demandeur peut, cependant, chercher un redressement devant une autre cour.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "réserve" **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a décidé que des terres de réserve cédées sous condition à la Couronne, puis données à bail à une compagnie d'aménagement composée entièrement des membres de cette bande, demeuraient des "terres réservées pour les Indiens" au sens du paragraphe 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867. Un privilège de constructeur ne pouvait grever que le droit de tenure à bail de la compagnie et ne pouvait affecter les droits de la bande à titre de bénéficiaire ou de titulaire du droit de retour. S'il s'agit de terres non concédées de la Couronne, le registraire du bureau d'enregistrement immobilier de la province doit inscrire le privilège dans le journal.

Affaire n° 42. Dans l'affaire Ville de Hay River c. La Reine, rendue en 1979, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé qu'une réserve indienne avait été légalement créée par décret du conseil en exécution des obligations du gouvernement fédéral résultant du traité n° 8. Le pouvoir de la Couronne était fondé sur la prérogative royale et non sur une loi. La question de savoir si les terres choisies convenaient et si les dispositions du traité avaient été respectées ne peut être alléguée par une municipalité dans les limites desquelles les terres sont situées, en particulier lorsqu'elle ne détient aucun intérêt important dans les terres concernées.

Affaire n° 118. Dans l'affaire La Reine c. Smith, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a décidé que si des terres situées dans une réserve créée avant la Confédération sont cédées après la Confédération à la Couronne en fiducie pour être vendues, la cession éteint le droit de possession de la bande. L'intérêt des membres était maintenant dans la vente des terres et dans l'affectation du produit à leur profit. Ils ne pouvaient recouvrer la possession des terres. La Cour a déclaré que jusqu'à leur vente ou leur aliénation autrement au sens du paragraphe 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, les terres demeuraient des "terres réservées pour les Indiens", et, par conséquent, relevaient de la compétence législative fédérale depuis la Confédération. La Couronne pouvait donc intenter une action en son propre nom pour recouvrer la possession de ces terres. La prescription relative à la "possession acquisitive" ne s'applique pas aux terres de réserve indiennes ni aux terres qui ont été cédées à la Couronne en fiducie en vue de leur vente, et ce, jusqu'à leur aliénation.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "réserve" **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta s'est prononcée sur certaines questions qui lui avaient été soumises par le lieutenant gouverneur en conseil. Celles-ci découlaient d'une proposition visant à assujettir certaines terres constituées en réserve après la Confédération à une cession soit absolue, restreinte, conditionnelle ou sans condition en vertu de la présente Loi afin de permettre un développement urbain. La Cour a dû examiner comment la loi provinciale s'appliquerait aux terres après la cession. Par nécessité, elle s'est limitée aux lois provinciales d'application générale qui régissent l'usage et la jouissance des terres ou des intérêts y afférents. (L'article 88 ne se rapporte pas aux terres cédées.) La Cour a d'abord considéré la nature des réserves, puis a déclaré que le titre juridique sur des terres de réserve était dévolu à la Couronne du chef de la province, sous réserve des droits des Indiens à l'usage et à la jouissance de ces terres. Elle a également décidé que la Couronne du chef du Canada avait le pouvoir d'aliéner tout intérêt sur les terres de réserve cédées par une bande indienne. La Cour a ensuite étudié les effets de la cession de terres de réserve. Elle a jugé qu'après la cession absolue des terres de réserve et leur transfert en fief simple à une autre personne (peu importe que cette personne soit un autre Indien, une société dont les actionnaires sont indiens, une société dont le siège social est situé dans la réserve ou ne soit pas un Indien), les terres cessent d'être une réserve aux termes de la présente Loi et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et les Indiens n'ont plus de droit sur ces terres. Par conséquent, ces terres seraient régies par toutes les lois d'application générale de la province. Cependant, si le fief simple sur les terres cédées était détenu en fiducie, à perpétuité, pour le bénéfice de la bande et de ses membres, les terres continueraient de faire partie d'une réserve, et les Indiens auraient un droit de jouissance future sur ces terres. Parce que la législation provinciale relative à l'usage des terres de réserve ne pouvait être appliquée aux terres de réserve indiennes, la Cour a décidé que la législation provinciale qui aurait lésé le droit de jouissance future sur ces terres cédées "en fiducie" ne serait pas applicable à ces terres. La Cour a précisé que si, conformément aux conditions de la cession, la Couronne du chef du Canada conservait le titre juridique sur les terres cédées et les louait à perpétuité ou pour une durée déterminée, la bande conservait les droits d'un propriétaire et le droit de retour sur ces terres. Par conséquent, les terrains demeuraient des terres de réserve, et la législation provinciale qui porterait atteinte au droit de la bande d'utiliser ces terres à l'avenir ne serait pas applicable. De toute façon, la Couronne du chef du Canada était chargée de la surveillance et de l'administration des terres de réserve jusqu'à leur aliénation définitive.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "spiritueux"	EXPLICATION
"spriritueux" comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants;	Le terme "spiritueux" signifie tout ce qui est buvable et qui enivre. Cette expression comprend notamment l'alcool dénaturé et l'extrait de vanille.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 102. Dans l'affaire R. v. Lonethunder, rendue en 1979, la Cour provinciale de la Saskatchewan a décidé que le vaporisateur Lysol était un spiritueux au sens de ce paragraphe. Il s'agit d'un breuvage, d'un mélange ou d'une préparation qui est susceptible de consommation par l'homme et qui enivre.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "surintendant"	EXPLICATION
"surintendant" comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le Ministre a déclarée un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;	Le terme "surintendant" comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne désignée à titre de surintendant par le Ministre.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphe 2(1) "terres cédées"	EXPLICATION
"terres cédées" signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.	L'expression "terres cédées" désigne toute parcelle d'une réserve cédée par une bande que le gouvernement fédéral a toujours le pouvoir d'administrer ou de vendre. Prière de consulter le paragraphe 2(1), à l'expression "réserves" pour la question de savoir si des terres cédées continuent de faire partie d'une réserve.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 140. Dans l'affaire Corp. of Surrey v. Peace Arch Enterprises Ltd., rendue en 1970, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que si une bande indienne cédait en fiducie à la Couronne certaines terres de réserve, également situées dans les limites d'une municipalité, aux fins de les louer à une société d'aménagement, la cession n'était pas définitive ni complète, mais simplement conditionnelle. Les terres continuaient d'être des "terres réservées pour les Indiens" au sens du paragraphe 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'expression "en fiducie" signifie en fiducie pour les Indiens qui ont cédé ces terres. Les règlements municipaux (pris en application de la Health Act provinciale) relatifs au zonage et aux édifices permis, à la distribution d'eau, à l'évacuation des eaux d'égoûts et aux autres exigences concernant l'utilisation des terrains ne s'appliquaient pas à ces terres. En obiter dictum, la Cour a déclaré que si une cession absolue était consentie par des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, et que cette cession était suivie par un transfert de la Couronne à un acheteur, ces terres cesseraient d'être une réserve en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a jugé qu'un privilège de constructeur ne pouvait être déposé et ne pouvait grever que le droit de tenure à bail d'une société d'aménagement (laquelle était composée entièrement des membres d'une bande) sur des terres de réserve qui avaient été cédées de façon conditionnelle à la Couronne en vue d'être louées à cette compagnie. Le privilège ne pouvait donc pas porter atteinte au droit de retour de la bande.

LOI SUR LES INDIENS, paragraphes 2(2) et (3)	EXPLICATION
(2) L'expression "bande", en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.	Lorsque le mot "bande" est employé au sujet d'une réserve ou de terres cédées, il signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été réservées.
(3) Sauf si le contexte s'y oppose ou si la présente loi dispose autrement,	
a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et	En général, lorsqu'un pouvoir de faire quelque chose est accordé à une bande, celle-ci ne peut l'exercer sans le consentement de la majorité des électeurs de la bande;
b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée. S.R., c. 149, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40.	En général, lorsque le conseil d'une bande reçoit le pouvoir de faire quelque chose, il ne peut l'exercer à moins que la majorité des conseillers de la bande n'ait donné leur consentement au cours d'une réunion du conseil dûment convoquée.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 55. Dans l'affaire Lindley v. Derrickson, rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'en vertu de ce paragraphe, le conseil d'une bande avait la qualité pour intenter une action en vue d'obtenir la possession d'une réserve. La Loi doit être interprétée comme accordant le pouvoir implicite de se porter demandeur ou défendeur dans le cadre de procédures judiciaires au nom de la bande sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation précise de la majorité des conseillers.

Affaire n° 53. Dans l'affaire Leonard v. Gottfriedson, rendue en 1980, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que les dispositions de l'alinéa 2(3)b) sont obligatoires. Le transfert d'une terre à un Indien au moyen d'une résolution signée par le chef et l'un des trois conseillers n'était pas valide parce que cette résolution n'avait pas été adoptée officiellement et qu'une réunion n'avait pas été tenue en bonne et due forme. Aucune disposition législative ou semblable ne permet au conseil de la bande d'exercer un pouvoir après avoir obtenu que les membres consentent, individuellement et par écrit, à l'adoption d'une résolution.

LOI SUR LES INDIENS, article 3	EXPLICATION
ADMINISTRATION 3. (1) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi. (2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire en chef de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le Ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes. S.R., c. 149, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 40.	L'application de la présente Loi relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui est également le surintendant général des Affaires indiennes. Le Ministre peut déléguer au Sous-ministre ou au chef du secteur des Affaires indiennes, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Loi.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 4	EXPLICATION
APPLICATION DE LA LOI	
4. (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.	Les Inuit ne sont pas visés par la Loi sur les Indiens.
(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou	Le gouvernement peut déclarer par voie de proclamation que la Loi sur les Indiens ou toute partie de celle-ci, ne s'applique pas à certains Indiens ou certaines bandes, ou à une réserve ou à une partie d'une réserve. Cependant, il ne peut écarter les articles 37 à 41 (articles portant sur la cession). Le gouvernement peut également révoquer toute proclamation antérieure.
b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente, et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.	Bien que cet article se rapporte à une "proclamation", il serait plus précis de dire que l'on a recours au décret en conseil qui est une décision consignée du cabinet fédéral, d'ordinaire imprimée dans la Gazette du Canada. Le 24 juillet 1980, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a annoncé que le gouvernement, à la demande d'un conseil de bande, exercera le pouvoir qui lui a été conféré en vertu du paragraphe 4(2) et dispensera les membres de cette bande de l'application de l'alinéa 12(1)b) et du sous-alinéa 12(1)a)(iv), ou de l'un d'eux.
(3) Les articles 114 à 123 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., c. 149, art. 4, 1956, c. 40, art. 1.	Les parties de la Loi sur les Indiens consacrées aux biens des Indiens qui sont décédés (articles 42 à 52) et à l'éducation (articles 114 à 123) ne s'appliquent pas d'ordinaire aux Indiens qui ne vivent pas d'habitude dans les réserves ou sur les terres de la Couronne.

LOI SUR LES INDIENS, article 4 **JURISPRUDENCE**

Affaire n^{o} 2. Dans l'affaire P.G. du Canada c. Canard, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un Indien vivant dans une réserve, sauf pendant une partie de l'été, alors qu'il était employé et vivait dans une ferme à l'extérieur de la réserve, résidait "ordinairement" dans la réserve au sens de ce paragraphe. Les dispositions de la présente Loi relative aux biens s'appliquent à cet Indien après qu'il ait été tué pendant qu'il travaillait dans cette ferme.

LOI SUR LES INDIENS, article 5	EXPLICATION
DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS 5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien. S.R., c. 149, art. 5.	Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien tient une liste de tous les Indiens inscrits. Il y a une liste pour chaque bande (listes de bande). Le nom des Indiens inscrits qui n'appartiennent à aucune bande est consigné sur la liste générale. Les enfants indiens inscrits conservent leur statut même si leurs parents adoptifs ne sont pas des Indiens inscrits, et leur nom est porté sur des listes confidentielles dressées pour chaque bande (et pour la liste générale).

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 6	EXPLICATION
6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale. S.R., c. 149, art. 6.	Les noms des Indiens inscrits qui font partie d'une bande doivent être portés sur la liste de bande pertinente. Ceux qui n'appartiennent pas à une bande doivent faire consigner leurs noms sur la liste générale.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 7	EXPLICATION
7. (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste. (2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché. S.R., c. 149, art. 7.	Le registraire est chargé de tenir les listes à jour en ajoutant les noms des personnes qui ont le droit d'être inscrites à titre d'Indiens et en rayant les noms des personnes qui ont perdu leur statut d'Indiens. Les deux affaires qui suivent concernent la même personne. Les jugements ne sont pas contradictoires mais ils démontrent que la décision prise par le registraire de ne pas ajouter un nom à la liste, ne peut être contestée que si la procédure juridique voulue est suivie.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 8. Dans l'affaire Bay c. La Reine, rendue en 1974, la Cour d'appel fédérale a jugé que la décision prise par le registraire de ne pas ajouter un nom à la liste des membres de la bande ne constitue pas une décision contre laquelle un appel pouvait être formé devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

Affaire n° 9. Dans l'affaire Bay c. Le registraire, rendue en 1976, la Cour fédérale, Division de première instance, a décidé que le registraire devait ajouter un nom au registre parce que la Cour avait jugé que la personne avait le droit d'être inscrite. Le registraire avait d'abord refusé d'ajouter le nom de la personne au registre.

LOI SUR LES INDIENS, articles 8, 9	EXPLICATION
8. Les listes de bande dressées au ministère le 4 septembre 1951 constituent le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande sont ordinairement affichés. S.R., c. 149, art. 8.	La Loi sur les Indiens a été rédigée à nouveau en 1951. L'une des plus importantes modifications portait sur les registres relatifs aux membres des bandes, qui avaient été mal tenus dans de nombreux endroits au Canada. Le gouvernement a décidé de réviser toutes les listes des membres. La révision, qui est décrite aux articles 8 et 9, comportait les étapes suivantes :
9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7,	1) publication des listes des membres; 2) possibilité de protester, dans les six mois qui suivent l'affichage des listes, contre l'inclusion ou l'exclusion du nom de certaines personnes; 3) décision du registraire relativement à la validité de la protestation; 4) possibilité d'interjeter appel de la décision du registraire devant les tribunaux.
a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix,	Onze décisions judiciaires ont été rendues au sujet des protestations se rapportant aux nouvelles listes. Étant donné que la révision des listes a été terminée dans les années cinquante, les affaires ne sont pas d'actualité et nous n'en ferons pas état.
b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée, et	
c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale, ou en a été retranché,	L'article 9 est encore invoqué. La décision du registraire qui, dans l'exercice du pouvoir dont il est investi en vertu de l'article 7, ajoute ou retranche un nom de la liste des membres d'une bande, peut faire l'objet d'un appel en application du paragraphe 9(3).
peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.	

LOI SUR LES INDIENS, article 9	EXPLICATION
(2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et péremptoire. (3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article, a) le conseil de la bande que vise la décision du registraire, ou b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu, peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour revision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, c) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, à un juge de la Cour suprême; d) dans la province de Québec, au juge de la Cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner;	

LOI SUR LES INDIENS, article 9	EXPLICATION
e) dans les autres provinces, à un juge de la cour de comté ou de district du comté ou du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner. (4) Le juge de la Cour suprême, de la Cour supérieure, de la cour de comté ou de district, selon le cas, doit enquêter sur la justesse de la décision du registraire, et, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et la décision du juge est définitive et péremptoire. (5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article. (6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée. S.R., c. I-6, art. 9; 1974-75-76, c. 48, art. 25.	

LOI SUR LES INDIENS, article 9 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 31. Dans l'affaire Re Findlay, rendue en 1976, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a décidé que pour respecter le paragraphe 9(1), il suffisait de présenter l'avis de protestation dans le délai prescrit de trois mois et de soumettre plus tard l'exposé des motifs de la protestation (dans une situation où les personnes visées connaissaient ces motifs).

Affaire n° 63. Dans l'affaire Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville, rendue en 1982, la Cour suprême du Canada a décidé que la décision prise par un juge en vertu des paragraphes 9(3) et (4) au sujet d'une protestation ne pouvait faire l'objet d'un appel.

LOI SUR LES INDIENS, article 10	EXPLICATION
10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas. S.R., c. 149, art. 10.	Lorsque le nom d'un homme est ajouté à une liste de bande ou en est retranché, les noms de sa femme et de ses enfants mineurs doivent également être ajoutés ou retranchés.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, articles 11 et 12	**EXPLICATION**
11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage; b) elle est membre d'une bande (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou (ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi; c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b); d) elle est l'enfant légitime (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);	Les articles 11 et 12 sont les principales dispositions portant sur l'effectif des bandes. Ils traitent de trois sujets : a) la constitution des bandes, b) la descendance, et c) l'exclusion de la bande. a) Sont décrites aux alinéas 11(1)a) et b) les catégories de bandes reconnues par la Loi sur les Indiens: i) les bandes reconnues aux termes de la loi fédérale de 1874, ii) les bandes auxquelles des réserves ont été assignées, iii) les bandes qui ont conclu des traités prévoyant l'attribution de réserves, et iv) les bandes qui ont été déclarées à ce titre par le gouverneur en conseil (gouvernement fédéral). Les personnes qui faisaient partie de ces bandes lorsqu'elles ont été reconnues à l'origine par le gouvernement sont des Indiens inscrits. b) Les alinéas 11(1)d), e) et f) ainsi que le paragraphe 11(2) portent sur les modifications apportées à l'effectif des bandes. Ils prévoient: i) qu'une femme non inscrite acquiert le statut d'Indienne en épousant un Indien inscrit, ii) que les enfants légitimes d'un Indien inscrit ont aussi ce statut, tout comme, iii) les enfants illégitimes d'une Indienne inscrite (sous réserve de la protestation prévue au paragraphe 12(2)). c) L'article 12 porte sur les exclusions de la bande. Le statut d'Indien peut être perdu i) par l'acceptation de terres ou de certificats d'argent de métis, ii) par l'émancipation (extinction volontaire du statut d'Indien),

LOI SUR LES INDIENS, articles 11 et 12	EXPLICATION
e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e). (2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., c. 149, art. 11; 1956, c. 40, art. 3. 12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir: a) une personne qui (i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis, (ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i), (iii) est émancipée, ou (iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e), sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et	iii) par la règle dite "mère-grand-mère", qui prévoit que la personne dont la mère et la grand-mère paternelle avaient acquis le statut d'Indiennes par mariage, perdra ce statut à l'âge de vingt et un ans (dans le seul cas où le mariage des parents a été célébré après le 4 septembre 1951), iv) par le mariage d'une Indienne avec un homme non inscrit, et v) par la confirmation d'une protestation visant le statut de l'enfant illégitime d'une Indienne inscrite par le registraire pour le motif que le père n'est pas un Indien inscrit. Pour avoir le droit d'être inscrit à titre d'Indien, il faut être le descendant d'un membre d'une bande indienne reconnue, remplir les conditions relatives à la descendance et ne pas être exclu par aucune des dispositions de l'article 12. La personne pouvant prouver qu'elle satisfaisait à ces trois exigences, peut faire inscrire son nom sur les listes à titre d'Indien, même si elle n'était pas incluse dans les listes de bande révisées de 1951 (décrites aux articles 8 et 9; voir l'affaire n° 8). Une jurisprudence peu nombreuse porte sur certaines parties des articles 11 et 12.

LOI SUR LES INDIENS, articles 11 et 12	EXPLICATION
b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11. (2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa. (3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens. (4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui, a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe. (5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., c. 149, art. 12; 1956, c. 40, art. 3, 4; 1958, c. 19, art. 1.	

LOI SUR LES INDIENS, articles 11 et 12 | **JURISPRUDENCE**

Paragraphe 11(1)b)
Affaire n° 151. Dans l'affaire Re Wilson, rendue en 1954, la Cour de district de l'Alberta a décidé que lorsque le nom d'une personne figurait sur les listes de paie originales du traité, ce fait prouvait son appartenance à la bande. Le retranchement subséquent du nom au cours des années quarante n'a eu aucun effet juridique.

Paragraphe 11(1)c)
Affaire n° 27. Dans l'affaire Re Derocher, rendue en 1956, la Cour de district de la Saskatchewan a jugé que le fils illégitime d'un Indien inscrit et d'une femme non inscrite était "le descendant direct, dans la ligne masculine" d'un Indien inscrit au sens du paragraphe 11(1)c).

Affaires n^os 35 et 58. Dans l'affaire Re Froman, rendue en 1973, par la Cour de comté de l'Ontario, et dans l'affaire Re Martin et Chapman, rendue en 1979 par la Cour fédérale, Division de première instance, il a été décidé que la "descendance directe" prévue au paragraphe 11(1)c) était limitée aux enfants légitimes.

Affaire n° 69. Dans l'affaire Les parents naturels c. Superintendent of Child Welfare, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a décidé que l'adoption d'un enfant indien inscrit en vertu de la législation provinciale sur l'adoption ne modifiait pas le statut de l'enfant.

Sous-alinéa 12(1)a)(iv)
Affaires n^os 37 et 71. Dans deux causes distinctes, l'affaire Re Gaisson, rendue en 1979 et l'affaire Re O'Bomsawin, rendue en 1980, la Cour supérieure du Québec a confirmé la légalité du sous-alinéa 12(1)a)(iv) et rejeté les arguments selon lesquels son application portait atteinte à des droits acquis ou était incompatible avec la présomption selon laquelle l'application de la loi ne peut être rétroactive.

Affaire n° 44. Dans l'affaire Re Jock, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a décidé que le sous-alinéa 12(1)a)(iv) ne s'appliquait pas à une Indienne de la bande St. Regis, qui avait épousé un membre de cette bande établie juste de l'autre côté de la frontière, aux États-Unis. Aux termes de la Loi, une telle épouse ne devait pas être traitée comme ne faisant pas partie de la bande canadienne de son propre chef parce que les deux collectivités ne formaient qu'un seul groupe tribal, et que, selon la coutume, elles ne faisaient pas de distinction entre les concepts de l'appartenance à la bande des deux groupes. Par conséquent, l'enfant né du mariage n'était pas exclu de la bande par l'application du sous-alinéa 12(1)a)(iv).

Alinéa 12(1)b)
Affaire n° 3. Dans l'affaire P.G. du Canada c. Lavell, et dans l'affaire Isaac c. Bedard, décision rendue en 1973, la Cour suprême du Canada a décidé que l'alinéa 12(1)b) ne contrevenait pas à la Déclaration canadienne des droits. L'alinéa continuait donc d'être en vigueur.

LOI SUR LES INDIENS, articles 11 et 12	JURISPRUDENCE

Affaire n° 26. Dans l'affaire Lovelace, rendue en 1981, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a décidé que le Canada contrevenait à ses obligations en matière de droit international en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il refusait à une femme qui avait perdu le statut d'Indienne par l'application de l'alinéa 12(1)b) et qui s'était par la suite séparée de son mari non indien, le droit de retourner vivre dans la réserve indienne où elle avait été élevée. La décision n'a pas modifié le droit canadien et l'alinéa 12(1)b) continue d'être en vigueur.

Paragraphe 12(2)
Affaire n° 151. Dans l'affaire Re Wilson, rendue en 1954, la Cour de district de l'Alberta a décidé que les preuves présentées par une personne relativement à l'identité de son père, sont sans valeur.

Affaire n° 67. Dans l'affaire Re Moses, rendue en 1962, la Cour de comté de l'Ontario a décidé que la déclaration solennelle de la mère selon laquelle le père de son enfant illégitime n'avait pas le statut d'Indien suffisait pour prouver que le père de l'enfant n'était pas indien. L'identité du père n'a pas été révélée.

LOI SUR LES INDIENS, article 13	EXPLICATION
13. Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission,	Le Ministre peut:
a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande, et	a) inscrire sur une liste de bande avec le consentement du conseil de la bande le nom d'une personne figurant sur la liste générale, et
b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci. 1956, c. 40, art. 5.	b) inscrire le nom d'un membre d'une bande sur la liste d'une autre bande avec le consentement du conseil de la bande à laquelle la personne se joint.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 14	EXPLICATION
14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. S.R., c. 149, art. 14.	Une femme cesse d'être membre de sa bande et devient membre de celle de son mari lorsqu'elle épouse un membre d'une autre bande.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 15	EXPLICATION
15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté	Lorsqu'un Indien est émancipé, ou lorsqu'il perd le statut d'Indien d'une façon ou d'une autre, il a le droit de recevoir:
a) une part per capita des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande, et	a) une part per capita de toutes les sommes détenues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au nom de la bande, et
b) un montant égal à la somme que, de l'avis du Ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.	b) s'il a le droit de recevoir des sommes aux termes d'un traité, un montant forfaitaire égal à la somme qu'il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité. Le Ministre fixe le montant du paiement forfaitaire.
(2) Une personne n'a pas droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe (1)	Une personne n'a pas le droit de recevoir une somme quelconque en vertu du présent article si elle a perdu le statut d'Indien à la suite d'une protestation prévue à l'article 9 ou si sa mère et sa grand-mère paternelle étaient des Indiennes non inscrites.
a) si son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9, ou	
b) si elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa 11(1)e) ou du sous-alinéa 12(1)a)(iv).	

LOI SUR LES INDIENS, article 15	EXPLICATION
(3) Lorsqu'en vertu du présent article, des deniers sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le Ministre peut	Si les sommes doivent être versées à une personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, le Ministre peut:
a) payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou	a) verser les sommes aux parents ou au tuteur de la personne, ou au curateur public de la province, ou
b) faire suspendre le paiement des deniers jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.	b) détenir les sommes jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de vingt et un ans.
(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe (1), le Ministre, s'il l'estime équitable, doit autoriser le paiement, à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.	Lorsqu'un Indien perd le statut et ne peut exiger le versement des sommes prévues au présent article (paragraphe (1)), le Ministre peut, s'il l'estime juste, le dédommager pour tous les bâtiments, clôtures, etc., qu'il peut avoir construits sur les terrains de la réserve. Les sommes sont versées par le gouvernement, et non par la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 15	EXPLICATION
(5) Lorsque, avant le 4 septembre 1951, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la Loi sur les Indiens, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits. S.R., c. 149, art. 15; 1956, c. 40, art. 6.	Par le passé, une femme qui perdait le statut d'Indienne en épousant un non-Indien pouvait devenir la détentrice "d'un coupon rouge". En dépit de sa situation, elle pouvait quand même recevoir des annuités aux termes d'un traité ou d'autres sommes. Le présent article permet au Ministre de mettre fin à cet arrangement par le versement d'un montant forfaitaire égal au montant que la femme aurait reçu pendant dix années.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 16	EXPLICATION
16. (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, sans le présent article, doit être transféré au crédit de la bande en dernier lieu mentionnée.	Si une personne n'appartient plus à une bande parce qu'elle est devenue membre d'une autre bande, les sommes qu'elle avait le droit de recevoir en vertu de l'article 15 doivent être transférées à la nouvelle bande. Ce transfert n'a cependant pas lieu si la personne n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans. Dans ce cas, les sommes sont versées à ses parents, à son gardien, ou au curateur public, ou sont détenues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt et un ans.
(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a droit à aucun intérêt dans les terres ou deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, mais elle a droit au même intérêt en commun, dans les terres et les deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en deuxième lieu mentionnée, que les autres membres de cette dernière.	Lorsqu'une personne devient membre d'une autre bande, elle n'a aucun droit sur les terres ou les deniers de son ancienne bande, mais elle peut prétendre à la même part des terres et des deniers de sa nouvelle bande que les autres membres de cette bande.
(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part <u>per capita</u> des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, est plus élevée par la part <u>per capita</u> des fonds ainsi détenus pour la bande en deuxième lieu mentionnée, il doit être transféré au crédit de la bande en deuxième lieu mentionnée un montant égal à la part <u>per capita</u> détenue pour cette bande, et le solde des deniers auxquels cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, sans le	Lorsqu'une Indienne inscrite épouse un Indien appartenant à une autre bande et que la part <u>per capita</u> des sommes de sa bande est supérieure à celles des sommes de la bande de son mari, la fraction de sa part <u>per capita</u> qui excède la part <u>per capita</u> de son mari n'est pas versée à la bande de son mari mais à la sienne.

LOI SUR LES INDIENS, article 16	EXPLICATION
présent article, doit lui être versé de la manière et aux époques que le Ministre détermine. S.R., c. 149, art. 16.	

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 17	EXPLICATION
17. (1) Le Ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun,	
a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois,	Le Ministre peut, lorsqu'il l'estime opportun, créer de nouvelles bandes.
b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion, et	Le Ministre peut également regrouper les bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion.
c) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.	Lorsque l'ensemble des membres d'une bande demande l'émancipation, le Ministre peut ajouter tout nom figurant sur la liste de la bande à la liste générale, ce qui signifie que cette personne n'est pas émancipée contrairement au reste de la bande.
(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.	Lorsque le Ministre crée une ou des nouvelles bandes en divisant une bande, les terres et les deniers de la bande existante peuvent être partagés selon ses instructions.
(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 17; 1956, c. 40, art. 7.	Aucune protestation prévue à l'article 9 ne peut être faite au sujet des noms figurant sur la liste de la nouvelle bande créée par le Ministre en vertu du présent article.

LOI SUR LES INDIENS, article 17 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 1. Dans l'affaire Afton Band of Indians v. A.-G. of Nova Scotia, rendue en 1978, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance, a décidé que les membres d'une bande, mais pas la bande elle-même, pouvaient acquérir un droit de propriété sur des terres par la possession acquisitive (à titre de squatters). Les membres de la bande des Micmacs, qui avait été divisée en onze bandes, dont la bande Afton, vivaient sur des terres au vu et au su de tous depuis plus de soixante ans.

LOI SUR LES INDIENS, article 18	EXPLICATION
RÉSERVES 18. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande. (2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier. S.R., c. 149, art. 18; 1956, c. 40, art. 8.	Cet article reprend la définition du mot "réserve" (terres détenues par le gouvernement féréral à l'usage et au profit des bandes) donnée au paragraphe 2(1). Selon le paragraphe 18(1), sous réserve de la Loi et des conditions de tout traité ou cession, il appartient au gouvernement fédéral de décider si une utilisation quelconque des terres de réserve est "à l'usage et au profit" d'une bande. De nombreuses décisions rendues à propos de l'utilisation des terres de réserve sont cependant prises par le Ministre et non par tous les membres du gouvernement (voir les articles 20, 57 et 58, ainsi que les paragraphes 28(2) et 53(1)). Le principal rôle du gouvernement est d'accepter les cessions (article 40) et de confier aux bandes la surveillance et l'administration des terres de réserve (article 60). Le paragraphe 18(1) visait peut-être à éviter les poursuites en matière de manquement aux obligations d'une fiducie, à empêcher la contestation de la validité d'une cession ou à assurer qu'après une cession, les terres continuaient d'être des terres de réserve. L'objet précis de l'article n'est pas évident, et il est impossible de discerner quelque tendance que ce soit dans l'exercice du pouvoir de déclarer qu'une utilisation des terres de réserve est "à l'usage et au profit" d'une bande. Le Ministre peut permettre, sans le consentement du conseil de la bande, que des terres de réserve soient utilisées aux fins suivantes: écoles indiennes, bureaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,

LOI SUR LES INDIENS, article 18	EXPLICATION
	cimetières indiens ou projets relatifs à la santé des Indiens. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, avec le consentement du conseil de la bande, autoriser l'utilisation des terres de réserve à d'autres fins au profit de la bande. Cependant, si un Indien a le droit légitime de vivre sur un lopin de terre ou de l'affecter à un usage semblable, il doit être dédommagé pour la perte de l'utilisation des terres. Si le montant que doit recevoir l'Indien ne peut être arrêté d'un commun accord, il sera fixé par le Ministre.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 16. Dans l'affaire Brick Cartage Limited v. The Queen, rendue en 1974, la Cour de l'Échiquier du Canada (actuellement la Cour fédérale du Canada) a décidé que la Couronne du chef du Canada n'avait aucun pouvoir ni responsabilité à l'égard d'un pont situé dans une réserve ou de son entretien, et qu'elle n'exerçait aucun pouvoir de surveillance. Elle ne pouvait être tenue responsable des dommages causés à un camion à la suite d'une collision survenue sur ce pont. La Couronne du chef de la province détient le titre juridique sur ces terres alors que la bande a le droit de vivre sur celles-ci. En pratique, la possession des terres place la bande dans la même situation que n'importe quel propriétaire en ce qui concerne la surveillance quotidienne. L'entretien du pont était effectué par la bande avec l'aide et sous la direction de l'administration provinciale au même titre qu'une corporation municipale. La surveillance de l'affectation des deniers de la bande ou des deniers publics était conforme aux exigences généralement imposées en vertu de la Loi.

Affaire n° 75. Dans l'affaire The Pas Merchants Ltd. c. La Reine, rendue en 1974, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé que ce paragraphe donnait au Ministre, avec le consentement du conseil de la bande, le pouvoir de mettre en oeuvre un projet gouvernemental visant à financer la construction d'un centre commercial dans une réserve indienne et de le louer à un certain nombre de commerces. Une compagnie composée des citoyens et des hommes d'affaires d'une ville n'a pas qualité pour empêcher la construction de ce centre.

Affaire n° 115. Dans l'affaire R. v. Sellars, rendue en 1977, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a déclaré qu'un Indien, même sans autorisation officielle de la bande, avait le droit d'expulser, avec toute la force nécessaire dans les circonstances, tout intrus pénétrant sans autorisation dans la réserve en raison de son droit réel sur ces terres.

Affaire n° 1. Dans l'affaire Afton Band of Indians v. A.-G. of Nova Scotia, rendue en 1978, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance, a décidé qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens, tout particulièrement du paragraphe 18(1), une bande indienne n'a aucun pouvoir de détenir des terres bien qu'elle soit investie de certains pouvoirs en ce qui concerne l'usage et l'occupation des terres de réserve. Étant donné qu'une bande n'est pas une société, elle ne peut acquérir ni détenir des biens fonciers, ni devenir propriétaire de terres par possession acquisitive (à titre de squatter). Cependant, les membres d'une bande le peuvent. Si le tribunal conclut que des terres ont bien été dévolues aux membres d'une bande à titre de propriétaires communs, sans pouvoir déterminer si elles ont été accordées à tous les membres figurant sur la liste, il faudra adopter une loi portant que les terrains sont dévolus à une certaine personne ou à un certain organisme au profit de la bande.

Affaire n° 133. Dans l'affaire Sandy v. Sandy, rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'elle n'était pas compétente pour accorder une ordonnance de ne pas faire afin de préserver une parcelle de terre de réserve alors que le mari indien était titulaire du certificat de possession et que sa femme demandait le partage de la résidence familiale en vertu d'une loi provinciale. Un Indien a un droit foncier au sens de cette loi provinciale. Cependant, la femme n'a droit qu'à une indemnisation et ne peut prétendre à recevoir une partie de cette terre.

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a déclaré qu'un privilège de constructeur pouvait grever le droit de tenure à bail d'une compagnie qui avait loué sous condition des terres de réserve cédées, sans porter atteinte au droit de jouissance future de la bande sur ces terres (son "droit de retour").

Affaire n° 43. Dans l'affaire Re Hopkins and Hopkins, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a décidé que même si la présente Loi limitait le transfert du droit de possession des terres de réserve indiennes, il n'était pas interdit à une épouse indienne d'obtenir une ordonnance en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille provinciale en vue de se faire accorder la possession exclusive du foyer conjugal après l'échec du mariage. Il faut obtenir l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour exécuter une telle ordonnance.

LOI SUR LES INDIENS, article 18 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 45. Dans l'affaire Joe v. Findlay, rendue en 1981, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré que selon cet article, le droit à l'usage et au bénéfice des terres de réserve est un droit collectif conféré à tous les membres de la bande, dans son ensemble et non à titre individuel. Le membre d'une bande ne peut occuper une parcelle de terre déjà réservée par la bande comme zone d'aménagement spécial sans obtenir l'approbation du conseil de la bande.

Affaire n° 20. Dans l'affaire Canadian Pacific Ltd. v. Paul, rendue en 1981, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a accordé une injonction pour empêcher les Indiens défendeurs de gêner la demanderesse dans l'exercice de son droit de passage à travers la réserve indienne (en vertu de l'article 18 de la Loi sur les Indiens) au motif que la demanderesse avait acquis un droit de propriété valide par possession acquisitive (à titre de squatter). En dépit de l'article 31 de la Loi sur les Indiens, la Cour était compétente pour trancher la question de la propriété de ces terres.

Affaire n° 41. Dans l'affaire Guerin c. La Reine, rendue en 1982, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la cession de terres de réserve "en fiducie pour être louées à celui ou à ceux, et aux conditions que le gouvernement du Canada jugera les plus aptes à favoriser notre bien-être" dans cette affaire, ne faisait pas de la Couronne un fiduciaire et ne lui imposait pas l'obligation en equity, pouvant être exécutée devant un tribunal, de disposer des terres d'une certaine façon. L'emploi de l'expression "en fiducie" mettait simplement l'accent sur l'importance de la responsabilité politique ou gouvernementale à l'égard des terres. Le pouvoir du cabinet fédéral, précisé à l'article 18, de déterminer si l'objet auquel les terres dans une réserve sont destinées est à l'usage et au profit de la bande indique qu'il appartient au gouvernement, et non aux tribunaux, de décider ce qui constitue un emploi à l'usage et au profit de la bande. La bande, donc, ne pouvait intenter une action en dommages-intérêts contre la Couronne pour "manquement à ses obligations de fiduciaire" et lorsque des terres cédées ont été louées à un club de golf par la Couronne dans des conditions non prévues par la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 19	EXPLICATION
19. Le Ministre peut a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard, b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction. S.R., c. 149, art. 19.	Le Ministre peut faire arpenter les terres de réserve. Il peut diviser ces terres en lots ou autres subdivisions. Il peut également décider de l'emplacement des routes dans les réserves et en ordonner la construction.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 20	EXPLICATION
POSSESSION DES TERRES DANS DES RÉSERVES 20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande. (2) Le Ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite. (3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi intitulée: Acte relatif aux Sauvages, 1880, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard. (4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le Ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le Ministre approuve l'attribution.	Les articles 20 à 27 établissent un régime pour la possession des terres de réserve par les membres d'une bande. L'application du régime nécessite la collaboration du conseil de la bande, et de nombreux conseils de bande ne se prévalent pas de ces articles. En vertu de ceux-ci, un membre d'une bande peut obtenir la "possession légale" d'une terre de réserve par l'entremise du conseil de la bande qui lui "accorde" une terre et du Ministre qui en approuve l'attribution (paragraphe 20(1)). Le Ministre délivre un certificat de possession attestant officiellement qu'un "droit de posséder" la terre a été donné à cet Indien (paragraphe 20(2)). Sous le régime des lois antérieures relatives aux Indiens, les membres de la bande pouvaient obtenir un "billet de location". Ceux-ci correspondent maintenant au certificat de possession (paragraphe 20(3)). Si le Ministre désire assujettir l'attribution d'une terre à une condition que le membre de la bande doit remplir, ou s'il veut simplement accorder au membre des droits temporaires, il peut délivrer un certificat d'occupation dont la durée est de deux années et qui peut être prorogé pour deux années supplémentaires. À l'expiration du certificat d'occupation, le Ministre peut, soit accorder, soit refuser le certificat de possession (paragraphes 20(4) et (5)). Le Ministère délivre également un document appelé le certificat de l'ayant droit lorsqu'il est impossible d'établir un certificat de possession parce que la propriété n'a pas été arpentée en bonne et due forme. Ce document n'est pas mentionné dans la Loi sur les Indiens.

LOI SUR LES INDIENS, article 20	EXPLICATION
(5) Lorsque le Ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date. (6) Le Ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur, a) approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement, ou b) refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande. S.R., c. 149, art. 20.	

JURISPRUDENCE

Affaire n° 52. Dans l'affaire Lazare c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, rendue en 1956, la Cour supérieure du Québec a conclu que les droits des Indiens à l'égard des terres de réserve se composaient d'un droit d'occupation et d'un droit de possession. Le droit de propriété est dévolu à la Couronne. En qualité de propriétaire des terres, la Couronne a le droit d'exproprier moyennant indemnisation à la bande qui ne peut plus occuper les terrains et à l'Indien titulaire du certificat de possession.

LOI SUR LES INDIENS, article 20 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 89. Dans l'affaire R. v. Devereux, rendue en 1965, la Cour suprême du Canada a décidé qu'un non-Indien pouvait continuer à vivre sur une terre agricole dans une réserve jusqu'à l'expiration du bail qui lui a été accordé par une veuve qui est décédée avant la fin du bail et était titulaire du certificat de possession. À son décès, son droit était celui d'une titulaire de billet de location en vertu du paragraphe 20(1). Elle ne pouvait laisser la terre au non-Indien dans son testament. La terre doit être mise en vente à l'expiration du bail et de tout permis accordé par le Ministre. Le régime de la Loi sur les Indiens vise à conserver intactes les réserves établies pour les bandes indiennes, sans égard au désir d'un Indien quelconque de disposer pour son propre profit de toute partie de la réserve à l'égard de laquelle il est titulaire d'un billet de location.

Affaire n° 55. Dans l'affaire Lindley v. Derrikson, rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'un certificat de possession visant un lopin de terre avait été délivré à tort à une bande. La terre avait été transportée par un Indien qui avait conclu une entente nulle avec la bande en vue d'échanger ce lopin de terre pour d'autres terres de réserve à la condition de pouvoir vivre sur ce lopin jusqu'à ce que la bande y commence des travaux de construction commerciale. Le transfert n'ayant aucun effet, il a été ordonné que les terres soient transférées à nouveau aux propriétaires originaux.

Affaire n° 115. Dans l'affaire R. v. Sellars, rendue en 1977, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a déclaré que même si un Indien ne détenait aucun certificat de possession et n'avait pas été autorisé officiellement par la bande, il avait le droit d'expulser, avec toute la force nécessaire dans les circonstances, tout intrus pénétrant sans autorisation sur les terres de réserve en raison de son droit réel sur ces terrains.

Affaire n° 54. Dans l'affaire Leonard v. Kamloops Indian Band, rendue en 1978, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a déclaré qu'en vertu du paragraphe 20(2), le Ministre seul a le pouvoir de délivrer un certificat de possession. Même si le Ministre peut agir sur le conseil de la bande, le demandeur ne peut s'adresser à la bande pour obtenir un redressement ni pour reprendre possession de certaines terres de réserve ni pour en recouvrer la propriété. Puisque le Ministre doit être partie à cette action, la Cour fédérale a juridiction exclusive pour entendre l'affaire.

Affaire n° 60. Dans l'affaire Mathias v. Findlay, rendue en 1978, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (en chambre) a décidé que même si la Couronne du chef du Canada était titulaire du titre juridique sur les terres de réserve, le droit de la bande sur ces terrains n'était pas simplement de la nature de l'usufruit mais supposait la possession, car si la bande peut attribuer certaines terres de réserve à un Indien, il faut forcément qu'elle en ait elle-même la possession. Puisque la Couronne n'a pas la possession, la bande peut intenter une action pour violation du droit de propriété contre un Indien sans se joindre à la Couronne du chef du Canada à titre de partie.

Affaire n° 133. Dans l'affaire Sandy v. Sandy, rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'elle n'était pas compétente en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille provinciale pour accorder une ordonnance de ne pas faire visant à préserver un lopin de terre de réserve ni pour permettre à une femme indienne d'enregistrer un certificat d'instance affectant cette terre lorsque le mari indien était titulaire du certificat de possession et que la femme demandait le partage du terrain et de la résidence familiale. La femme indienne a droit à une indemnisation et ne peut prétendre à recevoir une partie de cette terre.

Affaire n° 53. Dans l'affaire Leonard v. Gottfriedson, rendue en 1980, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que le défendeur indien possédait illégalement certaines terres de réserve parce que certains membres du conseil de la bande (plus particulièrement le chef) avaient signé une résolution écrite autorisant le transfert de ces terres au défendeur sans satisfaire à la formalité du vote ou de la convocation d'une réunion alors qu'il y avait de toute évidence un conflit d'intérêt. Par conséquent, aucune résolution valide ne pouvait être soumise au Ministre. Et puisqu'un droit de possession ne pouvait être acquis sans l'approbation du Ministre, la résolution du conseil de la bande n'avait aucun effet, et aucun contrat exécutoire n'était en vigueur.

Affaire n° 43. Dans l'affaire Re Hopkins and Hopkins, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a déclaré que même si la présente Loi limitait le transfert du droit de possession des terres de réserves indiennes, il n'était pas interdit que soit rendue une ordonnance en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille provinciale accordant la possession exclusive du foyer conjugal à l'épouse indienne après l'échec du mariage. L'approbation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doit être obtenue pour donner effet à l'ordonnance.

LOI SUR LES INDIENS, article 20 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 45. Dans l'affaire Joe v. Findlay, rendue en 1981, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré qu'en vertu du paragraphe 20(1), le droit commun à l'usage et au profit des terres de réserve ne peut être exercé par un membre de la bande que si le conseil de la bande lui a accordé le droit de possession avec le consentement de la Couronne. Étant donné que le droit de possession dépend de l'attribution des terres ou d'une autre acquisition légale des terres accordées, le défendeur indien n'avait aucun droit de possession sur les terres inoccupées et non attribuées ni en vertu de la Loi ni à titre de propriétaire commun, et donc était coupable de violation du droit de propriété sans excuse légitime.

LOI SUR LES INDIENS, article 21	EXPLICATION
21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve. S.R., c. 149, art. 21.	Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doit consigner tous les renseignements relatifs aux certificats de possession, ou certificats d'occupation, et à toute autre transaction concernant les terres de réserve.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 22	EXPLICATION
22. Si un Indien en possession de terres, lorsqu'elles sont incluses dans une réserve, y a fait antérieurement des améliorations, il est considéré comme étant en possession légale de ces terres quand elles sont ainsi incluses. S.R., c. 149, art. 22.	Si un Indien avait utilisé les terres avant qu'elles ne soient incluses dans une réserve et y avait construit des bâtiments ou des clôtures de quelque nature que ce soit, il est en "possession légale" des terres (c'est-à-dire, qu'il jouit des mêmes droits que le titulaire du certificat de possession).

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 23	EXPLICATION
23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le Ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le Ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du Ministre. S.R., c. 149, art. 23.	Lorsqu'un lopin d'une terre de réserve est enlevé à un Indien et qu'il y a apporté des améliorations permanentes (par exemple, il y a construit une maison, une ferme ou a clôturé le terrain), le Ministre doit décider s'il le dédommagera pour ces améliorations et dans ce cas, combien il devrait recevoir et qui devrait effectuer le versement: soit la personne qui prend possession des terrains ou la bande.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 24	EXPLICATION
24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut tranférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre. S.R., c. 149, art. 24.	L'Indien qui possède un lopin de terre de réserve peut le transférer à un autre membre de la bande ou à la bande, mais le Ministre doit consentir au transfert avant qu'il ne soit valide.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 55. Dans l'affaire Lindley v. Derrikson, rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que le transfert d'une terre conclu entre un Indien et une bande est nul à moins que l'acte de transfert et toute entente relative à ce transfert n'aient été approuvés par le Ministre.

Affaire n° 13. Dans l'affaire Re Bell and Bell, rendue en 1977, la Cour suprême de l'Ontario a déclaré que cet article avait pour effet de constituer une charge sur les terrains en limitant le nombre des personnes à qui il est possible de les transférer, c'est-à-dire, une charge de la nature d'une servitude foncière légale. Par conséquent, une ordonnance en vue de la subdivision et de la vente de terres de réserve en vertu d'une loi provinciale est valide si les transactions sont conclues par des copropriétaires indiens. Si une telle ordonnance permet cependant la vente à un non-Indien, les restrictions et les exigences de la présente Loi prennent effet.

Affaire n° 53. Dans l'affaire Leonard v. Gottfriedson, rendue en 1980, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que le défendeur indien était en possession illégale d'un lopin de terre de réserve, parce que certains membres du conseil de la bande (plus particulièrement le chef qui était le père et l'associé du défendeur) avaient signé une résolution écrite autorisant le transfert de ces terres au défendeur, sans satisfaire à la formalité du vote ni à celle de la convocation d'une réunion, alors qu'il y avait clairement un conflit d'intérêt. Étant donné qu'il n'y a aucune résolution valide à soumettre au Ministre et qu'un droit de possession ne peut être acquis sans l'approbation de ce dernier, la résolution et le transfert étaient nuls.

LOI SUR LES INDIENS, article 24 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 43. Dans l'affaire Re Hopkins and Hopkins, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a décidé que même si la présente Loi limitait le transfert du droit de possession des terres de réserve indiennes, il n'était pas interdit que soit rendue une ordonnance en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille provinciale accordant la possession exclusive du foyer conjugal à une épouse indienne après l'échec du mariage. Il faut obtenir l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour exécuter cette ordonnance.

LOI SUR LES INDIENS, article 25	EXPLICATION
25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.	Dans les six mois (ou dans un délai plus long si le Ministre y consent) qui suivent la date à laquelle un Indien cesse de faire partie d'une bande, il peut transférer tout lopin de terre de réserve qu'il possède à la bande ou à un autre membre de la bande.
(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre. S.R., c. 149, art. 25.	S'il ne transfère pas sa terre, celle-ci revient à la bande. La bande doit le dédommager pour les bâtiments, clôtures, etc., qu'il a érigés sur le terrain. Le montant que la bande lui versera est fixé par le Ministre.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 43. Dans l'affaire Re Hopkins and Hopkins, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a décidé que même si la présente Loi limitait le transfert du droit de possession des terres de réserve indiennes, il n'était pas interdit que soit rendue une ordonnance en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille provinciale accordant la possession exclusive du foyer conjugal à l'épouse indienne après l'échec du mariage. Il faut obtenir l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour exécuter cette ordonnance.

LOI SUR LES INDIENS, articles 26 et 27	EXPLICATION
26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'Acte relatif aux Sauvages, 1880 ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet de location et émettre un certificat corrigé pour le remplacer. 1956, c. 40, art. 9. 27. Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur. 1956, c. 40, art. 9.	Un certificat de possession (ou un certificat d'occupation ou un billet de location) peut être annulé: 1) s'il a été délivré à la mauvaise personne ou s'il contient une erreur, et dans ce cas, un document corrigé sera établi (article 26), 2) si le titulaire du certificat de possession y consent (article 27), ou 3) si le Ministre conclut que le certificat de possession a été délivré à la suite d'une fraude ou d'une erreur (article 27). Ces articles n'autorisent pas un conseil de bande à annuler un certificat de possession.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 55. Dans l'affaire Lindley v. Derrikson, rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné aux parties de passer tous les documents nécessaires pour remettre les parties dans leur situation originale après avoir conclu que certaines ententes et transferts de terres de réserve étaient nuls.

LOI SUR LES INDIENS, article 28	EXPLICATION
28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.	Une personne qui n'est pas membre d'une bande n'a aucun droit sur des terres de réserve. Toute entente par laquelle une telle personne reçoit des droits sur des terres de réserve est nulle.
(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve. S.R., c. 149, art. 28; 1956, c. 40, art. 10.	Cependant, le Ministre peut accorder à n'importe qui un permis l'autorisant à vivre ou à utiliser une terre de réserve pour une durée inférieure à une année (ou une période supérieure si le conseil de la bande y consent).

JURISPRUDENCE

Affaire n° 89. Dans l'affaire R. v. Devereux, rendue en 1965, la Cour suprême du Canada a décidé qu'un non-Indien qui détenait une terre de réserve en vertu d'un bail à lui consenti par une veuve indienne ne pouvait demeurer en possession de ces terres après l'expiration du bail, même si la veuve lui avait légué ses droits sur la terre dans son testament. Le non-Indien n'avait droit qu'au produit de la vente du droit de possession (même par versements). L'acquéreur peut demander à la Couronne d'accorder au non-Indien une série de permis pour une durée d'un an en vertu de cet article. À l'expiration du dernier permis, les droits du non-Indien sont régis par l'article 50 et il doit remettre les terres. Le non-Indien peut demeurer en possession légale des terres seulement de deux façons: 1) par la voie d'un bail accordé par le Ministre au profit de tout Indien en vertu du paragraphe 58(3), ou 2) par la voie du permis prévu au paragraphe 28(2).

Affaire n° 137. Dans l'affaire Springbank Dehydration Ltd. c. Charles, rendue en 1977, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a déclaré que la recommandation ou l'offre du Ministre d'accorder un bail à un non-Indien ne constitue pas un permis par définition et ne donne pas à ce non-Indien un droit sur les terres de réserve. Toute entente relative à une terre de réserve doit être conforme aux exigences de l'article 28 sous peine de nullité.

LOI SUR LES INDIENS, article 28 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 61. Dans l'affaire Millbrook Indian Band v. Northern Counties Residential Tenancies Board, rendue en 1978, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, a décidé que sous réserve de la cession des terres de réserve ou de la délivrance par le Ministre d'un permis autorisant l'usage et l'occupation de ces terres de réserve en vertu de ce paragraphe, tout bail conclu avec le locataire d'un parc de roulottes situé sur cette terre est nul.

Affaire n° 141. Dans l'affaire Re Toussowasket Enterprises Ltd., rendue en 1982, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir la permission du Ministre en vertu de l'article 28 pour sous-louer une terre de réserve cédée à bail en vertu du paragraphe 58(3).

LOI SUR LES INDIENS, article 29	EXPLICATION
29. Les terres des réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire. S.R., c. 149, art. 29.	Les terres de réserve ne peuvent être prises pour acquitter un jugement. Par exemple, si un Indien ou même une bande indienne fait l'objet de poursuites devant les tribunaux pour le versement d'une somme et ne peut payer, les terres de réserve ne peuvent être prises ni vendues par les tribunaux pour payer la dette.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a décidé qu'il n'est pas défendu aux termes de cet article de déposer un privilège de constructeur grevant le droit de tenure à bail d'une société d'aménagement (composée entièrement des membres d'une bande indienne) sur des terres de réserve cédées sous condition. Les conditions de la cession et les nombreuses garanties accordées à la Couronne dans le bail protègent la bande ainsi que son droit de retour contre toute application de la législation provinciale en matière de privilège. Toute charge et toute procédure d'exécution en application de cette législation ne peuvent viser que les droits du locataire. S'il s'agit de terres non cédées de la Couronne, le registraire du bureau d'enregistrement des titres fonciers de la province doit enregistrer le privilège dans le journal. Le registraire du registre des terres indiennes à Ottawa n'a pas compétence pour enregistrer le privilège.

LOI SUR LES INDIENS, article 30	EXPLICATION
VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES 30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 149, art. 30.	Une personne peut être condamnée à payer 50 $ d'amende ou à l'emprisonnement pour une durée d'un mois (ou aux deux peines) si elle a pénétré sans droit ni autorisation dans une réserve.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 92. Dans l'affaire R. v. Gingrich, rendue en 1958, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé qu'un missionnaire non indien invité dans une réserve par un Indien de la réserve pour célébrer un service religieux dans sa maison n'est pas coupable de violation du droit de propriété. Étant donné que la Loi sur les Indiens ne définit pas l'expression "violation du droit de propriété", il nous faut recourir à la définition de la common law: "la violation du droit de propriété consiste à pénétrer sans autorisation légale sur une terre". Le missionnaire était légalement autorisé à entrer dans la réserve sans permis puisque le droit de prêcher et de répandre l'Évangile ainsi que celui d'être entendu sont des droits fondamentaux que possède tout être humain. Le conseil de la bande, par l'établissement d'un régime de permis, ne peut créer cette infraction dont se rendraient coupables les personnes qui pénètrent dans la réserve sans permis.

Affaire n° 129. Dans l'affaire R. v. Williams, rendue en 1958, la Cour de magistrat de l'Ontario a décidé que les officiers de police, autres que ceux de la G.R.C., avaient le droit de pénétrer dans la réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Les policiers municipaux qui surprennent un Indien à dépasser les limites de vitesse prévues sur une autoroute provinciale peuvent le suivre dans la réserve afin d'exiger qu'il leur présente son permis de conducteur. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 88. Un traité ne peut dispenser les Indiens de l'application des lois générales de la province.

Affaire n° 86. Dans l'affaire R. v. Crosby, rendue en 1980, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que dans les provinces où les magistrats avaient été abolis, comme en Ontario, le juge de la Cour provinciale pouvait connaître des infractions jugées par voie de déclaration sommaire de culpabilité. La Cour fédérale du Canada (le procureur général du Canada agit à titre de poursuivant) n'a pas juridiction exclusive sur les procédures intentées en vertu de l'article 30. Le procureur général de la province peut engager des poursuites lorsque le procureur général du Canada n'intervient pas.

LOI SUR LES INDIENS, article 31	EXPLICATION
31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des pesonnes autres que des Indiens a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve, b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve, ou c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve, le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale du Canada une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, le soulagement ou le redressement désiré.	Si un Indien ou une bande accuse une personne de présence illégale dans une réserve, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien peut entamer des poursuites pour faire sortir cette personne et obtenir qu'elle les dédommage.
(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la Loi sur la Cour fédérale, une procédure engagée par la Couronne, au sens de ladite loi.	
(3) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme atténuant, diminuant ou atteignant d'autre façon un droit ou recours qui, sans le présent article, serait accessible à Sa Majesté, ou à un Indien ou une bande. S.R., c. I-6, art. 31; S.R., c. 10(2e Supp.), art. 65.	Cet article ne porte atteinte à aucun des autres droits que peuvent faire valoir le gouvernement, un Indien ou la bande à l'égard des intrus.

LOI SUR LES INDIENS, article 31 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 147. Dans l'affaire Warman v. Francis, rendue en 1958, la Cour suprême du Nouveau-Brunswick a décidé que les membres d'une bande indienne étaient à juste titre appelés les défendeurs dans une action intentée par un fermier qui contestait la propriété de terres faisant partie d'une réserve constituée avant la Confédération. Ces terres avaient été vendues à ses ancêtres avant la Confédération et le plein prix en avait été versé avant cette date, mais l'acte de transfert n'avait été établi qu'après la Confédération. Il n'est pas nécessaire de se joindre à des fonctionnaires du gouvernement fédéral comme partie à une action relative au droit de propriété sur des terres revendiquées à titre de réserve par des Indiens. Le paragraphe 31(3) garantit précisément le droit des Indiens de se porter défendeurs dans une action et préserve leur qualité de plaideurs ordinaires.

Affaire n° 89. Dans l'affaire R. v. Devereux, rendue en 1965, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'en vertu de cet article, il n'était pas nécessaire qu'une action intentée en vue d'expulser un non-Indien d'une terre de réserve accordée à un Indien, soit intentée au seul nom de cet Indien. L'action peut être entamée par la Couronne au nom de l'Indien ou de la bande qui allègue la violation du droit de propriété. La Loi sur les Indiens vise à conserver intactes pour les bandes indiennes, les réserves établies pour elles, en dépit du désir de tout Indien d'aliéner pour son propre profit toute partie de la réserve à l'égard de laquelle il est titulaire d'un billet de location.

Affaire n° 146. Dans l'affaire Wallace v. Fraser Companies Ltd., rendue en 1973, la Cour suprême du Nouveau-Brunswick a décidé que ne peut être autorisé un recours collectif intenté par des Indiens en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la violation du droit de propriété commise par une compagnie qui avait construit un pipeline sur une terre de réserve grevée d'une servitude de passage attribuée à un chemin de fer et non utilisée, parce que ces dommages-intérêts sont personnels et doivent être prouvés séparément pour chaque Indien demandeur. Il faut prouver que chaque Indien avait acquis un droit de propriété par possession acquisitive ("à titre de squatter") et possédait sur les terres qui ont fait l'objet d'un empiètement un droit susceptible d'être violé. Le fait qu'un Indien se soit servi des terres ne peut être allégué par un groupe d'Indiens pour prouver qu'ils ont un droit de propriété grâce à la possession acquisitive. Dans les circonstances voulues, les Indiens peuvent obtenir une injonction interlocutoire, mais le propriétaire en common law (c'est-à-dire, la Couronne du chef du Canada) doit intervenir à l'action avant qu'une injonction permanente ne soit accordée. La Cour ne déclarera pas qu'une personne détient un droit de propriété si elle n'est pas partie à l'action. De plus, elle refusera également de conclure à l'existence d'un droit préjudiciable à une personne qui n'est pas partie à l'action.

LOI SUR LES INDIENS, article 31 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 115. Dans l'affaire R. v. Sellars, rendue en 1977, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a déclaré que puisque la Loi sur les Indiens ne définissait pas l'expression "violation du droit de propriété", la définition du common law s'appliquait. Il n'est pas nécessaire qu'un règlement de la bande interdise à quiconque de pénétrer sans droit ni autorisation dans une réserve, ni même que le conseil de la bande autorise de façon officielle un Indien pour qu'il puisse expulser un intrus avec toute la force nécessaire dans les circonstances. Son droit réel sur ces terres de réserve l'autorise à agir ainsi.

Affaire n° 60. Dans l'affaire Mathias v. Findlay, rendue en 1978, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (en chambre) a décidé que la bonne façon de poursuivre un Indien vivant sur un lopin de terre de réserve sans l'autorisation du conseil de la bande était d'intenter une action collective au nom des membres du conseil de la bande devant la Cour supérieure provinciale pour violation du droit de propriété. La Couronne du chef du Canada n'est pas tenue d'intervenir puisque c'est la bande qui est en possession des terres. Une injonction interdisant à cet Indien de vivre sur ce lopin de terre peut être accordée. Aucun article de la présente Loi n'interdit à la Cour d'entendre une action pour violation du droit de propriété par la bande contre un Indien. L'article 31 prévoit simplement qu'une action peut être intentée en cas de possession illégale de terres de réserve par des non-Indiens.

Affaire n° 61. Dans l'affaire Millbrook Indian Band v. Northern Counties Residential Tenancies Board, rendue en 1978, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, a décidé que techniquement, en l'absence de toute cession de terre, d'autorisation ou de bail valide, un locataire non indien habitant dans un parc de roulottes situé dans une réserve, occupe ou possède des terres de réserve illégalement, en vertu de cet article et ne peut, par conséquent, revendiquer un droit ou un privilège quelconque du fait de cette possession.

Affaire n° 68. Dans l'affaire Moses v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que la province avait le droit de reprendre un vingtième des terres de réserve pour des travaux publics, comme l'élargissement des routes, et ne pouvait faire l'objet d'une action pour violation du droit de propriété. La bande avait le droit de faire valoir dans une action intentée par la suite que plus du vingtième des terres de réserve permis avait été repris.

Affaire n° 86. Dans l'affaire R. v. Crosby, rendue en 1980, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que dans les provinces où les magistrats ont été abolis, comme en Ontario, le juge de la Cour provinciale pouvait connaître des infractions jugées par voie de déclaration sommaire de culpabilité comme la violation du droit de propriété dans une réserve. L'article 31, qui prévoit que le procureur général du Canada peut réclamer un redressement au nom d'une bande indienne en cas d'intrusion dans une réserve en produisant une dénonciation devant la Cour fédérale actuelle, traite uniquement des procédures civiles (par opposition aux procédures criminelles intentées par suite du dépôt d'une dénonciation devant la Cour du Banc de la Reine, dont l'objet est la punition d'une infraction publique quelconque) et n'aborde pas la question de la compétence en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 30.

Affaire n° 118. Dans l'affaire La Reine c. Smith, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a décidé que la Couronne du chef du Canada avait droit à la libre possession d'une terre située dans la partie cédée d'une réserve moyennant paiement d'une indemnité aux non-Indiens pour les améliorations apportées. La Couronne du chef du Canada peut intenter une action de son propre chef pour que lui soit reconnu un droit de possession sur des terres de réserve cédées à la Couronne en fiducie en vue de leur vente et ce, jusqu'à leur aliénation.

Affaire n° 45. Dans l'affaire Joe v. Findlay, rendue en 1981, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que le membre inscrit d'une bande qui a déménagé sa maison sur un lopin de terre de réserve non occupé sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de la bande était coupable de violation du droit de propriété sans excuse légitime en vertu de la common law. Étant donné qu'un membre d'une bande ne peut vivre sur un lopin de terre de réserve si cette terre ne lui a pas été attribuée ou qu'il ne l'a pas acquise d'une autre façon légitime, il n'a aucun droit de possession sur la terre non attribuée ni en vertu de la loi ni à titre de propriétaire commun, et ne peut donc alléguer aucune excuse légitime pour réfuter l'accusation d'intrusion.

Affaire n° 20. Dans l'affaire Canadian Pacific Ltd. v. Paul, rendue en 1981, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brusnwick a décidé qu'en dépit de cet article, elle était compétente pour trancher la question de la propriété d'un droit de passage à travers une réserve indienne attribué à un chemin de fer avant la Confédération.

Affaire n° 46. Dans l'affaire Johnson v. B.C. Hydro & Power Authority, rendue en 1981, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé qu'étant donné qu'aucune résolution de la bande n'avait été adoptée en vue d'accorder une servitude, une action intentée contre une compagnie pour la construction de lignes de transmission d'énergie dans une réserve indienne ne devait pas être nécessairement intentée par le procureur général du Canada. La bande avait qualité pour entamer une action pour violation du droit de propriété en vue d'obtenir une injonction impérative.

LOI SUR LES INDIENS, articles 32 et 33	EXPLICATION
VENTE OU TROC DE PRODUITS	
32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.	Au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doit consentir par écrit à toute transaction ayant pour objet la vente d'un produit agricole provenant d'une réserve. La conclusion d'une telle transaction sans le consentement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien constitue une infraction.
(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté. S.R., c. 149, art. 32.	Le Ministre peut rendre une ordonnance dispensant une bande ou l'un de ses membres de l'application de cette règle. Il peut également annuler ces ordonnances.
33. Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe 32(1). S.R., c. 149, art. 33.	

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne sont pas penchés sur ces articles.

LOI SUR LES INDIENS, article 34	EXPLICATION
ROUTES ET PONTS	
34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, selon les instructions émises à l'occasion par le surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.	Une bande doit veiller à l'entretien des routes, ponts, fossés et clôtures qui se trouvent dans la réserve qu'elle occupe conformément aux instructions du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre. S.R., c. 149, art. 34.	Si le Ministre juge qu'une bande n'a pas veillé à l'entretien des routes, ponts, fossés et clôtures, selon les instructions qu'elle a reçues, il peut faire faire les travaux nécessaires aux frais de la bande.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 16. Dans l'affaire Brick Cartage Limited v. The Queen, rendue en 1964, la Cour de l'Échiquier du Canada (actuellement la Cour fédérale du Canada) a décidé que ni la Couronne ni une bande indienne n'étaient responsables des dommages matériels survenus au camion de la demanderesse à la suite de l'effondrement d'un pont dans la réserve. En vertu de cet article, il n'y a aucune preuve d'instructions qui auraient été données par le surintendant concernant l'entretien des routes de la réserve. Cet entretien a été assuré par la bande par l'intermédiaire de ses représentants élus, avec l'aide et sous la direction des autorités provinciales au même titre qu'une corporation municipale. La surveillance de l'affectation des deniers publics ou des deniers de la bande était conforme aux exigences de la Loi. Il n'y a aucune preuve de responsabilité des autorités. La bande, son conseil ou tout agent ou préposé qu'elle emploie ne sont pas des agents ou des préposés de la Couronne. La Couronne n'avait aucun pouvoir ni contrôle, en fait ou en droit, ni aucune responsabilité concernant le pont ou son entretien, et par conséquent, elle ne pouvait pas non plus être responsable des dégâts matériels survenus. Ces dégâts ont été causés par la propre négligence de la demanderesse qui n'a pas vérifié si la vieille route pouvait supporter le poids d'un camion moderne transportant un poids excessif.

LOI SUR LES INDIENS, article 35	EXPLICATION
TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE	
35. (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une corporation, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier de prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout intérêt y afférent.	Lorsque, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, une province, une municipalité ou une autorité locale a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut être exercé sur les terres de réserve avec le consentement du cabinet fédéral. En vertu de cet article, l'expropriation par l'autorité provinciale des terres de réserve est possible mais seulement avec le consentement du cabinet fédéral (paragraphe 35(1)). La loi qui autorise la prise des terres sera appliquée à cet égard à moins que le cabinet fédéral ne décide d'établir d'autres règles ou de transférer directement les terres en cause (paragraphes 35(2) et (3)). Tout montant payé pour ces terres sera versé à la bande ou à l'un de ses membres qui a droit à l'indemnisation pour la perte des terres en cause (paragraphe 25(4)).
(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.	
(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité ou corporation, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la corporation prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou corporation, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil.	

LOI SUR LES INDIENS, article 35	EXPLICATION
(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 35.	

JURISPRUDENCE

Affaire n° 52. Dans l'affaire Lazare c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, rendue en 1956, la Cour supérieure du Québec a conclu que les droits des Indiens à l'égard des terres de réserve se composaient d'un droit d'occupation et d'un droit de possession. Le droit de propriété est dévolu à la Couronne. Quand il ne s'agit pas de déterminer le montant des dommages-intérêts ou autres réclamations éventuelles d'une victime d'expropriation, mais plutôt de déterminer le droit même de la Couronne d'exproprier certaines terres et de la légalité des lois en vertu desquelles elle compte procéder, la Cour supérieure de la province a pleine compétence, et les dispositions de la Loi sur la Cour de l'Échiquier (l'actuelle Loi sur la Cour fédérale) ne lui retirent pas le pouvoir d'enquêter sur la validité des lois en cause. Le présent article ainsi que les articles 10 et 18 de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent sont valides et suffisent à légaliser l'expropriation. En qualité de propriétaire des terres, la Couronne a le droit d'en reprendre possession en indemnisant les Indiens pour leur perte du droit d'occupation.

Affaire n° 16. Dans l'affaire Brick Cartage Limited v. The Queen, rendue en 1964, la Cour de l'Échiquier du Canada a rejeté la demande d'indemnisation de la demanderesse pour les dégâts matériels causés à son camion lors de l'effondrement d'un pont dans une réserve indienne. Le pont, n'appartenant pas à un Indien en particulier, n'ayant été ni cédé ni attribué, appartenait donc à la bande indienne. Il n'y a aucune preuve de responsabilité de la part des autorités chargées de l'entretien du pont.

Affaire n° 139. Dans l'affaire Sunday c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, rendue en 1976, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a statué que les cours provinciales étaient compétentes pour entendre une demande, dont le fondement était en partie délictuel et en partie contractuel, d'indemnisation des Indiens concernés pour l'expropriation de certaines terres indiennes et pour la restitution des parties non inondées de ces terres.

Affaire n° 68. Dans l'affaire Moses v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que la province avait un droit de reprendre un vingtième des terres de la réserve pour y faire des travaux publics, tels que l'élargissement des routes, et qu'elle ne pouvait être accusée de violation du droit de propriété. La bande avait le droit d'affirmer dans une future action que plus du vingtième des terres avait été repris.

LOI SUR LES INDIENS, article 36	EXPLICATION
RÉSERVES SPÉCIALES 36. Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi. S.R., c. 149, art. 36.	Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande, mais que le gouvernement n'en détient pas le titre juridique, ces terres appartiennent toujours à la réserve selon la définition qu'en donne la Loi.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta, en donnant son point de vue sur certaines questions en litige, a déclaré que dans le cas d'une concession en fief simple à un acheteur (qu'il s'agisse d'un Indien, d'un non-Indien, d'une corporation ou d'une bande indienne) en fiducie pour le compte de la bande et de ses membres à perpétuité, les terres ne cessaient pas d'être des "terres réservées aux Indiens". La bande gardait tous les avantages relatifs à une réserve et l'article 36 de la Loi sur les Indiens s'appliquait à ces terres. Lorsque la Couronne retient le droit de propriété et que l'aliénation est simplement celle d'un droit de tenure à bail, il n'y a pas de cession absolue des droits et intérêts de la bande, et les terres restent dans la "réserve" au sens de l'article 36.

LOI SUR LES INDIENS, article 37	EXPLICATION
CESSIONS 37. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté. S.R., c. 149, art. 37.	Il existe des cas (par exemple en vertu de l'article 35) où des terres de réserve peuvent être prises d'une bande, avec ou sans son assentiment. Cependant, en général, les terres de réserve ne peuvent être vendues ou louées à moins qu'elles n'aient été cédées par la bande au gouvernement.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 121. Dans l'affaire R. v. Superior Concrete Products Ltd., rendue en 1966, la cour de la Colombie-Britannique a décidé qu'un règlement municipal pour la suppression du bruit s'appliquait aux non-Indiens résidant sur des terres cédées et louées de la réserve.

Affaire n° 29. Dans l'affaire Dimensional Investments Limited v. R., rendue en 1967, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'une société qui a été formée par des spéculateurs fonciers uniquement en vue d'acheter (à tempérament) certaines terres indiennes cédées à la Couronne pour les revendre au nom de la bande conformément aux articles 37 à 41, n'avait pas le droit de leur redonner les montants qu'ils avaient versés comme amende pour rupture de leurs engagements contractuels. Le montant fixé à titre de dommages-intérêts a été considéré comme une tentative sincère d'évaluation des dommages-intérêts et il n'était ni excessif ni ne correspondait à une amende.

Affaire n° 140. Dans l'affaire Corp. of Surrey v. Peace Arch Enterprises Ltd., rendue en 1970, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que les terres de réserve cédées sous condition à la Couronne et ensuite louées à des promoteurs pour en faire un parc d'attractions n'étaient pas soumises au zonage municipal ni à d'autres règlements concernant la construction, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées et autres exigences relatives aux terrains et aux modalités d'utilisation. Les terres restaient toujours "des terres réservées aux Indiens".

Affaire n° 68. Dans l'affaire Moses v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que la cession de terres n'est pas nécessaire lorsque celles-ci sont expropriées par la Couronne. La province a le droit de reprendre un vingtième des terres de réserve pour y faire des travaux publics, tels que la construction de routes.

LOI SUR LES INDIENS, article 37 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a déclaré qu'un privilège de constructeur pouvait grever le droit de tenure à bail d'une compagnie d'aménagement composée entièrement de membres d'une bande indienne concernant des terres de réserve cédées sous condition sans porter atteinte aux droits de jouissance future de la bande sur ces terres. Les termes de cet article prouvent la grande importance que le gouvernement accorde aux terres indiennes. Ces dispositions ne peuvent être retirées de la loi par proclamation.

Affaire n° 45. Dans l'affaire Joe v. Findlay, rendue en 1981, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que le droit à l'usage et au profit des terres de réserve est un droit collectif conféré aux membres de la bande en tant que collectivité, non en tant qu'individus.

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a exprimé son opinion concernant un certain nombre de questions relatives à la cession de terres de réserve après la Confédération à des fins d'aménagement et la mesure dans lesquelles les lois provinciales de portée générale s'appliquaient aux terres à la suite de la cession. (Voir paragraphe 2(1) sous la rubrique "réserve" pour une explication plus détaillée de ce cas.)

Affaire n° 41. Dans l'affaire Guerin c. La Reine, rendue en 1982, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la cession de terres de réserve "en fiducie pour être louées à celui ou à ceux, et aux conditions que le gouvernement du Canada jugera les plus aptes à favoriser notre bien-être" dans cette affaire, ne faisait pas de la Couronne un fiduciaire et ne lui imposait pas l'obligation en equity, pouvant être exécutée devant un tribunal, de disposer des terres d'une certaine façon. L'emploi de l'expression "en fiducie" mettait simplement l'accent sur l'importance de la responsabilité politique ou gouvernementale des terres. La compétence du cabinet fédéral, précisée à l'article 18, de décider si un objet déterminé auquel les terres dans une réserve sont destinées, était à l'usage et au profit de la bande indique qu'il appartient au gouvernement, et non aux tribunaux, de décider ce qui constitue un emploi à l'usage et au profit de la bande. La bande, donc, ne pouvait intenter une action en dommages et intérêts contre la Couronne pour "manquement à ses obligations de fiduciaire" lorsque des terres cédées ont été louées à un club de golf par la Couronne dans des conditions non prévues par la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 38	EXPLICATION
38. (1) Une bande peut abandonner à Sa Majesté tout droit ou intérêt de la bande et de ses membres dans une réserve. (2) Une cession peut être absolue ou restreinte, conditionnelle ou sans condition. S.R., c. 149, art. 38.	Une bande peut céder tout droit qu'elle a sur une réserve. Par exemple, elle peut céder seulement ses droits pétroliers, ou tous ses droits sur une terre afin qu'elle puisse être vendue. Les conditions de la cession peuvent être fixées par la bande elle-même. Par exemple, la cession peut être décrite comme permanente, ou seulement pour une période de cinq ans.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 29. Dans l'affaire Dimensional Investments Limited v. R., rendue en 1967, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'une société qui a été formée par des spéculateurs fonciers uniquement en vue d'acheter (à tempérament) certaines terres indiennes cédées à la Couronne pour les revendre au nom de la bande conformément aux articles 37 à 41, n'avait pas le droit de leur redonner les montants qu'ils avaient versés comme amende pour rupture de leurs engagements contractuels.

Affaire n° 140. Dans l'affaire Corp. of Surrey v. Peace Arch Enterprises Ltd., rendue en 1970, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que lorsqu'une bande indienne "cédait" en fiducie à la Couronne des terres de réserve (qui se trouvaient également dans les limites d'une municipalité) aux fins de les louer à des promoteurs, cette "cession" n'était pas définitive mais simplement conditionnelle. Les terres continuaient à être des "terres réservées aux Indiens" au sens du paragraphe 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'expression "en fiducie" signifie en fiducie pour les Indiens qui avaient cédé ces terres, lesquelles n'étaient pas soumises aux règlements municipaux concernant l'utilisation des terres. En obiter dictum, la Cour a déclaré que dans le cas d'une cession sans réserve faite par les Indiens, qui serait suivie d'une vente par la Couronne, ces terres cessaient d'être des terres de réserve en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a déclaré qu'un privilège de constructeur pouvait grever le droit de tenure à bail d'une compagnie d'aménagement composée entièrement de membres d'une bande indienne concernant des terres de réserve cédées sous condition sans porter atteinte aux droits de jouissance future de la bande sur ces terres.

LOI SUR LES INDIENS, article 38 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que dans le cas d'une concession en fief simple à un acheteur (qu'il s'agisse d'un Indien, d'un non-Indien, d'une corporation ou d'une bande indienne), les terres cessent d'être des "terres réservées aux Indiens", et les lois de l'Alberta (telles que la Dower Act et l'Expropriation Act) s'y appliquent. Les Indiens cessent d'avoir, sur ces terres, des espérances fondées sur un droit de retour. Des concessions en fief simple à tout acheteur (qu'il s'agisse d'un Indien, d'un non-Indien, d'une corporation ou d'une bande indienne) en fiducie pour le compte de la bande et de ses membres à perpétuité, les terres ne cessaient pas d'être des "terres réservées aux Indiens". Lorsque la Couronne retient le droit de propriété et que l'aliénation est simplement celle d'un droit de tenure à bail, il n'y a pas de cession absolue des droits et intérêts de la bande, que le Ministre est chargé de faire respecter en vertu du paragraphe 53(1), et les terres restent dans la "réserve". La bande garde ses droits de propriétaire par l'intermédiaire du Ministre ainsi que le droit de retour. Elle a un droit direct dans la collection et le profit des loyers réservés. Cet article doit être interprété et appliqué à la lumière des obligations du Ministre prévues au paragraphe 53(1) — il n'annule pas ses pouvoirs qui peuvent découler de ce paragraphe, c'est-à-dire qu'il a un droit de regard sur la cession.

Affaire n° 41. Dans l'affaire Guerin c. La Reine, rendue en 1982, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la cession de terres de réserve "en fiducie pour être louées à celui ou à ceux, et aux conditions que le gouvernement du Canada jugera les plus aptes à favoriser notre bien-être" dans cette affaire, ne faisait pas de la Couronne un fiduciaire et ne lui imposait pas l'obligation en equity, pouvant être exécutée devant un tribunal, de disposer des terres d'une certaine façon. L'emploi de l'expression "en fiducie" mettait simplement l'accent sur l'importance de la responsabilité politique ou gouvernementale des terres. La compétence du cabinet fédéral, précisée à l'article 18, de décider si un objet déterminé auquel les terres dans une réserve sont destinées, était à l'usage et au profit de la bande indique qu'il appartient au gouvernement, et non aux tribunaux, de décider ce qui constitue un emploi à l'usage et au profit de la bande. La bande, donc, ne pouvait intenter une action en dommages et intérêts contre la Couronne pour "manquement à ses obligations de fiduciaire" lorsque des terres cédées ont été louées à un club de golf par la Couronne dans des conditions non prévues par la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 39	EXPLICATION
39. (1) Une cession est nulle à moins	Une cession ne peut être faite qu'au gouvernement. Les électeurs d'une bande doivent y consentir dans leur majorité et de la manière suivante:
a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,	
b) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande (i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil, (ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou (iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et	i) à une assemblée générale convoquée par le conseil de la bande; ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre; ou iii) par référendum.
c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.	Une cession doit être acceptée par le cabinet fédéral. Voir l'affaire n° 56 sous la rubrique Jurisprudence.
(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.	Il est à remarquer que la majorité de tous les électeurs de la bande est nécessaire et non seulement celle des personnes présentes à l'assemblée. Si la majorité des électeurs n'a pas voté à l'assemblée ni au référendum, mais que la majorité des voix ait été en faveur de la cession, alors le Ministre peut convoquer une autre assemblée. Si la majorité des électeurs qui votent à la seconde assemblée consentent à la cession, celle-ci est alors confirmée. Si le conseil de la bande demande un vote secret, ou si le Ministre pense que cela est souhaitable, alors le vote concernant la cession doit être secret.

LOI SUR LES INDIENS, article 39	EXPLICATION
(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande. (4) Le Ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret. (5) Chaque assemblée aux termes du présent article doit être tenue en présence du surintendant ou de quelque autre fonctionnaire du ministère, que désigne le Ministre. S.R., c. 149, art. 39; 1956, c. 40, art. 11.	Un référendum est comme une élection. Au lieu de voter pour des candidats, les électeurs votent pour ou contre une proposition imprimée sur le bulletin de vote.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 56. Dans l'affaire Logan v. Styres, rendue en 1959, la Haute Cour de l'Ontario a statué que le Parlement du Canada avait compétence pour procéder à la cession de terres de réserve indiennes, bien que la méthode employée interfère avec le système de gouvernement interne des bandes indiennes en substituant aux chefs héréditaires des conseils de bande élus.

Voir aussi les affaires n^{os} 29, 148 et 41 sous la rubrique Jurisprudence correspondant à l'article 37 de la Loi.

LOI SUR LES INDIENS, article 40	EXPLICATION
40. Lorsqu'un projet de cession a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, il doit être attesté sous serment par le surintendant ou autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande et alors être soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet. S.R., c. 149, art. 40.	Un fonctionnaire du Ministère doit assister à toute assemblée portant sur un projet de cession. Si la bande vote en faveur de la cession, alors le fonctionnaire et le chef ou un conseiller doivent mentionner par écrit sur le document de cession que celle-ci a été convenue par la bande.

JURISPRUDENCE

Voir les affaires n^{os} 29 et 148 sous la rubrique Jurisprudence correspondant à l'article 37 de la Loi.

LOI SUR LES INDIENS, article 41	EXPLICATION
41. Une cession est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de remplir les conditions de la cession. S.R., c. 149, art. 41.	Une cession donne au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien tous les droits nécessaires pour remplir les conditions de celle-ci. Par exemple, si le but de la cession est de louer le terrain, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien peut alors faire rédiger un bail et le faire signer et prendre toute autre démarche nécessaire pour louer le terrain convenablement.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 29. Dans l'affaire Dimensional Investments Limited v. R., rendue en 1967, la Cour suprême du Canada a statué que la Couronne peut faire exécuter une clause commissoire dans un contrat pour l'achat (à tempérament) de terres de réserve cédées et retenir tout montant déjà versé à titre de dommages-intérêts en cas de rupture du contrat par la compagnie qui achète (composée de spéculateurs fonciers).

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a déclaré qu'une fois la cession exécutée, cet article prend effet. La signature d'un bail est la preuve que le Ministre a l'intention de remplir les conditions de la cession. La Cour a alors statué qu'un privilège de constructeur peut grever le droit de tenure à bail d'une compagnie d'aménagement sans porter atteinte aux droits de jouissance future de la bande sur les terres de réserve cédées.

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a exprimé son opinion sur un certain nombre de questions relatives à un projet de cession de terres de réserve après la Confédération à des fins d'aménagement et la mesure dans lesquelles les lois provinciales de portée générale s'appliquaient aux terres à la suite de la cession. (Voir paragraphe 2(1) sous la rubrique "réserve" pour une explication plus détaillée de ce cas.)

LOI SUR LES INDIENS, article 42	EXPLICATION
TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION	
42. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les juridiction et autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au Ministre exclusivement et doivent être exercées sous réserve et en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil.	Les articles 42 à 50 s'appliquent seulement aux biens d'un Indien qui vivait habituellement dans la réserve avant son décès.
(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.	Lors du décès d'une personne qui vivait habituellement dans une réserve, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien peut décider qui hérite de ses biens et il peut établir des règlements concernant l'administration des biens de la personne décédée.
(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date. S.R., c. 149, art. 42; 1956, c. 40, art. 12.	(Voir Règlements sur les successions d'Indiens, C.R.C. 1978, c. 954.)

JURISPRUDENCE

Affaire n° 2. Dans l'affaire P.G. du Canada c. Canard, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a statué que cet article était dans la limite des pouvoirs du Parlement et qu'il n'était pas contraire à la Déclaration canadienne des droits. La nomination par le Ministre d'un administrateur de la succession d'un Indien décédé est valide et précède toute autre nomination par le tribunal provincial des successions et tutelles. La compétence du Ministre est révisable seulement en vertu de la Loi sur les Indiens et de la Loi sur la Cour fédérale et non par les cours provinciales.

LOI SUR LES INDIENS, article 43	EXPLICATION
43. Sans restreindre la généralité de l'article 42, le Ministre peut	Bien que le Ministre ait en général le pouvoir d'administrer les successions, il a en particulier les pouvoirs suivants:
a) nommer des exécuteurs de testaments et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;	a) nommer les personnes chargées d'administrer les biens d'Indiens décédés. Le Ministre peut également congédier toute personne qu'il a nommée et la faire remplacer;
b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;	b) permettre aux exécuteurs de donner suite aux conditions précisées dans les testaments des Indiens décédés;
c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestat;	c) permettre aux administrateurs de gérer les biens d'Indiens qui sont décédés intestat;
d) réaliser les stipulations des testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestat; et	d) exécuter les conditions précisées dans le testament ou gérer les biens d'Indiens décédés intestat;
e) donner tout ordre ou instruction ou établir toute conclusion qu'il juge nécessaire ou désirable à l'égard de quelque matière mentionnée à l'article 42. S.R., c. 149, art. 43.	e) donner les ordres qu'il juge nécessaires concernant les biens d'Indiens décédés.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 150. Dans l'affaire Re Williams Estate and Trustee Act, rendue en 1960, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les dispositions d'une loi provinciale, selon laquelle une épouse vivant en adultère au moment du décès de son époux n'a pas le droit de lui succéder s'il meurt intestat, est également applicable aux Indiens.

LOI SUR LES INDIENS, article 43 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 2. Dans l'affaire P.G. du Canada c. Canard, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a statué que le Ministre avait nommé à juste titre un administrateur de la succession d'un Indien décédé. Cet article est dans la limite des pouvoirs du Parlement et n'est pas contraire à la Déclaration canadienne des droits. Le tribunal provincial des successions et tutelles n'est pas compétent pour nommer un administrateur de la succession d'un Indien décédé sans le consentement du Ministre.

LOI SUR LES INDIENS, article 44	EXPLICATION
44. (1) Du consentement du Ministre, la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité de la présente loi, la juridiction et l'autorité que la présente loi confère au Ministre à l'égard des matières et des causes testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs, juridiction et autorité ordinairement dévolus à cette cour.	Le Ministre peut décider que les cours provinciales ou territoriales qui sont habituellement compétentes en matière de successions de non-Indiens peuvent l'être également pour les successions d'Indiens. Ces cours appliqueront les lois provinciales ou territoriales dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Loi sur les Indiens.
(2) Dans tout cas particulier, le Ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée à la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à cette cour toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.	
(3) Une cour qui exerce quelque juridiction ou autorité sous le régime du présent article ne doit pas, sans le consentement écrit du Ministre, mettre à exécution une ordonnance visant des biens réels sur une réserve. S.R., c. 149, art. 44.	Aucune ordonnance portant sur des terres de réserve ne sera appliquée sans le consentement écrit du Ministre.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 2. Dans l'affaire P.G. du Canada c. Canard, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a statué que la nomination par la Cour de vérification du Manitoba de la veuve à titre d'administratrice de la succession de son époux indien décédé, sans le consentement du Ministre aux termes du paragraphe 44(1), était sans fondement. Le Ministre a nommé à juste titre un administrateur des biens de l'Indien décédé en vertu des articles 42 et 43. Cet article est dans la limite des pouvoirs du Parlement.

LOI SUR LES INDIENS, article 45	EXPLICATION
TESTAMENTS	
45. (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant un Indien, ou lui interdisant, de transmettre ses biens meubles ou immeubles par testament.	La Loi sur les Indiens n'empêche pas un Indien de faire un testament.
(2) Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.	Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien, dans lequel il indique ses désirs concernant la disposition de ses biens lors de son décès.
(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi. S.R., c. 149, art. 45.	Le testament d'un Indien n'a aucun effet juridique si le Ministre n'a pas donné son consentement ou si la cour n'a pas habilité quelqu'un à l'exécuter.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 46	EXPLICATION
46. (1) Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu	Le Ministre peut déclarer nulle la totalité ou une partie du testament d'un Indien s'il est convaincu:
a) que le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;	a) que l'Indien a été forcé à signer le testament;
b) qu'au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;	b) que lors de la signature du testament, l'Indien n'était pas habile à tester (qu'il souffrait par exemple de sénilité ou d'insanité et qu'il ne mesurait pas les conséquences de son acte);
c) que les termes du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;	c) que les termes du testament pourraient créer des contraintes pour la famille de l'Indien;
d) que le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;	d) que le testament cède des terres de réserve d'une façon qui est contraire aux intérêts de la bande ou à la Loi sur les Indiens;
e) que les termes du testament sont si vagues, si incertains ou si capricieux que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi; ou	e) que les termes du testament sont si vagues et imprécis qu'il est impossible de l'exécuter; ou
f) que les termes du testament s'opposent à l'intérêt public.	f) que le testament s'oppose à l'intérêt public, c'est-à-dire qu'il engage à faire un acte illégal.

LOI SUR LES INDIENS, article 46	EXPLICATION
(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le Ministre ou par une cour, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc. S.R., c. 149, art. 46.	Lorsque le Ministre ou une cour déclare le testament d'un Indien invalide, cela revient à dire que l'Indien est mort intestat. Lorsque le Ministre ou une cour déclare seulement une partie du testament invalide, tout legs de biens visé par cette partie est réputé caduc, à moins d'une indication contraire dans le testament.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 47	EXPLICATION
APPELS 47. (1) Une décision rendue par le Ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour fédérale du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel. S.R., c. I-6, art. 47; S.R., c. 10(2e Supp.), art. 65. (2) [Abrogé, S.R., c. 10(2e Supp.), art. 65.]	Une décision rendue par le Ministre en vertu des articles 42, 43 et 46 peut faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale du Canada. Cet appel doit être interjeté dans les deux mois de la décision du Ministre et le montant en litige doit être supérieur à cinq cents dollars; sinon, le Ministre doit consentir à cet appel.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 48	EXPLICATION
DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT	
48. (1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas dans son montant deux mille dollars, la succession passe à la veuve.	Cette partie porte sur la distribution de la succession d'un Indien décédé intestat. Lorsque la valeur de la succession est inférieure à deux mille dollars, elle passe à sa veuve. Lorsque la valeur de la succession est supérieure à deux mille dollars, les deux premiers mille dollars passent à la veuve et le reste est distribué ainsi:
(2) Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre, deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir:	
a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le reste passe à la veuve;	a) s'il n'y a pas de descendant, le reste passe à la veuve;
b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du reste passe à la veuve; et	b) s'il y a un enfant, il hérite de la moitié et le reste passe à la veuve; et
c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du reste passe à la veuve;	c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, ceux-ci héritent des deux tiers et la veuve du tiers.
et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date de la mort de l'intestat, la veuve prend la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à ladite date.	Si un enfant est décédé en laissant des descendants, la veuve hérite de la même part qu'elle aurait eue si l'enfant était vivant. Voir l'affaire n° 7 sous la rubrique Jurisprudence.
(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2),	Indépendamment de ce qui précède, si le Ministre estime que les enfants de l'Indien décédé intestat ne seront pas suffisamment à l'abri du besoin, il peut décider que la totalité ou une partie de la succession qui reviendrait à la veuve passe aux enfants.
a) si, dans un cas particulier, le Ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de la personne décédée, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve passe à l'enfant, et	

LOI SUR LES INDIENS, article 48	EXPLICATION
b) le Ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.	Le Ministre peut également déclarer que la veuve, durant son veuvage, a le droit d'occuper les terres de réserve que son époux occupait au moment de son décès. Voir l'affaire n° 150 sous la rubrique Jurisprudence.
(4) Lorsqu'un intestat laisse à sa mort des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche, entre ces descendants.	Lors du décès d'un Indien ayant des descendants, ses biens sont partagés en parts égales parmi eux. Si un enfant est décédé, sa part est divisée en parts égales parmi ses propres enfants.
(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.	Lors du décès d'un Indien qui ne laisse ni veuve ni enfants, sa succession revient à ses parents en parts égales s'ils sont vivants, mais si l'un des deux est décédé, la succession revient en entier au parent survivant.
(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession passe à ses frères et soeurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou soeurs est décédé, les enfants du frère ou de la soeur décédé reçoivent la part que leur parent (parent) aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et soeurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.	La succession de l'Indien qui ne laisse ni veuve, ni enfants, ni parents à sa mort, est divisée en parts égales parmi ses frères et soeurs. Si un frère ou une soeur est décédé, les enfants de ce frère ou de cette soeur reçoivent sa part. Si tous les frères et soeurs sont décédés, leurs enfants se partagent en parts égales toute la succession.
(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une soeur décédée, la succession passe à son plus proche parent.	La succession de l'Indien qui ne laisse pas de veuve, d'enfants, de père, de mère, de frère, de soeur, de neveu ou de nièce, va à son plus proche parent.

LOI SUR LES INDIENS, article 48	EXPLICATION
(8) Lorsque la succession passe aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne doit être admise après les enfants des frères et soeurs, et tout intérêt sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une soeur.	Lorsque la succession revient aux plus proches parents, elle est divisée en parts égales parmi eux. Lorsqu'un des proches parents est décédé, sa part va à celui ou à celle qui y a droit, à condition que la consanguinité n'aille pas au-delà des enfants des frères et des soeurs. Si le plus proche parent est plus éloigné qu'un frère ou une soeur, la terre revient à la bande.
(9) Aux fins du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent (relative); les parents (kindred) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.	Dans le cadre de cet article, le degré de parenté est établi à partir de l'Indien décédé en remontant jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent.
(10) Les descendants et parents (relatives) de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.	Les descendants et parents de l'Indien qui ont été engendrés mais qui n'étaient pas encore nés au moment de son décès héritent au même titre que s'ils étaient nés de son vivant.
(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.	Les biens d'un Indien dont le testament ne dispose pas sont distribués comme si le testateur était décédé intestat et qu'il ne laissait aucun autre bien.
(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens réels ou personnels situés dans une réserve.	Le douaire, l'usufruit et la communauté de biens ne s'appliquent pas aux Indiens. Ces principes relèvent des lois traditionnelles du Canada anglais et français qui donnent à une personne certains droits légaux sur les biens de son conjoint.

LOI SUR LES INDIENS, article 48	EXPLICATION
	Cet article n'a pas été mis à jour pour tenir compte des lois provinciales plus récentes qui portent sur la distribution des biens conjugaux.
(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, réels ou personnels, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.	Les enfants illégitimes ainsi que leurs enfants héritent comme s'ils étaient légitimes. La succession qui revient à la mère décédée reviendrait alors à ses enfants, légitimes ou illégitimes.
(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte, sa succession est distribuée en parts égales aux autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur parent (parent) aurait touchée s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.	La succession de l'Indien illégitime qui, à son décès, ne laisse ni veuve ni enfants, revient à sa mère. Si la mère est décédée, la succession revient en parts égales à tous ses autres enfants. Si l'un de ses enfants est décédé, les autres héritent de sa part. Si les seuls survivants sont les enfants de cet enfant, toute la succession est partagée entre eux en parts égales.
(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat et, aux fins du présent article, le mot "veuve" comprend l'expression "veuf".	L'article 48 s'applique aux hommes et aux femmes qui décèdent intestat; il s'agit donc autant de "veuve" que de "veuf".
(16) Dans le présent article, le terme "enfant" comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne. S.R., c. 149, art. 48; 1956, c. 40, art. 13.	Dans l'article 48, le terme "enfant" comprend l'enfant adopté légalement ainsi que l'enfant adopté selon la coutume indienne.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 150. Dans l'affaire Re Williams Estate and Trustee Act, rendue en 1960, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que ni la fille illégitime de l'Indien décédé ni son épouse qui vivait dans l'adultère avec un autre homme au moment de son décès contrairement aux dispositions d'une loi provinciale, ne pouvaient hériter des biens de cet Indien qui était mort intestat. Les articles 48 et 50 de la Loi sur les Indiens ne contiennent pas toutes les dispositions nécessaires à l'administration de la succession de l'Indien décédé intestat. L'alinéa 48(3)a) ne s'applique pas à un enfant illégitime, ce qui fait que l'expression "tout enfant de la personne décédée" s'applique seulement aux enfants légitimes.

Affaire n° 47. Dans l'affaire Re Katie's Adoption Petition, rendue en 1961, la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a statué qu'une adoption selon la coutume indienne est aussi effective que si elle avait été faite sous le régime de la loi provinciale pertinente.

Affaire n° 10. Dans l'affaire Re Beaulieu's Adoption Petition, rendue en 1969, la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a statué que comme les Indiens pratiquent et reconnaissent depuis des temps immémoriaux l'adoption selon la coutume indienne, ils ne devraient être forcés à abandonner cette pratique et les cours devraient la considérer aussi valide que si elle avait été faite en vertu d'une loi provinciale.

Affaire n° 70. Dans l'affaire Nelson v. Children's Aid Society of Eastern Man., rendue en 1975, la Cour d'appel du Manitoba a déclaré que même si les paragraphes 2(1) et 48(16) se rapportent à l'adoption d'un enfant par un Indien, la Loi sur les Indiens ne prévoit pas l'adoption d'enfants indiens par des non-Indiens. L'enfant indien qui fait l'objet d'une ordonnance permanente de garde en vertu de la loi provinciale intitulée Loi sur la protection de l'enfance* ou d'adoption en vertu de la loi provinciale intitulée Adoption Act, continuera à jouir des droits d'un enfant indien prévus dans la Loi sur les Indiens. La Cour ne peut pas intervenir dans les ordonnances d'adoption et de garde rendues en faveur de certains non-Indiens.

Affaire n° 7. Dans l'affaire Barlow c. La Reine, rendue en 1978, la Cour fédérale, Division de première instance, a statué qu'elle n'avait pas assez de preuve pour déclarer qui avait droit à la possession d'un médaillon et de documents personnels d'un Indien décédé intestat. Il fallait donc établir la valeur de ces biens afin de disposer de la succession de cet Indien.

* Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, article 49	EXPLICATION
49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le Ministre n'a pas approuvé cette possession. S.R., c. 149, art. 49.	La personne qui prétend avoir un droit sur une terre de réserve comme partie de la succession d'un Indien décédé ne peut en hériter légalement sans le consentement du Ministre.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 150. Dans l'affaire Re Williams Estate and Trustee Act, rendue en 1960, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les articles 48 à 50 de la Loi sur les Indiens ne contiennent pas toutes les dispositions nécessaires à l'administration de la succession d'un Indien décédé intestat. La loi provinciale intitulée Administration Act, de portée générale, selon laquelle l'épouse vivant en adultère au moment du décès de son conjoint ne peut hériter de son époux décédé intestat, est applicable aux Indiens.

LOI SUR LES INDIENS, article 50	EXPLICATION
50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.	La personne qui n'a pas le droit de vivre dans une réserve ne peut y hériter d'une terre.
(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve passe, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.	Si, en vertu du testament d'un Indien décédé, les droits à une terre de réserve passent à une personne qui n'a pas le droit de vivre dans cette réserve, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien vendra la terre au plus haut enchérisseur parmi les personnes qui ont le droit de vivre dans la réserve et remettra l'argent ainsi recueilli à la personne qui avait le droit d'hériter de cette terre mais non d'y vivre.
(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le Ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du Ministre, au légataire ou descendant, sur les deniers de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.	Si aucune soumission n'est reçue dans les six mois (ou dans un délai plus long si le Ministre en décide ainsi) qui suivent la mise en vente de la terre, celle-ci revient à la bande. Le Ministre peut, s'il le désire, payer à la personne qui a hérité de cette terre, mais qui n'a pas le droit d'y vivre, le montant qu'il juge convenable pour tout immeuble ou clôture qui y sont érigés.
(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le Ministre n'a pas approuvé la possession. S.R., c. 149, art. 50.	L'acheteur du terrain ne peut y avoir droit sans le consentement du Ministre.

LOI SUR LES INDIENS, article 50 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 150. Dans l'affaire Re Williams Estate and Trustee Act, rendue en 1960, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les articles 48 à 50 de la Loi sur les Indiens ne contiennent pas toutes les dispositions nécessaires à l'administration de la succession d'un Indien décédé intestat. La loi provinciale intitulée Administration Act, de portée générale, selon laquelle l'épouse vivant en adultère au moment du décès de son conjoint ne peut hériter de son époux décédé intestat, est applicable aux Indiens.

Affaire n° 89. Dans l'affaire R. v. Devereux, rendue en 1965, la Cour suprême du Canada a statué qu'un non-Indien doit renoncer à la possession d'une ferme de la réserve qui lui avait été louée par une veuve indienne. Celle-ci est décédée avant l'expiration du bail mais elle avait laissé ses droits relatifs à la ferme à un non-Indien dans son testament. Lors de l'expiration du bail, ce droit a été vendu à un autre Indien. La Couronne, à la demande de cet Indien, a accordé deux permis consécutifs d'un an au non-Indien. Les droits de ce dernier, lors de l'expiration du deuxième permis, relevaient de l'article 50. La procédure de vente au plus haut enchérisseur parmi les personnes qui avaient le droit de résider dans la réserve a été appliquée et les seuls droits du non-Indien étaient de recueillir le produit de cette vente (même à tempérament).

LOI SUR LES INDIENS, article 51	EXPLICATION
INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES	
51. (1) Sous réserve du présent article, toutes juridiction et autorité à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au Ministre.	Le Ministre exerce un contrôle absolu sur les biens de tout Indien qui est "mentalement incapable". Par l'expression "mentalement incapable", on entend essentiellement une personne démente, sénile, retardée ou autrement inapte à administrer ses propres affaires.
(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le Ministre peut	
a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;	Le Ministre peut, à son gré, charger une personne de s'occuper des biens d'un Indien mentalement incapable. Le Ministre peut vendre, louer ou hypothéquer les biens de l'Indien pour payer les dettes de celui-ci ainsi que le coût de son entretien. Le Ministre peut prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer que l'on s'occupe des biens de l'Indien.
b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins	
(i) d'acquitter ses dettes ou engagements, (ii) de dégrever ses biens, (iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage, ou (iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir; et	
c) établir les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.	

LOI SUR LES INDIENS, article 51	EXPLICATION
(3) Le Ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé. S.R., c. 149, art. 51.	Si l'Indien a des biens en dehors de la réserve, le Ministre peut ordonner que l'on s'occupe de ces biens en conformité avec les lois provinciales pertinentes.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 52	EXPLICATION
TUTELLE 52. Le Ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin. S.R., c. 149, art. 52.	Lorsqu'un Indien qui n'a pas atteint la majorité a droit à des biens (à titre d'exemple, si des biens lui sont légués par testament), le Ministre peut s'occuper de ces biens jusqu'à ce que l'Indien atteigne l'âge de la majorité, ou il peut nommer un tuteur à cette fin.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 23. Dans l'affaire, Children's Aid Society of Winnipeg v. Tom, rendue en 1982, la Cour d'appel du Manitoba a décidé qu'une bande indienne ne pouvait faire une requête pour devenir tuteur d'un enfant indien en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance* de la province, du fait qu'elle n'était pas un "organisme de protection de l'enfance" ni une "personne". Toutefois, les tribunaux n'ont jamais appliqué ce principe dans le cas où un enfant devient héritier.

* Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, article 53	EXPLICATION
ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES	
53. (1) Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.	Le Ministre peut gérer, vendre ou louer les terres cédées, mais il doit se conformer aux dispositions de la Loi sur les Indiens et à toutes les modalités ou conditions dont la bande est convenue en cédant les terres.
(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le Ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.	Advenant le décès de l'acquéreur initial de terres cédées, le Ministre peut accorder ces terres à son héritier.
(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un intérêt dans des terres cédées. S.R., c. 149, art. 53.	Il est interdit à toute personne à l'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien d'acheter ou de louer des terres cédées, si ce n'est avec l'approbation du cabinet fédéral.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 5. Dans l'affaire A.-G. for Québec v. A.-G. for Canada, rendue en 1920, le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé que lorsqu'une bande indienne cède une partie d'une réserve, les terres visées relèvent désormais de la compétence de la province et le Ministre ne peut "administrer, vendre, louer ou autrement aliéner" les terres cédées.

LOI SUR LES INDIENS, article 53	EXPLICATION
	Pour contrecarrer les effets de la décision rendue dans l'affaire n° 5, le gouvernement fédéral a conclu des ententes avec diverses provinces afin de pouvoir continuer à administrer les terres cédées en conformité avec le paragraphe 53(1). Aucune entente semblable n'a été conclue avec le Québec ni avec l'Île-du-Prince-Édouard. En ce qui concerne les autres provinces, consulter la liste de documents qui suit. Documents, lois et ententes portant sur le titre de propriété et la situation juridique des réserves indiennes: 1. ONTARIO a) Règlement intervenu entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario, relatif aux questions touchant les terres des Sauvages, (1891) 54-55 Victoria, chap. 5 (Canada), (1891) 54 Victoria, chap. 3 (Ontario). b) Agreement of 1894 re Treaty 3 Reserves, Document No. 353, Indian Treaties and Surrenders, Ottawa, King's Printer, 1912, vol. III, p. 132 (reproduit dans Coles Canadiana Collection). c) Agreement of 1902 re Ontario Mining v. Seybold, Document No. 459, Indian Treaties and Surrenders, Ottawa, King's Printer, 1912, vol. III, p. 356 (reproduit dans Coles Canadiana Collection). d) Convention de 1905 concernant le traité n° 9, reproduit dans le traité de la Baie James (traité n° 9), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1981, p. 31. Cette brochure peut être obtenue du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

LOI SUR LES INDIENS, article 53	EXPLICATION
	e) Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario, Statuts du Canada, 1912, chap. 40. f) An Act to confirm the title of the Government of Canada to certain lands and Indian Lands, (1915) 5 Geo.V, chap. 12 (Ontario). Cette loi porte sur les réserves comprises dans le territoire visé par le traité n° 3. g) Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des Sauvages, (1924) 14 Geo.V, chap. 15 (Ontario), (1924) 14-15 Geo.V, chap. 48 (Canada). 2. QUÉBEC a) Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec, Statuts du Canada, 1912, chap. 45. b) Rapport sur les territoires occupés par les Indiens dans la province de Québec, rapport de Paul-Emile Marquis, conseiller juridique, ministère de la Famille et du Bien-être social, province de Québec, octobre 1965, non publié; peut être obtenu du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa. 3. ALBERTA, SASKATCHEWAN ET MANITOBA a) Conventions sur le transfert des ressources naturelles, adoptées sous le titre d'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, S.R.C. 1970, Appendices, n° 25.

LOI SUR LES INDIENS, article 53	EXPLICATION
	4. NOUVEAU-BRUNSWICK ET NOUVELLE-ÉCOSSE a) Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes, 1959 Statuts du Canada, chap. 47. b) Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes, 1959 Statuts du Canada, chap. 50. 5. COLOMBIE-BRITANNIQUE a) Les termes de l'Union, article 13, S.R.C. 1970, Appendices, n° 10. b) An Act to provide for the Settlement of Differences between the Governments of the Dominion and the Province respecting Indian Lands and Indian Affairs in the Province of British Columbia, (1919) 9 Geo.V, chap. 32 (Colombie-Britannique). c) Loi statuant sur la solution des différends entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannnique relativement aux terres et à certaines autres affaires des Sauvages de ladite province, (1920) 10-11 Geo.V, chap. 51 (Canada). d) L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, S.R.C. 1970, Appendices, n° 25. Cette loi a donné effet à une convention fédérale-provinciale qui faisait rétrocession de la zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière de la Paix à la province.

LOI SUR LES INDIENS, article 53	EXPLICATION
	e) British Columbia Order in Council 1036, 29 juillet 1938. Ce document traite des réserves non comprises dans la zone du chemin de fer et dans le Bloc de la rivière de la Paix. Le décret 1036 a été modifié par deux décrets provinciaux ultérieurs, le 28 novembre 1961 et le 13 mai 1969. f) Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, 1943, Statutes of British Columbia, chap. 40; 1943-1944, Statuts du Canada, chap. 19. 6. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Aucune loi ou convention ne traite des droits de propriété dans les réserves indiennes de l'Île-du-Prince-Édouard.

Affaire n° 68. Dans l'affaire Moses v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'une disposition du Décret 1036 (alinéa 5e) dans la liste exposée ci-dessus), qui permettait à la province de reprendre possession d'un vingtième des terres des réserves dans certaines circonstances précises, était valide. Ce pouvoir de reprise de possession avait été l'une des conditions posées lors du transfert du pouvoir d'administrer les réserves de la province au gouvernement fédéral.

Affaire n° 118. Dans l'affaire La Reine c. Smith, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a décidé que la Couronne fédérale peut intenter une action pour recouvrer la possession de terres de réserve cédées en fiducie au gouvernement fédéral en 1895, jusqu'à leur aliénation finale, tant que ces terres ne sont pas vendues. La cession a eu pour effet d'éteindre le droit de possession de la bande à l'égard de ces terres. La Couronne n'a droit maintenant qu'au produit de la vente. Elle est en droit de recouvrer la libre possession des terres en versant aux occupants actuels une indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Affaire n° 79. Dans l'affaire Re Enoch Decision, rendue en 1981, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que dans les cas où des terres sont cédées en fiducie à des fins de location, les droits et intérêts de la bande demeurent exécutoires par le Ministre en vertu du présent article. La bande conserve les droits d'un propriétaire par le truchement du mandat accordé au Ministre, ainsi que le droit de jouissance future de l'immeuble. L'article 38 n'abroge en aucune façon les pouvoirs et fonctions du Ministre qui peuvent découler de l'application du présent article, car le mandat continu du Ministre peut constituer une condition de la cession.

Affaire n° 41. Dans l'affaire Guerin c. La Reine, rendue en 1982, la Cour d'appel fédérale a décidé qu'en l'espèce, la cession de terres de réserve "en fiducie pour être louées à celui ou à ceux, et aux conditions que le gouvernement du Canada jugera les plus aptes à favoriser notre bien-être" en l'espèce, ne faisait pas de la Couronne un fiduciaire et ne lui imposait pas l'obligation en equity, pouvant être exécutée devant un tribunal, de disposer des terres d'une certaine façon. L'emploi de l'expression "en fiducie" mettait simplement l'accent sur l'importance de la responsabilité politique ou gouvernementale à l'égard des terres. Le pouvoir du cabinet fédéral, précisé à l'article 18, de déterminer si l'objet auquel les terres dans une réserve sont destinées est à l'usage et au profit de la bande indique qu'il appartient au gouvernement, et non aux tribunaux, de décider ce qui constitue un emploi à l'usage et au profit de la bande. La bande ne pouvait donc intenter une action en dommages-intérêts contre la Couronne pour "manquement à ses obligations de fiduciaire" au motif que des terres cédées avaient été louées à un club de golf par la Couronne à des conditions non prévues par la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 54	EXPLICATION
54. Lorsqu'il a été convenu de la vente ou d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un intérêt dans ces terres peut, avec l'approbation du Ministre, transférer à toute autre personne son intérêt dans lesdites terres, en totalité ou en partie. S.R., c. 149, art. 54.	Lorsqu'une personne a convenu d'acheter ou de louer des terres cédées, elle peut vendre à un tiers son droit d'acheter ou de louer les terres à la condition que le Ministre y consente.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel, a décidé qu'un privilège de constructeur pouvait grever le droit de tenure à bail d'une société de promotion immobilière dans des terres de réserve cédées sous condition, sans porter atteinte aux droits de retour de la bande sur ces terres. S'il s'agit de terres non cédées de la Couronne, le registraire du bureau d'enregistrement provincial doit consigner le privilège au journal.

LOI SUR LES INDIENS, article 55	EXPLICATION
55. (1) Il est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées, dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait. (2) Un transfert conditionnel ne doit pas être enregistré. (3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie. (4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert subséquemment enregistré. S.R., c. 149, art. 55.	Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doit tenir un registre appelé "Registre des terres cédées" où sont consignés les détails de tous les actes concernant ces terres. Les actes qui sont enregistrés dans le Registre des terres cédées seront considérés valides en cas de litige portant sur un acte non enregistré ou enregistré ultérieurement.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 72. Dans l'affaire Palm Dairies Ltd. c. La Reine, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé que même si elle n'avait pas compétence pour ordonner l'enregistrement, dans le Registre des terres cédées, d'un privilège de constructeur et d'un certificat de litispendance sur la tenure à bail d'une société de promotion immobilière portant sur des terres de réserve cédées sous condition, la demanderesse pouvait cependant chercher un redressement devant une autre cour. La société devait à la demanderesse un montant d'argent pour la prestation de services relativement à la construction d'un système de distribution d'eau et d'un système d'égout. En obiter dictum, la Cour a déclaré qu'en tout état de cause, l'article 55 ne mentionne pas le privilège de constructeur. Le registraire ne peut inscrire un privilège dans le Registre des terres cédées alors qu'aucune disposition spécifique n'ordonne cet enregistrement. Il a été décidé que la Builder's Lien Act n'était pas applicable aux terres des réserves indiennes.

Affaire n° 148. Voir l'affaire n° 148 résumée à l'article 54. Cette affaire s'est présentée par suite de la recommandation de la Cour fédérale dans l'affaire n° 72.

LOI SUR LES INDIENS, article 56	EXPLICATION
56. Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le Ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le Ministre autorise à signer. S.R., c. 149, art. 56.	Lorsqu'un acte est enregistré, un fonctionnaire du Ministère doit apposer un certificat d'enregistrement sur le contrat.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 57	EXPLICATION
57. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements	Le gouvernement peut prendre des règlements qui:
a) autorisant le Ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;	a) confèrent au Ministre le pouvoir d'accorder des permis de coupe sur des terres cédées (sans le consentement de la bande) et sur des terres de réserve (avec le consentement de la bande). (Voir Règlement sur le bois de construction des Indiens, C.R.C. 1978, chap. 961);
b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);	b) prescrivent les modalités d'exercice ainsi que la durée de la validité des permis de coupe;
c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;	c) régissent la vente et l'exploitation de minéraux cédés dans les terres de réserve (voir Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, C.R.C. 1978, chap. 956);
d) prescrivant l'amende d'au plus cent dollars ou l'emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peuvent être infligés, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à l'un quelconque des règlements prévus au présent article; et	d) établissent les sanctions en cas d'infraction aux règlements. La sanction ne peut excéder cent dollars d'amende ou trois mois de prison, ou les deux à la fois; et
e) prévoyant la saisie et la confiscation de tout bois ou de tous minéraux pris en violation d'un règlement édicté selon le présent article. S.R., c. 149, art. 57.	e) prévoient la saisie du bois ou des minéraux pris illégalement.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 58	EXPLICATION
58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,	Lorsque des terres de réserve sont incultes ou inutilisées, le Ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande:
a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'oeuvre qu'il estime nécessaire;	a) aménager une ferme ou un ranch sur les terres en prélevant les montants nécessaires sur les fonds de capital de la bande,
b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession; et	b) si les terres sont en la possession légitime d'un membre de la bande, donner les terres à bail sans le consentement de cette personne, et
c) si le terrain n'est pas en la possession légitime de quelque particulier, accorder la location dudit terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.	c) si les terres ne sont pas en la possession légitime d'un membre de la bande, donner les terres à bail à des fins d'agriculture ou d'élevage. Des baux peuvent être consentis en vertu du présent article même en l'absence de cession. Voir l'affaire n° 65 sous la rubrique Jurisprudence relative au présent article.

LOI SUR LES INDIENS, article 58	EXPLICATION
(2) A même les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le Ministre peut déduire, du loyer payable à ce particulier sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.	Lorsque des terres de réserve sont données à bail en vertu de l'alinéa 58(1)b), une partie du loyer payé en vertu du bail doit être versée au membre de la bande qui est en possession des terres, l'autre partie devant être versée à la bande. Si des bâtiments ou des clôtures sont érigés sur les terres données à bail, la partie du loyer versée au membre de la bande est réduit en conséquence (étant donné que ces améliorations appartiendront au membre de la bande à l'expiration du bail).
(3) Le Ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.	Les terres possédées légitimement par un membre de la bande peuvent être données à bail même en l'absence de cession, après entente entre le membre de la bande et le Ministre. Voir les affaires n° 89 et n° 141 sous la rubrique Jurisprudence relative au présent article.
(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession, a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement	Le Ministre peut vendre des herbes sauvages, du bois mort sur pied ou du chablis sans qu'il y ait eu cession et sans le consentement du conseil de la bande. Toutefois, avec le consentement du conseil de la bande, le Ministre peut vendre du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques se trouvant sur des terres de réserve. Dans les cas où l'obtention du consentement du conseil de la bande présente des difficultés ou prend trop de temps, le Ministre peut accorder des permis temporaires pour la prise de ces matériaux dans la réserve. Les permis temporaires ne peuvent être reconduits, si ce n'est avec le consentement du conseil de la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 58	EXPLICATION
du conseil de la bande seulement, et le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le Ministre peut déterminer. S.R., c. 149, art. 58; 1956, c. 40, art. 14.	Le produit de ces ventes doit être versé aux fonds de bande ou partagé entre la bande et l'Indien qui est en possession légitime des terres visées, selon les proportions que le Ministre jugent adéquates.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 89. Dans l'affaire R. v. Devereux, rendue en 1965, la Cour suprême du Canada a décidé qu'un non-Indien pouvait continuer à vivre dans une ferme, située dans des terres de réserve, qui lui avait été donnée à bail par la Couronne à la demande d'une veuve indienne, pour la partie du bail qui restait encore à courir lors du décès de la veuve deux ans avant l'expiration du bail. La veuve ne pouvait léguer son titre de possession de la ferme au non-Indien. À l'expiration du bail, l'intérêt dans les terres visées doit être vendu à une personne habilitée à vivre dans une réserve. Il existe uniquement deux cas dans lesquels un non-Indien peut rester en possession légitime: (1) en vertu d'un bail donné par le Ministre au profit d'un Indien aux termes du paragraphe 58(3), ou (2) grâce à un permis accordé en vertu du paragraphe 29(2).

Affaire n° 78. Dans l'affaire Prov. Municipal Assessor v. Rural Mun. of Harrison, rendue en 1971, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a décidé que même si les terres des réserves indiennes dont la Couronne du chef du Canada détient le titre légal ne sont pas imposables, les droits ou intérêts afférents à ces terres sont imposables. C'est l'intérêt de la personne visée, tel le non-Indien qui est locataire de terres d'une réserve indienne comprises dans la limite d'une municipalité, et non la Couronne, qui fait l'objet d'une évaluation et d'une imposition en vertu de la Loi sur l'évaluation municipale*.

* Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, Article 58 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 65. Dans l'affaire Mintuck v. Valley River Band, rendue en 1977, la Cour d'appel du Manitoba a décidé qu'un conseil de bande ne pouvait annuler par résolution un bail à ferme d'une durée de dix ans, conclu entre un Indien soumis au régime d'un traité et la Couronne fédérale, et recouvrer la possession des terres de réserve en cause, même lorsque la bande a été bénéficiaire d'un pourcentage du produit des récoltes pendant les cinq dernières années de la durée du bail. L'Indien soumis au régime d'un traité a été forcé d'abandonner l'exploitation agricole des terres en raison du harcèlement de certains membres de la bande. Le conseil de bande avait le devoir d'assurer que rien ne venait troubler l'exploitation agricole de cet Indien. Étant donné qu'il avait accepté les gestes de ses membres et qu'il avait officiellement cherché à annuler le bail, le conseil a été condamné à des dommages-intérêts pour intimidation, ingérence illégale et intrusion.

Affaire n° 141. Dans l'affaire Re Toussowasket Enterprises Ltd., rendue en 1982, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que la permission du Ministre prévue à l'article 28 n'était pas requise pour sous-louer un parc de maisons mobiles sur des terres de réserve données à bail en vertu du paragraphe 58(3). Le juge des loyers nommé en vertu de la Residential Tenancy Act n'avait pas compétence pour rendre une ordonnance, sur la base d'un contrat de location, qui aurait des répercussions sur des terres indiennes ou sur l'utilisation de terres indiennes. Un avis de résiliation signifié à un locataire ne concerne en rien l'utilisation de terres indiennes, et est par conséquent valide.

LOI SUR LES INDIENS, article 59	EXPLICATION
59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la location ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard, et b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande. S.R., c. 149, art. 59.	Si le conseil de la bande est d'accord, le Ministre peut modifier le montant payable en cas de vente ou de location de terres de réserve, et également le montant que doit payer à la bande un Indien qui a emprunté de l'argent sur les fonds de la bande.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 60	EXPLICATION
60. (1) A la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirables. (2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art.60.	Si une bande en fait la demande, le gouvernement peut lui accorder le droit d'exercer sur ses terres le contrôle qu'il estime souhaitable et également révoquer tout droit qu'il accorde en vertu de cet article.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 73. Dans l'affaire Re Park Mobile Homes Sales Ltd. and Le Greely, rendue en 1978, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que la Landlord and Tenant Act, 1974 de la province, qui limite le droit des propriétaires fonciers de majorer les loyers des locaux d'habitation, s'applique à la location au mois d'une chambre dans un parc de maisons mobiles situé sur des terres d'une réserve indienne données en location, lorsque le propriétaire et le locataire sont des non-Indiens.

Affaire n° 53. Dans l'affaire Leonard v. Gottfriedson, rendue en 1980, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que lorsque la bande n'exerce aucun droit de contrôle en vertu de cet article, elle ne peut transférer une parcelle de terrain de la réserve à un membre de la bande à moins de tenir une assemblée dûment convoquée et d'adopter une résolution en bonne et due forme. La résolution ne peut faire l'objet d'un simple consentement individuel, même donné par écrit.

LOI SUR LES INDIENS, article 61	EXPLICATION
ADMINISTRATION DES DENIERS DES INDIENS 61. (1) Les deniers des Indiens ne doivent être dépensés qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels ils sont reçus ou détenus, et, sous réserve de la présente loi et des termes de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles les deniers des Indiens se trouvent employés, ou doivent l'être, sont à l'usage et au profit de la bande.	Cet article, qui porte sur les fonds de la bande, reprend la formulation du paragraphe 18(1) concernant les terres de réserve. En précisant que les fonds de la bande doivent être détenus "à l'usage et au profit" de la bande, l'article reprend les termes des définitions de "bande" et de "deniers des Indiens" données au paragraphe 2(1). Il ajoute que les deniers sont détenus "à l'usage et au profit communs" des Indiens ou des bandes pour le compte desquels les deniers sont reçus. L'article prévoit ensuite que sous réserve de la présente Loi et des termes de tout traité ou cession, le cabinet fédéral peut déterminer si une affectation particulière des fonds de la bande est à l'usage et au profit de celle-ci. Toutefois, de nombreuses décisions relatives aux fonds de la bande sont prises par le Ministre et non par l'ensemble du cabinet (voir les articles 64 à 68) dont le rôle principal est d'établir les taux d'intérêts (paragraphe 61(2)) et d'accorder aux bandes le pouvoir de contrôler et de gérer leurs deniers de revenu (article 69). Il est possible que l'objet du paragraphe 61(1) ait été d'éviter les poursuites pour violation d'une obligation fiduciaire ou de prévenir toute contestation d'une dépense donnée. L'objet précis de l'article n'est pas clair, et on ne propose aucun mode d'exercice du pouvoir de déclarer que des fonds de la bande sont employés "à l'usage et au profit" de la bande.

LOI SUR LES INDIENS, article 61	EXPLICATION
(2) Les intérêts sur les deniers des Indiens détenus au Fonds du revenu consolidé doivent être alloués à un taux que fixe, de temps à autre, le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 61.	Le gouvernement fixe le taux d'intérêt à payer sur les deniers des Indiens qu'il détient.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 62	EXPLICATION
62. Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande sont censés être des deniers au compte de capital de la bande et tous les deniers des Indiens autres que les deniers au compte de capital sont tenus pour des deniers de revenu de la bande. S.R., c. 149, art. 62.	Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres de réserve ou de biens immobilisés (tels qu'un bâtiment) seront considérés comme appartenant au compte de capital de la bande, et tous les autres deniers des Indiens seront considérés comme faisant partie du revenu de la bande. (Cette distinction entre les deniers au compte de capital et les deniers de revenu est particulièrement importante aux articles 64, 65 et 66.)

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 63	EXPLICATION
63. Par dérogation à la Loi sur l'administration financière, lorsque des deniers auxquels un Indien a droit sont versés à un surintendant aux termes d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut verser les deniers à l'Indien. S.R., c. 149, art. 63.	Bien que la Loi sur l'administration financière énonce le contraire, si les deniers auxquels un Indien a droit en vertu d'un bail ou d'une convention sont versés à un surintendant, ce dernier peut les verser directement à l'Indien.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 64	EXPLICATION
64. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande	Avec le consentement du conseil de bande, le Ministre peut affecter les deniers au compte de capital de la bande aux fins suivantes:
a) pour distribuer per capita aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;	a) division en parts égales parmi les membres de la bande, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, du produit de la vente de terres cédées; Voir l'affaire n° 76 sous la rubrique Jurisprudence relative au présent article.
b) pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;	b) aménagement de routes, de ponts et de fossés dans des réserves ou sur des terres cédées;
c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;	c) construction de clôtures le long des limites de la réserve;
d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;	d) achat, pour la bande, d'une réserve ou de terres destinées à agrandir une réserve;
e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;	e) achat, pour la bande, de terres de réserve appartenant à un membre de la bande;
f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;	f) achat, pour la bande, d'animaux ainsi que d'instruments ou d'outillage agricoles;
g) pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;	g) construction d'installations (telles qu'un barrage) qui, de l'avis du Ministre, représentent une valeur à long terme pour la bande ou constituent un bon investissement;

LOI SUR LES INDIENS, article 64	EXPLICATION
h) pour consentir aux membres de la bande en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale (i) des biens meubles appartenant à l'emprunteur, et (ii) de la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession, et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;	h) consentement de prêts aux membres de la bande, dans l'intérêt de celle-ci. Tout prêt consenti à un membre de la bande ne peut excéder plus de cinquante pour cent de la valeur de l'ensemble de ses biens meubles et de la partie de la réserve qui lui est attribuée. Le Ministre peut percevoir des intérêts sur le prêt et exiger que les biens meubles et que les terres du membre de la bande soient affectés à la garantie du prêt;
i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;	i) paiement des frais de gestion des terres de réserve, des terres cédées ou des biens de la bande;
j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et	j) construction de maisons destinées aux membres de la bande, consentement de prêts à ces derniers afin de leur permettre de construire des maisons, ou garantie de tout prêt consenti aux membres de la bande à des fins de construction; et
k) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande. S.R., c. 149, art. 64; 1956, c. 40, art. 15.	k) toute autre affectation qui, de l'avis du Ministre, est au profit de la bande.

Affaire n° 76. Dans l'affaire Peterson Livestock Ltd. v. Fox, rendue en 1982, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé qu'un séquestre ne pouvait pas être nommé pour gérer les deniers provenant de la vente d'intérêts sur des terres de réserve qu'un débiteur Indien est susceptible de toucher en vertu de cet alinéa. La déclaration sous serment du créancier ne démontrait pas que le débiteur Indien possédait un élément d'actif susceptible de saisie si les obstacles juridiques étaient levés, que le débiteur était créancier d'une dette actuelle et exigible et que le Ministre avait, en vertu de cet alinéa, autorisé et ordonné une telle distribution de deniers. Des loyers futurs, qui n'étaient pas encore dus et exigibles, ne pouvaient être l'objet d'une saisie. De plus, la simple expectative d'une distribution de deniers par le Ministre, sans contrepartie, ne peut donner lieu à une saisie en Equity.

LOI SUR LES INDIENS, article 65	EXPLICATION
65. Le Ministre peut payer, sur les deniers au compte de capital,	Le Ministre peut affecter les deniers au compte de capital d'une bande:
a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité de la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande, et	a) à l'indemnisation d'un Indien dont des terres lui ont été enlevées pour les fins de la bande;
b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence. S.R., c. 149, art. 65.	b) au paiement des coûts afférents à la prévention ou à la maîtrise des incendies d'herbes ou de forêt, ainsi qu'au paiement des frais de gestion des biens des Indiens en cas d'urgence.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 66	EXPLICATION
66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.	Avec le consentement du conseil de la bande, le Ministre peut affecter des deniers de revenu de la bande aux fins qui, à son avis, favoriseront les intérêts de la bande ou de l'un de ses membres.
(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.	Le Ministre peut dépenser des deniers de revenu de la bande pour venir en aide aux Indiens de la bande qui sont malades, âgés ou dans le besoin, et pour pourvoir aux funérailles de ceux qui sont sans argent. Le Ministre peut verser des cotisations d'assurance-chômage pour le compte des personnes employées et payées par la bande.
(3) Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:	Le Ministre peut autoriser le conseil de la bande à affecter les deniers de revenu de la bande aux fins suivantes:
a) la destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;	a) destruction des mauvaises herbes et des parasites dans les réserves;
b) la prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;	b) lutte contre la progression des maladies dans les réserves;

LOI SUR LES INDIENS, article 66	EXPLICATION
c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;	c) inspection, destruction ou réparation des bâtiments dans les réserves;
d) l'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;	d) solution aux problèmes des logements surpeuplés dans les réserves;
e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves; et	e) propreté et salubrité des logements et des endroits publics dans les réserves; et
f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation. S.R., c. 149, art. 66; 1956, c. 40, art. 16.	f) clôtures de délimitation.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 67	EXPLICATION
67. Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande. 1956, c. 40, art. 17.	Lorsque le gouvernement doit supporter des frais pour percevoir des deniers destinés aux Indiens, il peut être remboursé sur les deniers de la bande.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 68	EXPLICATION
68. (1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'un Indien du sexe masculin	Lorsque le Ministre croit qu'un Indien
a) a abandonné son épouse ou sa famille sans raison suffisante,	a) a quitté son épouse ou sa famille sans raison valable,
b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou sa famille de vivre avec lui, ou	b) s'est conduit de telle façon qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à ce que son épouse ou sa famille continuent de vivre avec lui, ou
c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement,	c) a été séparé de son épouse et de sa famille en raison du fait qu'il est en prison,
il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce dernier.	le Ministre peut ordonner que les deniers auxquels l'Indien a droit soient affectés à l'entretien de son épouse et de sa famille.
(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.	Lorsque le Ministre croit qu'une Indienne a quitté son époux ou sa famille, il peut ordonner que les deniers auxquels elle a droit soient affectés à l'entretien de sa famille.
(3) Lorsque le Ministre est convaincu que l'un, ou l'un et l'autre, des parents d'un enfant illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces deniers au soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien. S.R., c. 149, art. 67.	Si le Ministre croit qu'au moins l'un des parents d'un enfant illégitime est Indien, il peut affecter à l'entretien de l'enfant les deniers auxquels ce parent a droit. Toutefois, le Ministre s'abstiendra de le faire dans les cas où cela porterait préjudice à un enfant légitime de cet Indien.

Affaire n° 14. Dans l'affaire Black Plume v. Black Plume, rendue en 1970, la Cour de la famille de l'Alberta a décidé que même si une mère indienne abandonnée par son époux indien était titulaire de certains droits en vertu de l'article 68, elle jouissait également de certains droits civils en vertu de la Domestic Relations Act de la province. Cet article n'empêche pas une mère indienne de faire une demande de pension alimentaire pour ses enfants. Le tribunal de la famille est compétent dans ce cas.

Affaire n° 143. Dans l'affaire Two-Axe c. The Iroquois of Caughnawaga Band Council (Le conseil de bande de Caughnawaga), rendue en 1977, la Cour supérieure du Québec a décidé qu'en matière de droit de la famille, suivant l'état actuel du droit, les enfants illégitimes n'ont d'autres droits que ceux qui constituent des dérogations au droit commun, comme ceux que prévoient les paragraphes 48(13), 48(14) et 68(3).

Affaire n° 6. Dans l'affaire Re Baptiste, rendue en 1979, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a décidé de faire exécuter une entente conclue par un époux indien en vertu des dispositions de la Maintenance and Recovery Act provinciale aux fins de pourvoir à l'entretien, au soutien et à l'éducation de ses deux enfants illégitimes ainsi qu'aux frais supportés par leur mère indienne relativement à sa grossesse et à la naissance des enfants. En vertu du paragraphe 68(3), le Ministre ne peut distraire que les "paiements de rentes ou d'intérêts" auxquels les parents auraient droit. Le Ministre n'est pas investi d'un pouvoir plus étendu qui lui permettrait de saisir, de recouvrer ou de distraire des fonds provenant d'autres sources et payables aux parents. Par conséquent, cet article ne permet pas d'affecter tous les revenus du père aux dépenses relatives à la grossesse de la mère, à la naissance de l'enfant ou à l'entretien de celui-ci. La loi provinciale ainsi que les ententes conclues en vertu de celle-ci peuvent s'appliquer aux Indiens vivant dans les réserves et elles sont valides, sauf qu'elles ne peuvent en aucune façon s'appliquer aux "rentes ou intérêts" payables aux parents indiens par le Ministre.

Affaire n° 58. Dans l'affaire Re Martin et Chapman, rendue en 1979, la Cour fédérale, Division de première instance, a déclaré qu'une lecture d'ensemble de la Loi sur les Indiens montre clairement que le Parlement s'est constamment préoccupé, en exprimant sa volonté, de distinguer les enfants illégitimes des enfants légitimes. À l'article 68 relatif au soutien des enfants, des règles, détachées de celles édictées pour les enfants en général, visent spécifiquement les enfants illégitimes.

LOI SUR LES INDIENS, article 69	EXPLICATION
69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de ses deniers de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel arrêté.	Le gouvernement peut autoriser une bande à exercer un contrôle sur ses deniers de revenu. Il peut également mettre fin à un tel contrôle.
(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la Loi sur l'administration financière, ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret rendu sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 68.	Dans les cas où une bande exerce un contrôle sur ses deniers de revenu, le gouvernement peut édicter des règlements pour établir dans quelle mesure la Loi sur les Indiens et la Loi sur l'administration financière ne s'appliquent pas à la bande. (Voir Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, C.R.C. 1978, chap. 953, modifiés par DORS/78-523, DORS/78-773, DORS/78-914, DORS/78-934, DORS/79-428, DORS/80-157, DORS/80-178, DORS/80-896, DORS/80-897, DORS/80-898, DORS/80-899, DORS/81-314, DORS/81-692, DORS/82-216.)

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 70	EXPLICATION
PRÊTS AUX INDIENS 70. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, autoriser l'avance au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure a) de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matières destinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves, b) de dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens, ou c) de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil. (2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe (1). (3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.	La Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits (crédit L53b) a établi de nouvelles dispositions en matière de prêts aux Indiens. Des règlements ont été pris en vertu de la Loi portant affectation de crédits en 1972. Cette dernière déroge aux dispositions de l'article 89 de la Loi sur les Indiens en ce qui concerne les prêts consentis en vertu de la première loi. Elle permet de consentir à des Indiens ou à des non-Indiens des prêts destinés à favoriser le développement économique des Indiens. Dans certaines circonstances, les règlements prévoient que les prêts peuvent être garantis par le Ministère. En raison de la Loi portant affectation de crédits et des règlements pris en vertu de celle-ci, l'article 70 de la Loi sur les Indiens n'est plus appliqué. (Voir les Lois portant affectation de crédits, y compris le Décret sur les prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens, DORS/78-22, modifié par DORS/78-327, ainsi que le Règlement sur le logement d'Indiens qui vivent hors des réserves et d'Esquimaux, C.R.C. 1978, chap. 329.)

LOI SUR LES INDIENS, article 70	EXPLICATION
(4) Le Ministre doit verser au receveur général tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1). (5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser six millions cinquante mille dollars. (6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 69; 1952-53, c. 41, art. 4; 1956, c. 40, art. 18; 1968-69, c. 28, art. 105; 1969-70, c. 2, annexe crédit L50a. [Voir 1969-70, c. 24, annexe crédit L53b.]	

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 71	EXPLICATION
FERMES	
71. (1) Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.	Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves, et embaucher des personnes pour enseigner l'agriculture aux Indiens.
(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité du paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens. S.R., c. 149, art. 70.	Le Ministre peut affecter les bénéfices tirés de l'exploitation des fermes dans les réserves aux fins qui, à son avis, favoriseront "le progrès et le développement" des Indiens.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 72	EXPLICATION
SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ 72. Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens aux termes d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être versées à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 149, art. 71.	Les sommes payables aux termes des traités seront prélevées sur le Fonds du revenu consolidé.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 73(1)a)	EXPLICATION
RÈGLEMENTS	
73. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant	Le gouvernement peut édicter des règlements régissant:
a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;	a) la conservation de la faune et des poissons dans les réserves;

JURISPRUDENCE

Affaire n° 113. Dans l'affaire R. v. Sacobie, rendue en 1980, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, a déclaré que les traités ainsi que le présent alinéa, si aucun règlement n'a été pris en vertu de celui-ci, n'excluent pas l'application des autres lois fédérales, telles que la Loi sur les pêcheries, ou des règlements pris en vertu de ces dernières. En ce qui concerne les droits de pêche, les Indiens qui résident dans des réserves et qui pêchent dans les réserves ou hors de celles-ci doivent être traités de la même manière que les autres Canadiens, et détenir un permis.

Affaire n° 114. Dans l'affaire R. v. Saulis, rendue en 1980, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, a décidé qu'un Indien qui, sans permis, pêchait le saumon à une distance d'un quart de mille de la réserve au moyen d'un filet, en contravention avec la Loi sur les pêcheries, était coupable d'une infraction. Les dispositions de cette Loi et de tous les règlements s'appliquent aux Indiens vivant dans des réserves et prévalent sur les traités ainsi que sur les dispositions des alinéas 73(1)a) et 81o).

Affaire n° 108. Dans l'affaire R. v. Perley, rendue en 1981, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a décidé que la Loi sur les pêcheries fédérale ainsi que les règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquaient aux Indiens soumis au régime d'un traité qui pêchaient dans la réserve, hors de la réserve, ou dans des eaux adjacentes à la réserve. En l'absence de règlements pris en vertu de cet alinéa, les règlements pris en vertu de la Loi sur les pêcheries prévalent. En Obiter dictum, le tribunal de première instance a affirmé que si le gouverneur en conseil prenait, en vertu de cet alinéa, des règlements plus sévères que ceux qui ont été pris en vertu de la Loi sur les pêcheries, les Indiens soumis au régime d'un traité les contesteraient probablement en invoquant qu'ils sont discriminatoires. Par ailleurs, si de tels règlements permettaient aux Indiens de pêcher, ils seraient probablement contestés au motif qu'ils sont discriminatoires à rebours envers l'intérêt public, en contribuant à la destruction d'une ressource naturelle.

LOI SUR LES INDIENS, alinéas 73(1)b) et c)	EXPLICATION
b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;	b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation des parasites ou des maladies susceptibles d'endommager les plantes et les arbres dans les réserves;
c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;	Par application de cet alinéa, le gouvernement a pris le Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes, C.R.C. 1978, chap. 959, qui prévoit, en général, que toutes les lois et tous les règlements en vigueur dans la province où se trouve une réserve indienne s'appliquent aux véhicules à moteur dans la réserve. La formulation de l'alinéa 73(1)c) limite le champ d'application des règlements aux lois et règlements portant sur "la vitesse, la conduite et le stationnement" des véhicules. Suivant une jurisprudence constante, la formulation de l'alinéa viserait également les lois prescrivant des permis de conduire.

JURISPRUDENCE

Affaires n° 98 (R. v. Johns), **n° 119** (R. v. Spear Chief), **n° 99** (R. v. Johns) et **n° 120** (R. v. Sport). Dans ces affaires, il a été établi que les mots "la vitesse, la conduite et le stationnement" des véhicules visaient également les lois prescrivant des permis de conduire.

Affaire n° 94. Dans l'affaire R. v. Isaac, rendue en 1973, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)c) pouvaient comprendre des lois provinciales relatives aux plaques d'immatriculation des véhicules et aux assurances.

Affaire n° 124. Dans l'affaire R. v. Twoyoungmen, rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que les prescriptions provinciales en matière d'assurance ne s'appliquaient pas à un Indien qui conduisait une voiture dans une réserve par application du Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes, mais plutôt par application de l'article 88 (droits légaux).

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 73(1)c)	EXPLICATION
	Étant donné que le Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes prévoit que les lois provinciales s'appliquent dans certaines situations, les tribunaux ont été saisis de la question de savoir si les contrevenants devaient être accusés d'une infraction à la législation provinciale sur les véhicules à moteur ou d'une infraction au Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 94. Dans l'affaire R. v. Isaac, rendue en 1973, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que le conducteur devait être accusé d'une infraction à la Loi sur les Indiens ou au Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes, et a rejeté l'accusation portée en vertu de la loi provinciale.

Affaire n° 123. Dans l'affaire R. v. Toney, rendue en 1973, la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse a décidé que l'accusation devait être portée en vertu de la Loi sur les Indiens et non en vertu de la loi provinciale.

Affaire n° 109. Dans l'affaire R. c. Picard, rendue en 1974, la Cour du Banc de la Reine du Québec a décidé que les accusations doivent être portées en vertu de la Loi sur les Indiens et non en vertu de la loi provinciale.

Affaire n° 93. Dans l'affaire R. v. Hood, rendue en 1979, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a décidé que les accusations doivent être portées en vertu de la Loi sur les Indiens et non en vertu de la loi provinciale.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 73(1)c)	EXPLICATION
	La question qui est le plus souvent soulevée dans le cadre du Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes est celle de savoir si le chemin en cause est un chemin public. Selon la plupart des lois provinciales relatives aux véhicules à moteur, les infractions telles que la conduite sans permis ou la conduite imprudente ne constituent des infractions que dans la mesure où elles ont été perpétrées sur un chemin public. Dans ce genre d'affaires, il est possible de plaider, en défense, que le chemin en cause était un chemin privé accessible uniquement aux personnes résidant dans la réserve indienne.

JURISPRUDENCE

Affaires n° 97 (R. v. Joe), **n° 88** (R. v. Deer), **n° 83** (R. v. Bigeagle) et **n° 93** (R. v. Hood). Ces affaires portaient sur la question de savoir si le chemin en cause dans chacune de ces espèces était un chemin public.

Affaire n° 97. Dans l'affaire R. v. Joe, rendue en 1969, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'un chemin devait être ouvert à la population en général aux fins de chacun (et non à des fins liées à la communauté de la réserve indienne) pour qu'il puisse être considéré comme un chemin public.

LOI SUR LES INDIENS, alinéas 73(1)d), e), f), g), et h)	EXPLICATION
d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;	d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves (voir Règlement concernant les chiens des réserves indiennes, C.R.C. 1978, chap. 958);
e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;	e) le contrôle des salles de billard et des salles de danse dans les réserves (voir Règlement sur les lieux d'amusement, C.R.C. 1978, chap. 962);
f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;	f) la prévention et le contrôle des maladies dans les réserves;
g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;	g) les services d'hygiène et de santé destinés aux Indiens;
h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;	h) l'hospitalisation et le traitement forcés des Indiens atteints de maladies infectieuses (voir Règlements sur la santé des Indiens, C.R.C. 1978, chap. 955);

JURISPRUDENCE

Affaire n° 122. Dans l'affaire R. v. Swimmer, rendue en 1970, la Cour d'appel de la Saskatchewan a fait remarquer que suivant les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)h), lesquels ont été reconnus dans les règlements provinciaux pris en vertu de la Hospitalization Act et de la Medical Care Insurance Act, le gouvernement du Canada avait convenu de payer la taxe hospitalière et de fournir des soins médicaux aux Indiens résidants de la Saskatchewan qui habitaient dans une réserve ou qui habitaient hors d'une réserve depuis moins de douze mois. Ces règlements ne sont pas contraires aux dispositions de la clause du "coffre à médicaments" du traité n° 6 et sont de la compétence de la province. La clause du "coffre à médicaments" du traité n° 6 ne devrait pas être interprétée comme signifiant que les Indiens ont le droit de recevoir gratuitement tous les soins médicaux, y compris les soins hospitaliers. Par conséquent, un Indien qui est résident de la Saskatchewan et qui a résidé hors d'une réserve pendant plus de douze mois est tenu de payer la taxe conjointe en vertu des dispositions de ces lois provinciales.

LOI SUR LES INDIENS, alinéas 73(1)i), j), k), l) et m); paragraphes 73(2)et (3)	EXPLICATION
i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;	i) l'inspection des bâtiments dans les réserves ainsi que leur destruction ou leur réparation;
j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;	j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des maisons dans les réserves;
k) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;	k) l'état de propreté et d'hygiène des bâtiments dans les réserves (voir Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes, C.R.C. 1978, chap. 960);
l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation; et	l) la construction de clôtures de délimitation;
m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.	m) la délégation, au conseil de bande, du pouvoir d'emprunter de l'argent, pour les projets de la bande ou pour des fins d'habitation, et de faire des prêts aux membres de la bande pour construire ou réparer leurs maisons (voir Règlement sur les emprunts faits par les conseils de bande, C.R.C. 1978, chap. 949);
(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire la peine, d'au plus une amende de cent dollars ou un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à un règlement établi sous le régime du paragraphe (1).	(2) Le gouvernement peut prévoir, dans les règlements, les sanctions pénales qui seront appliquées en cas d'infraction aux règlements. La sanction ne peut excéder cent dollars ou trois mois d'emprisonnement (ou les deux à la fois).
(3) Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi. S.R., c. 149, art. 72; 1956, c. 40, art. 19.	(3) Le gouvernement peut édicter des décrets et des règlements pour la réalisation des fins de la Loi sur les Indiens (voir Décret sur les droits pour services administratifs, C.R.C. 1978, chap. 947, et Règlements sur les référendums des Indiens, C.R.C. 1978, chap. 957).

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 74	EXPLICATION
ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE	
74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.	1) Lorsque le Ministre est d'avis que cela servira les intérêts de la bande, il peut, par arrêté, déclarer qu'à compter d'une date donnée, le chef et les conseillers de la bande seront choisis par voie de scrutin en conformité avec la Loi sur les Indiens. Voir les affaires n^{os} 56, 25, 21 et 33 sous la rubrique Jurisprudence relative au présent article.
(2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.	2) Sauf décision contraire du Ministre, le conseil élu se compose: 1) d'un seul chef; et 2) d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze.
(3) Pour réaliser les fins du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut édicter des décrets ou règlements prévoyant	3) Le gouvernement peut édicter des règlements relatifs au scrutin prévoyant:
a) que le chef d'une bande doit être élu (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou (ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux qui doit cependant demeurer conseiller; et	a) que le chef peut être élu à la majorité des voix des électeurs, ou qu'il peut être un conseiller élu à la majorité des voix des conseillers; et

LOI SUR LES INDIENS, article 74	EXPLICATION
b) que les conseillers d'une bande doivent être élus (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou (ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.	b) que les conseillers de la bande peuvent être élus à la majorité des voix des électeurs ou à la majorité des voix des électeurs de la circonscription que le candidat habite et qu'il représentera au conseil de la bande (voir Règlements sur les élections au sein des bandes d'Indiens, C.R.C. 1978, chap. 952).
(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier. S.R., c. 149, art. 73; 1956, c. 40, art. 20.	4) Aux fins des élections, une réserve peut être divisée en circonscriptions jusqu'à concurrence de six, si la majorité des électeurs en décide ainsi par voie de référendum ou au cours d'une assemblée extraordinaire, et que le Ministre le recommande. Chacune des circonscriptions doit compter approximativement le même nombre d'électeurs et elles portent le nom de "sections électorales".

Affaire n° 56. Dans l'affaire Logan v. Styres, rendue en 1959, la Haute Cour de justice de l'Ontario a décidé que le Parlement du Canada est compétent pour adopter une loi établissant que les conseillers élus en vertu de cette loi remplaceront les chefs héréditaires dans les affaires concernant la cession de terres dans les réserves indiennes.

Affaire n° 25. Dans l'affaire Davey c. Isaac, rendue en 1977, la Cour suprême du Canada a décidé que ce paragraphe s'appliquait aux Indiens des Six-Nations. La cour est compétente pour rendre une ordonnance d'injonction définitive en vue d'empêcher certains membres de cette bande, qui souhaitaient un retour à l'ancien système de gouvernement par les chefs héréditaires, de gêner l'utilisation du siège du conseil dans la réserve par les membres élus du conseil.

Affaire n° 21. Dans l'affaire Canatonquin c. Gabriel, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a décidé qu'un conseil de bande désignée selon la coutume n'avait aucun pouvoir lorsqu'un conseil avait été élu en vertu du présent paragraphe. En cas de litige, la Cour est compétente pour déterminer le droit des personnes élues à exercer les fonctions législatives du conseil de la bande et, si le conseil désigné selon la coutume réussit à démontrer que le mode d'élection a été modifié illégalement, la Cour peut déclarer que les personnes élues ne sont pas chef et conseillers de la bande et que les postes sont vacants; l'autorité concernée devrait alors faire en sorte qu'un conseil soit légalement élu. Par ailleurs, la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une action visant à obtenir contre les personnes élues une injonction leur interdisant de se désigner elles-mêmes comme "chefs héréditaires" ou d'utiliser le nom Six-Nations of the Iroquois Confederacy, ou pour ordonner la tenue d'une nouvelle élection.

Affaire n° 33. Dans l'affaire Francis c. Le Conseil canadien des relations du travail, rendue en 1982, la Cour suprême du Canada a décidé que la définition du mot employeur dans le Code canadien du travail, à savoir: "toute personne qui emploie un ou plusieurs employés", peut inclure un conseil de bande indienne aux fins d'une ordonnance d'accréditation, même en l'absence de personnalité morale. Le paragraphe 74(1) prévoit la création d'un organisme, le conseil de bande, dont les membres sont élus. Bien que la Loi ne prévoie pas que cet organisme soit une personne morale, elle lui accorde des pouvoirs législatifs importants, en vertu de l'article 81, qui, lors de leur exercice, exigent l'emploi d'un personnel chargé de leur application. En l'espèce, le conseil de bande avait effectivement embauché des personnes et les avait payées par chèques émis en son nom. Selon la Loi d'interprétation, le mot "personne" comprend le pluriel "personnes". Le conseil de bande qui est un groupe de personnes désigné ayant des attributions précises en vertu de cette Loi sur les Indiens, est donc compris dans la définition du mot "employeur" et, à ce titre, peut être accrédité.

LOI SUR LES INDIENS, article 75	EXPLICATION
75. (1) Seul un électeur résidant dans une section peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.	Seul un électeur qui réside dans une section peut être candidat au poste de conseiller pour représenter cette section.
(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées. S.R., c. 149, art. 74.	Nul ne peut se présenter comme candidat au poste de chef ou de conseiller à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes qui pourraient elles-mêmes occuper ces postes.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 76	EXPLICATION
76. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant	Le gouvernement peut prendre des règlements concernant les élections du conseil de bande. Ces règlements peuvent régir:
a) les assemblées pour la présentation de candidats;	a) les assemblées pour la présentation de candidats aux postes de chef et de conseillers;
b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;	b) la nomination de personnes chargées de voir au bon déroulement des élections;
c) la manière dont la votation doit avoir lieu;	c) le mode d'élection, notamment le vote secret; Voir l'affaire n° 145 sous la rubrique Jurisprudence relative au présent article.
d) les appels en matière électorale; et	d) les appels en matière d'élections; et
e) la définition de l'expression "résidence" aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.	e) la détermination des personnes qui sont considérées comme résidant ordinairement dans la réserve et qui, partant, sont habiles à voter.
(2) Les règlements établis sous le régime de l'alinéa (1)c) doivent renfermer des dispositions assurant le secret du vote. S.R., c. 149, art. 75.	(Voir Règlements sur les élections au sein des bandes d'Indiens, C.R.C. 1978, chap. 952.)

JURISPRUDENCE

Affaire n° 145. Dans l'affaire Walkem c. Draney, rendue en 1980, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé que l'élection d'un chef de bande est valide lorsque le préposé ou président d'élection se prévaut de son vote prépondérant, car il n'existe aucun conflit entre l'alinéa 76(1)b) et l'article 77 de la Loi sur les Indiens. Rien n'exige que le président d'élection soit un électeur ayant qualité pour voter conformément à l'article 77 de la loi.

LOI SUR LES INDIENS, article 77	EXPLICATION
77. (1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.	Tout membre d'une bande qui a au moins vingt et un ans et qui réside ordinairement dans la réserve peut voter à l'élection d'un chef et également à celle du conseiller qui représentera sa section. Lorsque l'ensemble de la réserve constitue une section, il peut voter en faveur des candidats aux postes de conseiller.
(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section. S.R., c. 149, art. 76.	Tout membre d'une bande qui a au moins vingt et un ans et réside ordinairement dans la réserve peut voter à l'élection du nouveau conseiller qui représentera sa section.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 145. Dans l'affaire Walkem c. Draney, rendue en 1980, la Cour fédérale, Division de première instance, a décidé que l'élection d'un chef de bande est valide lorsque le préposé ou président d'élection se prévaut de son vote prépondérant, car il n'existe aucun conflit entre l'alinéa 76(1)b) et l'article 77 de la Loi sur les Indiens. Rien n'exige que le président d'élection soit un électeur ayant qualité pour voter conformément à l'article 77 de la loi.

LOI SUR LES INDIENS, article 78	EXPLICATION
78. (1) Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux années.	
(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque	Un chef ou des conseillers sont destitués de leur poste dans les cas suivants:
a) le titulaire	a) le titulaire du poste
(i) est déclaré coupable d'un acte criminel,	i) est déclaré coupable d'un crime grave par un tribunal,
(ii) meurt ou démissionne, ou	ii) meurt ou démissionne, ou
(iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi; ou	iii) perd son droit de détenir le poste en vertu d'une autre disposition de la présente loi (à titre d'exemple: s'il perd son statut en raison de son émancipation ou de son mariage);
b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire	b) le Ministre est d'avis que le titulaire est inapte à occuper son poste
(i) est inapte à demeurer en fonction parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,	i) parce qu'un tribunal l'a trouvé coupable d'une infraction mineure,
(ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, ou	ii) parce qu'il ne s'est pas présenté à trois réunions consécutives du conseil (sans permission), ou
(iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.	iii) parce qu'il s'est rendu coupable de manoeuvres malhonnêtes lors d'une élection. Dans ce cas, le Ministre peut le déclarer inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période qui ne peut excéder six ans.

LOI SUR LES INDIENS, article 78	EXPLICATION
(3) Le Ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (2)b)(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période d'au plus six ans.	
(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance. S.R., c. 149, art. 77.	En cas de remplacement du chef ou d'un conseiller plus de trois mois avant la date normale de la prochaine élection, il est possible de procéder à une élection spéciale pour remplir le poste vacant.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 135. Dans l'affaire Smith c. La Reine, rendue en 1972, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé que le paragraphe 78(4) prévoit qu'il y aura des élections générales périodiques pour élire un conseil au complet, en plus d'élections spéciales pour remplir les vacances qui surviennent plus de trois mois avant la tenue des prochaines élections générales, et que le mandat d'une personne élue lors d'une élection spéciale ne s'étend pas au-delà des prochaines élections générales.

LOI SUR LES INDIENS, article 79	EXPLICATION
79. Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu	Le gouvernement peut déclarer que l'élection d'un chef ou d'un conseiller est invalide si le Ministre est d'avis:
a) qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection;	a) qu'une personne s'est rendue coupable de manoeuvres malhonnêtes relativement à une élection (à titre d'exemple: corruption électorale);
b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influer sur le résultat de l'élection; ou	b) qu'il y a eu violation de la Loi sur les Indiens et que cela aurait pu influer sur le résultat de l'élection (par exemple, dans le cas où l'élection aurait été serrée et où un grand nombre de personnes qui ne résident pas ordinairement dans la réserve auraient voté);
c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce. S.R., c. 149, art. 78.	c) qu'un candidat à l'élection n'avait pas le droit de se présenter.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 135. Dans l'affaire Smith c. La Reine, rendue en 1972, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a décidé que lorsque le gouverneur en conseil annule l'élection d'un chef en vertu du présent article, toute personne élue pour le remplacer lors d'une élection spéciale n'occupe son poste que pendant la durée qui restait à courir du mandat de son prédécesseur. Un chef doit être élu lors de la prochaine élection générale.

Affaire n° 130. Dans l'affaire Rider v. Ear, rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division de première instance, a décidé que la Cour fédérale était seule compétente pour statuer sur une demande d'injonction provisoire en vue d'empêcher le chef et le conseil de bande de poser des actes d'administration en raison d'irrégularités commises au cours d'une élection. Un candidat indien au poste de chef de la bande avait apparemment été rayé du bulletin de vote.

LOI SUR LES INDIENS, article 79 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 131. Dans l'affaire Rieber v. Starr, rendue en 1979, la Cour de comté du Manitoba a établi que si des tiers se fiaient au pouvoir apparent d'un groupe d'Indiens de représenter le conseil de la bande pour conclure un contrat de prestation de services, ils pouvaient être indemnisés de toute perte qu'ils avaient subie s'ils découvraient plus tard que le pouvoir de ces Indiens leur avait été préalablement retiré lors de la dissolution du conseil en vertu de la présente Loi.

Affaire n° 21. Dans l'affaire Canatonquin c. Gabriel, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la validité d'une élection n'était pas régie uniquement par la coutume de la bande indienne. En examinant la portée générale de la Loi sur les Indiens et, plus particulièrement, des dispositions concernant la destitution d'un chef ou d'un conseiller en vertu des articles 78 et 79, la Cour a conclu que le conseil ressemble à une forme limitée de gouvernement dans la réserve. Dans le cas où le demandeur prétend que le mode d'élection a été illégalement modifié et que, par conséquent, les défendeurs ont été élus comme chefs héréditaires à vie, la cour est compétente seulement pour déterminer le droit des défendeurs à exercer les fonctions statutaires du conseil de la bande et, si les demandeurs ont gain de cause, pour déclarer que les défendeurs ne sont pas chefs et conseillers de la bande et que les postes sont vacants, auquel cas il appartiendrait à l'autorité concernée de faire en sorte qu'un conseil soit légalement élu. La cour n'est pas compétente pour connaître d'une action visant à obtenir contre les défendeurs une injonction leur interdisant de se désigner eux-mêmes comme "chefs héréditaires" ou d'utiliser le nom Six-Nations of the Iroquois Confederacy, ou pour ordonner la tenue d'une nouvelle élection.

LOI SUR LES INDIENS, article 80	EXPLICATION
80. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements concernant	Le gouvernement peut prendre tous les règlements qu'il juge utiles relativement aux assemblées de la bande et aux assemblées du conseil et, notamment, prévoir:
a) les présidents de ces assemblées;	a) qui présidera les assemblées de la bande et du conseil de bande;
b) les avis de ces assemblées;	b) les modalités de convocation des assemblées ainsi que les personnes qui doivent être convoquées;
c) les fonctions de tout représentant du Ministre à ces assemblées; et	c) les attributions de tout fonctionnaire du Ministère à ces assemblées;
d) le nombre de personnes requis à l'assemblée pour constituer un quorum. S.R., c. 149, art. 79.	d) le nombre de personnes qui doivent être présentes à une assemblée avant que celle-ci puisse délibérer. (Voir Règlement sur le mode de procédure des conseils des bandes d'Indiens, C.R.C. 1978, chap. 950.)

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, alinéas 81a), b) et c)	**EXPLICATION**
POUVOIRS DU CONSEIL 81. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:	Le conseil de bande peut adopter des statuts (règlements) dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Loi sur les Indiens ni aux règlements pris par le gouvernement ou par le Ministre, en vue de régir:
a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;	a) la protection de la santé des personnes qui résident dans la réserve et la lutte contre la propagation des maladies;
b) la réglementation de la circulation;	b) la réglementation de la circulation;
c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;	c) le respect de la loi et le maintien de l'ordre;

JURISPRUDENCE

Affaire n° 139. Dans l'affaire Re Stacey et Montour, rendue en 1981, la Cour d'appel du Québec a déclaré que l'alinéa 81c) confère au conseil de bande non pas un pouvoir judiciaire, mais simplement le pouvoir d'adopter des statuts administratifs. Un juge ou un magistrat provincial est compétent pour juger un Indien accusé de voies de fait en vertu du Code criminel lorsque l'infraction a été perpétrée dans la réserve, par des Indiens de la réserve et que les victimes sont également des Indiens de la réserve.

LOI SUR LES INDIENS, alinéas 81d), e) et f)	**EXPLICATION**
d) la répression de l'inconduite et des incommodités;	d) l'adoption de mesures pour empêcher les gens de se conduire mal et de faire tort ou de nuire à autrui;
e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;	e) l'établissement de fourrières pour prendre soin des bestiaux et des autres animaux errants;
f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;	f) la construction et l'entretien de routes, de ponts, de fossés, de clôtures, de cours d'eau, etc.;

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 81g)	EXPLICATION
g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;	g) la division de la réserve en zones résidentielles et commerciales, ainsi que la réglementation des activités permises dans ces zones;

JURISPRUDENCE

Affaire n° 60. Dans l'affaire Mathias v. Findlay, rendue en 1978, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (en chambre) a prononcé une injonction en vue d'interdire au défendeur, membre de la bande, de résider sur une parcelle de terrain de la réserve qui, en vertu d'un statut de la bande, avait été classée comme zone d'aménagement spécial. Les membres du conseil de bande auraient dû procéder par voie de recours collectif (sans que la Couronne fédérale soit nécessairement partie à l'action) devant la Cour supérieure de la province, en invoquant que le défendeur avait pénétré sans droit ni autorisation dans des terres de réserve.

Affaire n° 51. Dans l'affaire Mohawk c. Rice, rendue en 1980, la Cour d'appel du Québec a décidé que le conseil de bande n'a pas le pouvoir d'exclure une entreprise particulière d'une catégorie de commerces prohibés dans une zone donnée (par exemple: l'interdiction d'entreposer des voitures destinées à la casse dans la réserve). Tout comme les conseils municipaux, les conseils de bande peuvent uniquement adopter des statuts qui sont conformes au pouvoir qui leur a été délégué en vertu de la loi.

Affaire n° 45. Dans l'affaire Joe v. Findlay, rendue en 1981, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'un membre inscrit de la bande qui s'était construit une maison sur une parcelle de terrain de la réserve, laquelle avait été préalablement désignée comme zone d'aménagement spécial en vertu d'un statut de la bande, était coupable, en common law, d'intrusion sans justification valable.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 81h)	EXPLICATION
h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;	h) le contrôle de la façon dont sont construits, réparés et utilisés les bâtiments qui appartiennent à la bande ou à des membres de la bande;

JURISPRUDENCE

Affaire n° 25. Dans l'affaire Davey c. Isaac, rendue en 1977, la Cour suprême du Canada a confirmé une ordonnance d'injonction définitive qui interdisait à certains membres de la bande, en faveur d'un retour à l'ancien système gouvernemental dirigé par les chefs héréditaires, de gêner l'utilisation du siège du conseil dans la réserve des Six Nations par les membres du conseil de la bande des Six Nations qui avaient été dûment élus en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens. Le conseil de la bande n'avait pas à édicter un règlement pour confirmer son droit d'utiliser le siège du conseil, car il avait le droit de l'utiliser, et les défendeurs n'avaient pas le droit de l'en empêcher.

Affaire n° 82. Dans l'affaire R. v. Bear, rendue en 1981, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a affirmé que la formulation même d'un statut était très importante. Dans une action intentée contre une indienne pour occupation illégale d'un bâtiment de la réserve destinée aux fins de la bande, et pour entrave aux affaires qui y sont normalement menées, contrairement à un statut de la bande, la Couronne doit formellement démontrer la validité du statut et établir que le chef et le conseil de bande ont affecté le bâtiment à des fins "publiques" et non "commerciales", en conformité avec la formulation du statut.

LOI SUR LES INDIENS, alinéas 81i), j) k), l), m) et n)	EXPLICATION
i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;	i) la répartition des terres de la réserve parmi les membres de la bande, en gardant certaines terres pour l'usage commun de l'ensemble des membres de la bande; l'arpentage des lots et la tenue d'un registre des certificats de possession et d'occupation, à la condition que le Ministre ait conféré ces pouvoirs à la bande en vertu de l'article 60;
j) la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;	j) le contrôle des herbes nuisibles;
k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;	k) le contrôle de l'apiculture et de l'élevage de volailles;
l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;	l) le contrôle de l'aménagement et de l'utilisation des réserves d'eau de la bande;
m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;	m) la réglementation des événements sportifs, culturels, etc.
n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;	n) le contrôle des représentants commerciaux qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des biens;

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 81o)	EXPLICATION
o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;	o) la conservation des poissons et de la faune; le contrôle de la chasse, de la pêche et du piégeage;

JURISPRUDENCE

Affaire n° 113. Dans l'affaire R. v. Sacobie, rendue en 1980, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, a décidé que cet alinéa ne confère pas aux conseils locaux des bandes d'Indiens le droit de réglementer la pêche en dérogeant à la Loi sur les pêcheries fédérale. En ce qui concerne les droits de pêche, les Indiens soumis au régime d'un traité qui résident dans une réserve doivent jouir du même traitement que les autres citoyens.

Affaire n° 114. Dans l'affaire R. v. Saulis, rendue en 1980, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, a décidé que les traités et les alinéas 73(1)a) et 81o) de la Loi sur les Indiens ne limitent en rien l'application de la Loi sur les pêcheries et des règlements pris en vertu de celle-ci à un Indien qui réside dans une réserve et qui, sans permis, pêche à un quart de mille des limites de la réserve au moyen d'un filet.

Affaire n° 108. Dans l'affaire R. v. Perley, rendue en 1981, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a décidé que la Loi sur les pêcheries fédérale, ainsi que les règlements pris en vertu de celle-ci, s'appliquent aux Indiens soumis au régime d'un traité qui pêchent en contravention avec cette Loi dans la réserve, hors de la réserve ou dans des eaux adjacentes à la réserve, et que leurs dispositions l'emportent sur les droits garantis par traité. Cet alinéa ne limite en rien la loi fédérale ainsi que les règlements.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 81p)	EXPLICATION
p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;	p) la mise sous arrêt et la punition des personnes qui pénètrent illégalement dans la réserve ou pour y faire des choses défendues;

JURISPRUDENCE

Affaire n° 92. Dans l'affaire R. v. Gingrich, rendue en 1958, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que cet alinéa, bien qu'il attribue au conseil de la bande le pouvoir d'expulser et de punir les personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve, ne lui donne pas le pouvoir de décider ce qui constitue une intrusion. Le conseil de bande, en établissant un système de permis, ne peut définir une infraction d'intrusion dans les cas des personnes qui pénètrent dans la réserve sans permis (par exemple: un missionnaire non indien invité dans la réserve à des fins religieuses).

Affaire n° 115. Dans l'affaire R. v. Sellars, rendue en 1977, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a décidé que même en l'absence d'un règlement de la bande en matière d'intrusion, un Indien qui ne possède aucune autorisation formelle de la bande a le droit d'expulser, en usant de la force nécessaire dans les circonstances, toute personne qui pénètre sans droit ni autorisation dans la réserve en raison de l'intérêt effectif de l'Indien dans les terres de la réserve.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 81q), r)	EXPLICATION
q) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire; et	q) toutes les autres mesures qu'il convient de prendre pour réaliser les choses énumérées ci-dessus;
r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article. S.R., c. 149, art. 80.	r) la prise de dispositions prévoyant que toute personne qui enfreint les statuts peut être condamnée par un tribunal à une amende n'excédant pas cent dollars ou à un mois d'emprisonnement (ou aux deux à la fois).

JURISPRUDENCE - Alinéa 81r)

Affaire n° 59. Dans l'affaire Re Masset Band Council and A.-G. of B.C., rendue en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré qu'en vertu de l'alinéa 81r), le conseil de bande était, comme un conseil municipal, investi de pouvoirs étendus en vue de promouvoir le bien-être de la bande. Le conseil de bande était habilité à être entendu et représenté par un avocat au cours d'une enquête sur le décès de trois personnes étrangères à la bande, survenu dans l'écrasement d'un aéronef exploité par l'une des deux compagnies qui assuraient le transport entre la communauté isolée et le continent.

Affaire n° 130. Dans l'affaire Rider v. Ear, rendue en 1979, la Cour suprême de l'Alberta, Division de première instance, a décidé qu'une demande d'injonction provisoire visant à empêcher le chef et le conseil de bande de conclure des affaires, au motif que leur élection avait été entachée d'irrégularité, est du ressort exclusif de la Cour fédérale, étant donné qu'un conseil de bande qui exerce des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Indiens (notamment en vertu de l'article 81) constitue un "office, commission ou autre tribunal fédéral" au sens de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale.

LOI SUR LES INDIENS, alinéa 81r) **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 21. Dans l'affaire Canatoquin v. Gabriel, rendue en 1980, la Cour d'appel fédérale a examiné les pouvoirs conférés à un conseil de bande, et a conclu que cela ressemble à une forme limitée de gouvernement exercé par le conseil de la réserve sur cette dernière. La Cour fédérale était compétente pour entendre une affaire où il était allégué que le mode d'élection avait été illégalement modifié, étant donné que le conseil de la bande était un "office fédéral" au sens de la Loi sur la Cour fédérale.

Affaire n° 33. Dans l'affaire Francis c. Le Conseil canadien des relations du travail, rendue en 1982, la Cour suprême du Canada a décidé que la définition du mot employeur dans le Code canadien du travail, à savoir: "toute personne qui emploie un ou plusieurs employés", peut inclure un conseil de bande indienne aux fins d'une ordonnance d'accréditation, même en l'absence de personnalité morale. Le paragraphe 74(1) prévoit la création d'un organisme, le conseil de bande, dont les membres sont élus. Bien que la Loi ne prévoie pas que cet organisme soit une personne morale, elle lui accorde, en vertu de l'article 81, des pouvoirs législatifs importants en matière de réglementation qui, lors de leur exercice, exigent l'emploi d'un personnel chargé de leur application. En l'espèce, le conseil de bande avait effectivement embauché des personnes et les avait payées par chèques émis en son nom. Selon la Loi d'interprétation, le mot "personne" comprend le pluriel "personnes". Le conseil de bande qui est un groupe désigné de personnes ayant des attributions précises en vertu de la Loi sur les Indiens, est donc compris dans la définition du mot "employeur" et, à ce titre, peut être accrédité.

LOI SUR LES INDIENS, article 82	EXPLICATION
82. (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.	Une copie de chaque statut adopté en vertu de l'article 81 doit être envoyée au Ministre dans un délai de quatre jours à compter de son adoption.
(2) Un statut administratif établi selon l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe (1), à moins que le Ministre ne l'annule au cours de cette période; mais le Ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période. S.R., c. 149, art. 81.	Le statut entre en vigueur quarante jours après son envoi au Ministre et seulement si celui-ci l'approuve. Le Ministre peut déclarer que le statut entre en vigueur avant l'expiration de la période de quarante jours.

JURISPRUDENCE

Affaire n^{o} 82. Dans l'affaire R. v. Bear, rendue en 1981, la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a déclaré que cet article énonce la marche à suivre pour l'entrée en vigueur d'un statut. Par application de la Loi sur les textes réglementaires fédérale, le statut est un texte réglementaire qui doit être enregistré en vertu de cette Loi mais qu'il n'est pas nécessaire de publier dans la Gazette du Canada.

LOI SUR LES INDIENS, article 83	EXPLICATION
83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs pour l'une quelconque ou chacune des fins suivantes, savoir: a) la réunion de fonds au moyen (i) de la cotisation et de l'imposition des intérêts dans un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession, et (ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations; b) l'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière; c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution à même les fonds prélevés selon l'alinéa a); d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le Ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés selon l'alinéa a);	En déclarant qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le cabinet fédéral peut conférer, en plus des pouvoirs énoncés à l'article 81, des pouvoirs de réglementation additionnels régissant (mais chaque statut doit être approuvé par le Ministre): 1) l'assujettissement à un impôt des personnes qui possèdent légalement des terres de réserve; 2) la délivrance de permis d'affaires; 3) l'engagement de personnel; 4) le versement de salaires ou d'indemnités journalières au chef et aux conseillers, après approbation par le Ministre; 5) l'imposition de sanctions lorsque les impôts établis en vertu du présent article ne sont pas acquittés; 6) la réunion de fonds provenant des membres de la bande aux fins des projets de celle-ci; et 7) les autres matières connexes à ces statuts. On s'est posé la question de savoir si cet article permettait l'imposition des intérêts des non-Indiens dans les terres de réserve. Il a été suggéré que l'imposition des personnes légalement en possession de terres de réserve en vertu du sous-alinéa 83(1)a)(i) peut ne s'appliquer qu'aux personnes qui étaient légalement en possession conformément aux articles 20 à 27. On s'est également demandé si les pouvoirs du conseil de bande s'étendaient aux terres cédées. Si le mot "réserve" employé au sous-alinéa 83(1)a)(i) n'inclut pas les terres cédées, le pouvoir de taxation de la bande ne pourrait s'étendre aux terres cédées. À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur ces questions.

LOI SUR LES INDIENS, article 83	EXPLICATION
e) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, non supérieure à l'impôt ni au montant demeurant impayé;	
f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande; et	
g) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire.	
(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa (1)a), que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande, S.R., c. 149, art. 82; 1956, c. 40, art. 21.	Les impôts perçus en vertu du paragraphe (1) ne doivent être affectés qu'aux fins prévues dans un statut du conseil de bande.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 84	EXPLICATION
84. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un statut administratif établi suivant l'article 83 n'est pas acquitté conformément au statut, le Ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur les deniers payables à l'Indien avec les fonds de la bande. S.R., c. 149, art. 83.	Lorsqu'un Indien ne paie pas l'impôt auquel le Conseil de bande a assujetti ses droits de possession, le Ministre peut l'acquitter sur la partie des fonds de la bande qui est payable à l'Indien.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 85	EXPLICATION
85. Le gouverneur en conseil peut révoquer une déclaration faite aux termes de l'article 83, et dès lors cet article ne s'applique plus à la bande qu'elle visait auparavant; mais un statut administratif établi sous l'autorité dudit article et en vigueur lors de la révocation de la déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 84.	Même si le gouvernement a délégué au conseil de bande le pouvoir d'adopter des statuts, il peut révoquer ce pouvoir à volonté. Si le gouvernement décide de révoquer ce pouvoir, les statuts adoptés par le conseil de bande demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas annulés par le gouvernement.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 86	EXPLICATION
86. La copie d'un statut administratif établi par le conseil d'une bande d'après la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve que le statut a été dûment établi par le conseil et approuvé par le Ministre, sans attestation de la signature ou du titre officiel du surintendant, et nul statut de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme. S.R., c. 149, art. 85.	Une copie d'un statut adopté par un conseil de bande, sur laquelle le surintendant écrit qu'il s'agit d'une copie conforme, constitue une preuve suffisante que le statut a été dûment adopté. Aucun statut n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été adopté sous la forme prescrite.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 82. Dans l'affaire R. v. Bear, rendue en 1981, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a déclaré que vu le caractère facultatif de la publication d'un statut dans la Gazette du Canada, il ne s'agissait pas d'un texte dont les tribunaux doivent avoir une connaissance judiciaire. La personne qui invoque ce statut doit donc prouver son existence par des moyens recevables. Le présent article fournit un moyen de preuve. En l'espèce, le statut comportait deux annotations, à savoir:

1) REGISTRATION - ENREGISTREMENT
NO. Date
SOR/80/195 21 March, 1980

2) Certified to be a true Copy
Copie certifiée conforme
(signature illisible)
Assistant Clerk of the Privy Council
Le greffier adjoint du Conseil privé

ainsi que le sceau du greffier adjoint du Conseil privé. Comme elle n'était pas certifiée conforme par le surintendant, la copie du statut présenté n'était pas recevable en preuve et, par conséquent, le statut n'a pu être prouvé. L'action intentée contre une Indienne pour entrave à une entreprise dans la réserve, en contravention avec ce statut, a donc été rejetée.

LOI SUR LES INDIENS, article 87	EXPLICATION
TAXATION 87. Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:	Nonobstant toute loi fédérale ou provinciale, les biens suivants sont exempts d'impôts:
a) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et	a) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et
b) les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve;	b) les biens personnels (automobiles, meubles) d'un Indien ou d'une bande, qui se trouvent dans une réserve. Cette exemption vise également la succession d'un Indien lorsque ses biens personnels sont transmis à un autre Indien. Si un Indien décédé possédait des biens situés dans la réserve et d'autres à l'extérieur de la réserve, le montant des droits de succession doit être calculé uniquement en fonction de la valeur des biens situés à l'extérieur de la réserve.
et nul Indien ou bande n'est assujetti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens. Aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la Loi fédérale sur les droits successoraux, chapitre 89 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens. S.R., c. 149, art. 86; 1958, c. 29, art. 59; 1960, c. 8 art. 1.	

Affaire n° 34. Dans l'affaire Francis v. The Queen, rendue en 1956, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un Indien résidant dans une réserve du Canada devait se soumettre aux lois générales sur les douanes et qu'en conséquence, il ne pouvait réclamer une exemption relativement à des appareils ménagers (une machine à laver, un réfrigérateur et une chaufferette au mazout) qu'il avait fait venir des États-Unis. Dans l'article 87, l'expression "situés sur une réserve" est très claire; elle ne vise ni des biens qui sont introduits au Canada, ni des biens qui franchissent la frontière. En obiter dictum, la Cour a affirmé qu'en de telles circonstances, l'exemption s'appliquerait seulement lorsque la frontière longe la réserve et qu'elle serait considérée comme un privilège spécial accordé au petit nombre d'Indiens qui résident dans cette réserve. Les autorités douanières peuvent saisir ou retenir les biens importés jusqu'au paiement des droits de douane.

Affaire n° 110. Dans l'affaire R. v. Point, rendue en 1957, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a estimé qu'un Indien inscrit a l'obligation de présenter une déclaration d'impôt sur le revenu.

Affaire n° 100. Dans l'affaire R. v. Johnston, rendue en 1966, la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé qu'un Indien de cette province vivant à l'extérieur d'une réserve devait payer les taxes ou primes exigées en vertu de la Hospitalization Act. Suivant la clause du "coffre à médicaments" du traité n° 6, la Couronne s'obligeait à offrir gratuitement aux Indiens dans la réserve des médicaments, des produits pharmaceutiques et autres fournitures qui étaient confiés à un agent des Indiens. Cependant, la Cournne n'avait pas à fournir gratuitement tous les services médicaux, y compris les soins hospitaliers.

Affaire n° 122. Dans l'affaire R. v. Swimmer, rendue en 1970, la Cour d'appel de la Saskatchewan a affirmé qu'un Indien de cette province qui avait résidé à l'extérieur d'une réserve pendant plus de douze mois devait acquitter la taxe commune prévue par deux lois provinciales, la Hospitalization Act et la Medical Care Insurance Act. Par règlement promulgué en vertu de l'alinéa 73(1)h), le gouvernement doit payer la taxe et fournir les soins médicaux aux Indiens qui résident dans une réserve ou à l'extérieur d'une réserve pendant moins de douze mois. Il ne faut pas interpréter la clause du traité n° 6 concernant le "coffre à médicaments" comme une obligation de fournir gratuitement aux Indiens tous les services médicaux, y compris les soins hospitaliers.

Affaire n° 132. Dans l'affaire Sammartino v. A.-G. of B.C., rendue en 1971, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'un non-Indien ayant obtenu, aux termes d'un bail entaché de nullité, le droit d'occuper des terres de réserve agricoles devait payer la taxe prévue par la Taxation Act et la Public Schools Act de cette province. Si une loi provinciale oblige les occupants des terres de la Couronne à payer une taxe sur ces terres et les améliorations qu'ils y ont apportées, le fait d'appliquer cette loi à une personne qui a loué des terres de réserve n'équivaut pas à imposer une taxe sur des terres indiennes.

Affaire n° 78. Dans l'affaire Prov. Municipal Assessor v. Rural Mun. of Harrison, rendue en 1971, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a estimé que, même si les terres des réserves indiennes sont exemptes de toute forme d'imposition lorsque la Couronne du chef du Canada en a le titre de propriété, le "droit, la participation ou le droit de tenure qui se rapportent à ces terres" peuvent être imposés. C'est le droit du particulier, par exemple, un non-Indien qui loue une maison mobile installée sur des terres de réserve faisant partie d'une municipalité, et non pas la Couronne elle-même, qui doit payer la taxe prévue par la Loi sur l'évaluation municipale*. Payer une taxe est une obligation personnelle. Celui qui occupe les terres de la Couronne ou qui détient un droit dans ces terres à titre de bénéficiaire ou en Equity doit payer une taxe calculée en fonction de la valeur actuelle de celles-ci.

Affaire n° 64. Dans l'affaire M.R.N. c. Iroquois de Caughnawaga, rendue en 1977, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'une bande indienne devait, à titre d'employeur, verser des cotisations patronales d'assurance-chômage pour des employés travaillant dans un hôpital et un dispensaire gérés par elle et situés dans sa réserve. La bande était un "employeur" au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. Si le fait d'obliger un employeur à contribuer au coût du régime d'assurance-chômage doit être considéré comme une imposition, il ne s'agit pas de l'imposition d'un "bien" et, par conséquent, la bande ne peut se prévaloir de l'exemption indiquée à l'article 87.

Affaire n° 116. Dans l'affaire R. v. Simon, rendue en 1977, la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse n'a pas interprété l'article 87 de façon à exonérer les biens personnels d'un Indien à chacune des étapes allant de leur production jusqu'à leur consommation. L'article se rapporte aux biens personnels d'un Indien après leur acquisition par celui-ci. En obiter dictum, la Cour a affirmé que le but de l'article 87 était probablement d'empêcher les municipalités d'imposer les biens personnels des Indiens qui sont situés dans les réserves. En l'espèce, un Indien avait été accusé d'avoir illégalement utilisé, dans les limites de sa réserve, de l'essence "contrôlée" ou exempte de taxe pour faire fonctionner son automobile, contrairement à la Gasoline and Diesel Oil Tax Act de la Nouvelle-Écosse. La Cour a rendu un verdict de culpabilité parce que la loi provinciale précitée, d'application générale, vise à contrôler l'utilisation de l'essence pour laquelle aucune taxe n'a été acquittée, et non pas à taxer l'essence en tant que bien personnel.

* Traduction non officielle

Affaire n° 39. Dans l'affaire Grammount Motel Ltd. c. Municipality of Mann, rendue en 1977, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'une municipalité ne peut réclamer une taxe à la Couronne fédérale ou à son mandataire lorsque l'un des deux est en possession d'un édifice appartenant à la Couronne. Cependant, la municipalité peut réclamer des taxes à toute autre personne, y compris à celle qui possède ou qui occupe un édifice appartenant à la Couronne. Lorsque celle-ci a donné un terrain à bail au profit d'une bande indienne et que la bande a uniquement le droit de percevoir le loyer du locataire ou de son représentant, l'intérêt de la bande ne peut être imposé. Par conséquent, il incombait à la société qui avait loué le terrain de payer la taxe municipale.

Affaire n° 50. Dans l'affaire Kuhn v. Starr, rendue en 1976, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a affirmé que les articles 87 et 89 de la Loi sur les Indiens visent les biens personnels "situés sur une réserve". Le texte de ces dispositions est clair: ce n'est pas le lieu de résidence de l'Indien qui doit compter, mais l'endroit où ses biens personnels se trouvent matériellement.

Affaire n° 40. Dans l'affaire Greyeyes c. La Reine, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a estimé qu'une bourse d'études reçue par une Indienne ne pouvait constituer un revenu imposable, sinon la bénéficiaire de cette bourse serait "assujettie à la taxation relativement à" un bien personnel visé par l'alinéa 87b). Le fait que l'Indienne ne résidait pas dans la réserve importe peu. C'est le bien, et non la personne, qui doit être situé dans la réserve.

Affaire n° 105. Dans l'affaire La Reine c. National Indian Brotherhood, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a statué que le traitement versé aux employés autochtones de la Fraternité des Indiens du Canada, société sans but lucratif dont le siège social est à Ottawa, pour des travaux effectués à Ottawa et dans diverses réserves indiennes, ne constituait pas un "bien personnel situé dans une réserve" au sens de l'article 87. En conséquence, le traitement versé était imposable suivant la Loi de l'impôt sur le revenu, et l'employeur devait faire les déductions appropriées. Jusqu'à son versement, un traitement constitue une dette contractuelle, et le lieu (situs) de cette dette est ordinairement la résidence de l'employé ou du débiteur. Le fait qu'un employé autochtone apporte son traitement dans la réserve et l'y laisse n'influe pas sur le situs de celui-ci.

Affaire n° 136. Dans l'affaire Snow c. La Reine, rendue en 1979, la Cour d'appel fédérale a décidé que le salaire gagné par un Indien inscrit, résident d'une réserve et ouvrier métallurgiste, pour des travaux exécutés à l'extérieur de la réserve ne constituait pas un "bien personnel d'un Indien situé dans une réserve". Par conséquent, le salaire était imposable au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Affaire n° 17. Dans l'affaire Brown v. The Queen, rendue en 1979, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que l'article 87 était une disposition essentielle que le Parlement avait adoptée dans la limite de ses pouvoirs. L'expression "biens personnels" comprend l'électricité. Le mot "situés" a le même sens que les mots "se trouvant". Ainsi, un Indien vivant dans une réserve qui achète de l'électricité livrée à la réserve et, de ce fait, située dans celle-ci n'est pas obligé de payer la taxe imposée en vertu de la Social Services Tax Act de la province. Même si la taxe était fondée non pas sur l'électricité, mais sur son prix d'achat, elle constituerait quand même une "taxation concernant" l'électricité et ferait l'objet de l'exemption prévue par l'article 87.

Affaire n° 48. Dans l'affaire Kinookimaw Beach Association v. R., rendue en 1979, la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu qu'une société constituée par diverses bandes indiennes en vue d'aménager des terres de réserve cédées et louées en station de villégiature ne pouvait se prévaloir de l'exemption fiscale accordée par l'article 87 aux Indiens et aux bandes d'Indiens. La société utilisait et consommait les machines, les fournitures et les autres biens mobiliers corporels requis; pour cette raison, elle devait payer la taxe imposée en vertu de la Education and Health Tax Act de la province.

Affaire n° 15. Dans l'affaire Boadway c. M.R.N., rendue en 1980, la Commission de révision de l'impôt a jugé imposable le salaire gagné par une Indienne qui, après son mariage avec un non-Indien, a travaillé comme bibliothécaire dans une réserve au service de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Par son mariage, elle avait perdu son statut d'Indienne.

Affaire n° 106. Dans l'affaire La Reine c. Noweijick, rendue en 1983, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un Indien n'a pas à payer d'impôt sur le salaire gagné pendant qu'il résidait et travaillait dans une réserve. En l'occurrence, le salaire qu'une société établie dans la réserve a versé à un Indien du même endroit pour des travaux d'abattage de bois exécutés à l'extérieur de la réserve n'a pas été inclus dans le revenu imposable de ce dernier.

LOI SUR LES INDIENS, article 88	EXPLICATION
DROITS LÉGAUX 88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant. S.R., c. 149, art. 87.	Selon l'article 88, les lois provinciales qui ont une portée générale s'appliquent aux Indiens, sauf a) si elles sont contraires aux dispositions d'un traité ou d'une loi fédérale, ou b) si les questions qu'elles traitent le sont également dans la Loi sur les Indiens ou les ordonnances, règles, règlements ou statuts administratifs établis en vertu de la Loi sur les Indiens. L'application de l'article 88 a suscité beaucoup de confusion. Deux questions ont été réglées. En premier lieu, l'article emploie les termes "toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province". Les tribunaux ont décidé que cette expression vise les lois provinciales, et non pas les lois fédérales. En second lieu, l'article concerne seulement les "Indiens". L'application de certaines lois provinciales aux terres de réserve est un problème distinct. Actuellement, la principale question soulevée par l'article 88 est de savoir s'il a des effets concrets. Selon certains juges, il ne fait que reprendre la règle de droit qui devrait s'appliquer: lorsque les textes de lois fédéraux ne contiennent aucune disposition spéciale se rapportant aux Indiens, on applique les lois provinciales d'ordre général. Seules les lois provinciales qui traitent les Indiens d'une façon telle qu'ils seraient victimes de discrimination, ne s'appliqueraient pas. D'autres juges estiment que certaines lois

LOI SUR LES INDIENS, article 88	EXPLICATION
	provinciales ne s'appliqueraient pas aux Indiens (même si elles ne sont la source d'aucune discrimination et même si aucun texte de loi fédéral ne porte sur le point étudié) et que l'article 88 permet d'appliquer ces lois aux Indiens. De toutes les décisions qui portent sur cette question controversée, l'affaire n° 69 est la plus importante.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 69. Dans l'affaire Les parents naturels c. Superintendent of Child Welfare, rendue en 1975, la Cour suprême du Canada a jugé que les lois provinciales en matière d'adoption s'appliquaient à l'adoption d'un enfant indien inscrit par des parents non indiens. Selon la majorité des juges, l'adoption ne modifiait pas le statut de l'enfant. Quatre juges ont estimé que la loi provinciale en matière d'adoption ne pouvait, en elle-même, s'appliquer à des enfants indiens inscrits. Ces juges ont affirmé que les lois sur l'adoption s'appliquaient à cause des dispositions de l'article 88. Quatre autres juges ont décidé que les lois sur l'adoption s'appliquaient en elles-mêmes et que l'article 88 reprenait tout simplement les règles constitutionnelles en vigueur. Le neuvième juge n'a fait aucun commentaire concernant l'article 88.

Affaire n° 124. Dans l'affaire R. v. Twoyoungmen, rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Alberta a souscrit à l'opinion des quatre juges qui ont affirmé (dans l'affaire n° 69) que l'article 88 était tout simplement une répétition des règles constitutionnelles en vigueur.

LOI SUR LES INDIENS, article 88	EXPLICATION
	Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont jugé que des lois provinciales s'appliquaient aux Indiens et se sont référés, dans leurs motifs, à l'article 88. À cause de l'affaire n° 69, mentionnée plus haut, il n'est pas possible de savoir avec certitude s'il était nécessaire, dans cette décision, de citer l'article 88 pour confirmer l'application des lois provinciales.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 19. Dans l'affaire Campbell v. Sandy, rendue en 1956, la Cour de comté de l'Ontario a jugé qu'en vertu des lois provinciales, un Indien pouvait recevoir une peine de prison pour dette.

Affaire n° 129. Dans l'affaire R. v. Williams, rendue en 1958, la Cour de magistrat de l'Ontario a affirmé qu'une loi provinciale concernant la circulation routière s'appliquait aux Indiens et qu'en vertu de cette loi, un agent de la paix provincial pouvait arrêter un Indien dans une réserve pour une infraction aux règles de la circulation commise à l'extérieur de la réserve.

Affaire n° 38. Dans l'affaire Geoffries v. Williams, rendue en 1958, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a affirmé que les lois provinciales en matière de saisie-arrêt s'appliquaient à un débiteur indien lorsque sa dette a été contractée à l'extérieur d'une réserve.

Affaire n° 150. Dans l'affaire Re Williams Estate and Trustee Act, rendue en 1960, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a estimé qu'à l'égard d'un point non prévu par la Loi sur les Indiens, les lois provinciales concernant l'administration des successions s'appliquaient aux successions d'Indiens.

Affaires n°s 57 et 122. Dans les affaires Re Manitoba Hospital Commission and Klein, rendue en 1969 par la Cour d'appel du Manitoba, et R. v. Swimmer, rendue en 1970 par la Cour d'appel de la Saskatchewan, les tribunaux ont décidé que les Indiens étaient soumis aux lois provinciales en matière d'assurance-maladie.

Affaire n° 36. Dans l'affaire Gabriel c. Curotte, rendue en 1977, la Cour supérieure du Québec a affirmé que les Indiens étaient assujettis aux lois provinciales relatives au mariage.

Affaires n^{os} 70 et 30. Dans les affaires Nelson v. Children's Aid Society of Eastern Man., rendue en 1975 par la Cour d'appel du Manitoba, et Director of Child Welfare for Manitoba v. B., rendue en 1979 par la Cour provinciale du Manitoba, Division de la famille, les tribunaux ont appliqué aux Indiens des lois provinciales concernant le bien-être de l'enfance (tout comme la Cour suprême du Canada qui a, dans l'affaire n^{o} 69, soumis les Indiens aux lois provinciales en matière d'adoption).

Affaire n^{o} 124. Dans l'affaire R. v. Twoyoungmen, rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Alberta a assujetti les Indiens à une loi provinciale sur l'assurance-automobile.

Affaire n^{o} 32. Dans l'affaire Four B Manufacturing Limited et Les Travailleurs unis du vêtement d'Amérique, rendue en 1979, la Cour suprême du Canada a appliqué aux Indiens une loi provinciale concernant les relations de travail.

LOI SUR LES INDIENS, article 88	EXPLICATION
	Il faut distinguer deux séries de décisions. On compte plusieurs affaires portant sur la chasse et la pêche dans lesquelles l'article 88 a été pris en considération. Dans ces affaires, les tribunaux ont décidé que l'article 88 ne fait pas passer les droits autochtones ou les droits conférés par traité avant certaines lois fédérales comme la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou la Loi sur les pêcheries (voir les affaires n° 134, R. v. Sikyea; n° 91, R. v. George; n° 87, R. v. Daniels and White; et n° 28, Derriksan c. La Reine. La Cour suprême du Canada a décidé en 1965 (dans l'affaire n° 126, R. v. White and Bob) que les droits de chasse garantis par traité ne pouvaient être retirés par des lois provinciales. En 1978, la Cour de division de l'Ontario a adopté la même opinion (affaire n° 81, R. v. Batisse). Cette conclusion semble résulter des prescriptions de l'article 88, surtout depuis qu'en 1977, la Cour suprême du Canada a jugé qu'en l'absence de traité, les lois provinciales sur la chasse s'appliquaient aux Indiens (toutefois, cette décision ne touche ni la chasse dans les réserves, ni la chasse dans une province visée par les Conventions sur le transfert des ressources naturelles (affaire n° 49, Kruger et Manuel c. La Reine). Il existe une seconde série de décisions qui se rapportent au droit de la famille et aux biens matrimoniaux. Les voici:

Affaire n° 13. Dans l'affaire Re Bell and Bell, rendue en 1977, la Cour suprême de l'Ontario a affirmé qu'une loi provinciale sur le partage pouvait s'appliquer aux Indiens dans une réserve et a donc ordonné de vendre la résidence familiale des parties et de répartir entre elles le produit de la vente (l'ordonnance rendue étant sujette aux dispositions de la Loi sur les Indiens concernant le transfert des biens se trouvant dans une réserve).

Affaire n° 14. Dans l'affaire Black Plume v. Black Plume, rendue en 1970, la Cour de la famille de l'Alberta a statué que les Indiens étaient soumis aux lois provinciales portant sur l'entretien de la famille.

Affaire n° 6. Dans l'affaire Re Baptiste, rendue en 1979, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a décidé que les Indiens étaient assujettis aux lois provinciales en matière d'entretien de la famille.

Affaire n° 133. Dans l'affaire Sandy v. Sandy, rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué une loi provinciale sur les biens matrimoniaux aux biens personnels de conjoints indiens vivant dans une réserve.

Affaire n° 43. Dans l'affaire Re Hopkins and Hopkins, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a appliqué une loi provinciale concernant les biens matrimoniaux à des Indiens vivant dans une réserve et a rendu une ordonnance accordant à l'épouse la possession exclusive du foyer conjugal, qui était situé dans la réserve (sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément à la Loi sur les Indiens).

LOI SUR LES INDIENS, article 88	EXPLICATION
	REMARQUE CONCERNANT L'APPLICATION DES LOIS PROVINCIALES AUX RÉSERVES INDIENNES L'article 88 porte uniquement sur l'application des lois provinciales aux Indiens, et non sur leur application aux réserves indiennes. Dans l'affaire n° 32, Four B Manufacturing Limited, la Cour suprême du Canada a signalé que ces deux questions étaient indépendantes. Lorsque la Loi sur les Indiens établit des règles précises concernant les réserves indiennes, les tribunaux considèrent toujours que ces règles priment toute disposition contraire des lois provinciales. Dans certains cas, la Loi sur les Indiens ne contient aucune règle particulière, de sorte que les tribunaux ont dû décider si, selon les principes généraux du droit constitutionnel, une loi provinciale peut s'appliquer à une réserve indienne. Dans ces décisions jurisprudentielles, qui ne sont pas fondées sur l'article 88, il n'y avait aucune opposition entre, d'une part, les lois provinciales et, d'autre part, la Loi sur les Indiens ainsi que les règlements et statuts administratifs adoptés sous son régime. De façon générale, les tribunaux ont estimé que les lois provinciales visant directement l'utilisation des terres ne peuvent s'appliquer aux réserves indiennes.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 62. Dans l'affaire Re Milloy, rendue en 1884, la "Court of Common Pleas" de l'Ontario a jugé qu'une loi provinciale se rapportant aux animaux en liberté ne s'appliquait pas dans une réserve indienne.

LOI SUR LES INDIENS, article 88 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 4. Dans l'affaire A.-G. of Ontario v. Francis, rendue en 1889, un tribunal de l'Ontario a affirmé que cette province ne pouvait accorder des droits de coupe dans une réserve indienne.

Affaire n° 96. Dans l'affaire R. v. Jim, rendue en 1915, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a affirmé qu'un Indien chassant dans une réserve n'était pas soumis à une loi provinciale sur la chasse.

Affaire n° 112. Dans l'affaire R. v. Rodgers, rendue en 1923, la Cour d'appel du Manitoba a déclaré qu'une loi provinciale concernant la vente de fourrures ne visait pas les fourrures d'animaux piégés dans une réserve indienne.

Affaire n^os 103 et 104. Dans l'affaire R. v. McLeod, rendue en 1930 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et R. v. Morley, rendue en 1931 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, les tribunaux ont affirmé qu'un non-Indien chassant dans une réserve pouvait être mis en accusation en conformité avec une loi provinciale.

Affaire n° 144. Dans l'affaire Vancouver v. Chow Chee, rendue en 1941, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu la validité d'une taxe provinciale réclamée à l'occupant d'un terrain faisant partie d'une réserve indienne, lorsque le terrain était grevé afin de garantir le paiement de la taxe. Cette décision a été confirmée par des jugements postérieurs rendus au Manitoba (affaire n° 78, Prov. Mun. Assessor v. Mun. of Harrison) et en Colombie-Britannique (affaire n° 132, Sammartino v. A.-G. of B.C.).

Affaire n° 140. Dans l'affaire Corp. of Surrey v. Peace Arch Enterprises Ltd., rendue en 1970, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré que les lois provinciales en matière de zonage et de construction ne s'appliquaient pas aux terres de réserve qui avaient été cédées et louées à un non-Indien. Aux termes du bail, le locataire devait construire un parc d'attractions sur le terrain loué.

Affaire n° 80. Dans l'affaire R. v. Baert Construction, rendue en 1974, la Cour d'appel du Manitoba a appliqué des lois provinciales concernant le salaire minimum et les jours fériés à des ouvriers de la construction qui bâtissaient des installations dans une réserve indienne. Les installations devaient servir à la communauté autochtone.

Affaire n° 95. Dans l'affaire R. v. Isaac, rendue en 1976, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a affirmé qu'un Indien chassant dans une réserve n'était pas soumis aux lois provinciales sur la chasse.

LOI SUR LES INDIENS, article 88 **JURISPRUDENCE**

Affaire n° 73. Dans l'affaire Re Park Mobile Homes Sales Ltd. and Le Greely, rendue en 1978, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que la loi provinciale sur le contrôle des loyers s'appliquait à un accord entre un non-Indien qui avait loué un terrain appartenant à une réserve pour en faire un parc de maisons mobiles et un autre non-Indien qui louait l'une des places aménagées dans ce parc.

Affaire n° 61. Dans l'affaire Millbrook Indian Band v. Northern Counties Residential Tenancies Board, rendue en 1978, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a déclaré que les lois provinciales prévoyant l'aménagement d'allées et d'aires de stationnement dans les parcs de maisons mobiles ne visaient pas les réserves indiennes.

Affaire n° 117. Dans l'affaire R. v. Sinclair, rendue en 1978, la Cour provinciale du Manitoba a estimé que les lois provinciales obligeant les particuliers à obtenir un permis pour allumer des feux ne devaient pas être suivies dans les réserves indiennes.

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Development Ltd., rendue en 1979, la Cour d'appel de l'Alberta a affirmé que la Loi provinciale sur le privilège de constructeur (suivant laquelle un entrepreneur peut grever le terrain amélioré d'un privilège jusqu'à concurrence du montant qui lui est dû) s'appliquait à un terrain loué dans une réserve indienne.

Loi sur les Indiens, article 88 **EXPLICATION**

Deux arrêts de la Cour suprême du Canada ont porté sur l'application des lois provinciales. Dans l'affaire n° 22, Cardinal c. La Reine, la Cour a jugé, en 1973, qu'un Indien vivant dans une réserve était soumis aux lois provinciales limitant la vente de la viande des animaux sauvages. La décision de la Cour semble être fondée sur le libellé des Conventions de 1930 sur le transfert des ressources naturelles et, pour cette raison, ne vise peut-être que les trois provinces des Prairies. Cependant, l'arrêt a de l'importance, car il signale que les réserves indiennes ne peuvent être considérées comme des "enclaves". Selon la majorité des juges de la Cour, il est clair que

LOI SUR LES INDIENS, article 88	EXPLICATION
	même si certaines lois provinciales ne s'appliquent pas dans les réserves indiennes, celles-ci ne sont pas affranchies de toutes les lois provinciales. Dans la deuxième affaire, Four B Manufacturing Limited (n° 32), rendue en 1978, la Cour a jugé que les lois provinciales en matière de relations de travail s'appliquaient à une entreprise établie dans une réserve qui appartenait à des Indiens et qui employait principalement des Indiens. De la même façon, les tribunaux ont décidé que les employés du conseil de la bande étaient assujettis aux lois provinciales sur les relations de travail (voir l'affaire n° 33, Francis c. Le Conseil canadien des relations du travail, sous la rubrique Jurisprudence relative à l'alinéa 81r)). En 1980, le gouvernement de l'Alberta a soumis aux tribunaux une série de questions concernant l'application des lois provinciales aux lotissements aménagés sur des terrains loués qui faisaient partie de réserves. La décision rendue en 1981 par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire n° 79, Re Enoch Decision, a confirmé que les lois provinciales se rapportant directement à l'utilisation des terres ne pouvaient s'appliquer aux réserves indiennes. Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

LOI SUR LES INDIENS, article 89	EXPLICATION
89. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.	Les biens personnels et les immeubles d'un Indien ou d'une bande qui sont situés dans une réserve ne peuvent être revendiqués pour remboursement de dette par une personne autre qu'un Indien. Voir les affaires n^{os} 19, 34, 38, 11, 149, 125, 50, 66, 13, 148 et 43 sous la rubrique Jurisprudence relative à cet article.
(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession y relatif demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve. S.R., c. 149, art. 88.	Si un Indien achète un bien personnel (par exemple, une automobile ou un meuble) à tempérament ou aux termes d'une vente conditionnelle, le vendeur conserve la propriété du bien jusqu'à ce qu'il ait reçu tous les versements exigés. Dans un tel cas, le vendeur peut faire saisir le bien si l'acquéreur est en défaut, même si le bien se trouve dans une réserve. Voir l'affaire n^{o} 24 sous la rubrique Jurisprudence relative à cet article.

JURISPRUDENCE

Affaire n^{o} 19. Dans l'affaire Campbell v. Sandy, rendue en 1956, la Cour de comté de l'Ontario a conclu que si un créancier a obtenu jugement contre un Indien vivant dans une réserve, celui-ci, à titre de débiteur en vertu d'un jugement, peut être interrogé par voie de justice au sujet des biens qu'il possède tant dans la réserve qu'à l'extérieur de celle-ci.

Affaire n^{o} 34. Dans l'affaire Francis v. The Queen, rendue en 1956, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un Indien résidant dans une réserve devait se soumettre aux lois générales sur les douanes et qu'en conséquence, il ne pouvait réclamer une exemption relative à des appareils ménagers (une machine à laver, un réfrigérateur et une chaufferette au mazout) qu'il avait fait venir des États-Unis. Les autorités douanières peuvent saisir ou retenir les biens importés jusqu'au paiement des droits de douane.

Affaire n^{o} 38. Dans l'affaire Geoffries v. Williams, rendue en 1958, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a affirmé qu'un non-Indien pouvait demander une saisie-arrêt relativement à une dette qu'un Indien avait contractée envers une société, lorsque cette dette avait servi à l'achat de billes de bois qui, à l'origine, avaient été coupées dans la réserve.

Affaire n° 11. Dans l'affaire Beaulieu c. Petitpas, rendue en 1959, la Cour supérieure du Québec a statué que l'article 89 prévalait sur l'alinéa 697i) du C.P.C., qui créait en faveur du créancier un mode d'exécution auquel le débiteur devait se conformer, sous peine de prison. Aux termes du Code civil, un non-Indien ne pouvait faire saisir un salaire gagné par un débiteur indien qui était employé et qui résidait dans une réserve.

Affaire n° 149. Dans l'affaire Williams v. Joe, rendue en 1973, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a déclaré que, dans une action entre deux Indiens, le shérif pouvait saisir les biens qui appartenaient à l'un d'eux et qui étaient situés dans une réserve. En obiter dictum, la Cour a affirmé qu'un non-Indien ne pouvait demander une ordonnance autorisant le shérif à saisir les biens d'un Indien dans une réserve, car une telle ordonnance permettrait à un officier de justice de pénétrer sans droit dans la réserve.

Affaire n° 125. Dans l'affaire R. v. Wesley, rendue en 1975, la Cour de district de l'Ontario a décidé que même si une carabine et un véhicule à moteur utilisés par un Indien pouvaient être saisis en vertu de la Loi sur la chasse et la pêche de l'Ontario lorsqu'ils se trouvaient à l'extérieur d'une réserve, ils ne pouvaient, suivant l'article 89 de la Loi sur les Indiens, être confisqués s'ils se trouvaient dans la réserve, même s'ils avaient servi à commettre une infraction à la Loi sur la chasse et la pêche en dehors de la réserve.

Affaire n° 50. Dans l'affaire Kuhn v. Starr, rendue en 1976, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a affirmé qu'en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt* de cette province et des règles de la Cour, un non-Indien pouvait faire saisir l'argent déposé dans un compte qu'une bande avait ouvert dans une caisse d'épargne et de crédit établie à l'extérieur de la réserve, puisque l'argent était, par présomption, situé dans la succursale où il avait été déposé, et non dans la réserve.

Affaire n° 66. Dans l'affaire Mintuck v. Valley River Band, rendue en 1977, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu que le paragraphe 89(1) permet à un Indien de se prévaloir de toutes les lois provinciales de portée générale, notamment du droit de saisir des sommes déposées dans le compte général de sa bande dans une banque établie à l'extérieur de la réserve. Les sommes en question ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt demandée par un Indien ou un non-Indien jusqu'à ce qu'elles soient avancées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et déposées dans le compte de la bande. Après leur dépôt, elles ne constituent plus des "fonds publics" et peuvent être saisies. Le fait que le Parlement ou le conseil de la bande projette d'utiliser ou de disperser ces sommes au profit de tous les membres de la bande n'enlève pas au créancier son droit d'en demander la saisie-arrêt.

* Traduction non officielle

Affaire n° 13. Dans l'affaire Re Bell and Bell, rendue en 1977, la Cour suprême de l'Ontario a statué que l'article 89 ne touche pas aux questions de partage et de vente, mais qu'il vise plutôt à grever les terres en limitant les catégories de personnes auxquelles elles peuvent être transférées; en fait, il s'assimile à une servitude légale rattachée aux terres indiennes. Par conséquent, un tribunal a tout pouvoir de rendre, aux termes de la Loi sur le partage* de l'Ontario, une ordonnance visant des Indiens qui sont copropriétaires de terres de réserve. Cependant, si l'ordonnance en question prévoit la vente d'une terre de réserve à un non-Indien, les exigences et restrictions de la Loi sur les Indiens doivent être respectées.

Affaire n° 148. Dans l'affaire Western Industrial Contrators Ltd. v. Sarcee Developments Ltd., rendue en 1979, la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a conclu qu'un privilège de constructeur peut grever le droit de tenure à bail que détient une société dans des terres de réserve cédées sous condition, sans porter atteinte au droit de retour de la bande sur les terres cédées. Si celles-ci sont des terres non concédées de la Couronne, le registraire du bureau provincial d'enregistrement doit consigner le privilège dans le journal.

Affaire n° 43. Dans l'affaire Re Hopkins and Hopkins, rendue en 1980, la Cour de comté de l'Ontario a estimé que, même si la Loi sur les Indiens limite le transfert des terres de réserve, elle n'empêche pas un tribunal de rendre, en vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille, une ordonnance attribuant la possession exclusive du foyer conjugal à un époux indien en cas d'échec du mariage. Cette ordonnance ne peut être exécutée sans l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Affaire n° 24. Dans l'affaire Chrysler Credit Corp. v. Penagin, rendue en 1981, la Cour de district de l'Ontario a affirmé que le cessionnaire d'un contrat de vente conditionnelle peut saisir le bien vendu et en reprendre possession même si celui-ci se trouve dans une réserve. Le texte du paragraphe 89(2) indique que le paragraphe 89(1) n'est pas censé s'appliquer à des biens faisant l'objet d'une vente conditionnelle, étant donné que le titre de propriété de ces biens n'est pas transféré à un Indien ou à une bande indienne. Les mots "une personne, qui vend" employés dans le paragraphe 89(2) visent le cessionnaire du vendeur qui a conclu une vente conditionnelle. En conséquence, le cessionnaire possède les mêmes droits que ceux du vendeur suivant le contrat de vente.

* Traduction non officielle

LOI SUR LES INDIENS, article 90	EXPLICATION
90. (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens personnels qui ont été a) achetés par Sa Majesté avec des deniers des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes, ou b) donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté, sont toujours tenus pour situés sur une réserve.	Les biens personnels qui ont été achetés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avec des deniers des Indiens ou qui ont été donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité sont toujours considérés comme situés dans une réserve, même si, en fait, ils ne le sont pas. Par exemple, un tracteur acheté par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avec des deniers des Indiens est, en droit, toujours situé dans la réserve. Cette présomption s'applique uniquement aux fins des articles 87 et 89. Voir les affaires n^{os} 50, 66, 105 et 40, qui se trouvent dans la rubrique Jurisprudence relative à cet article.
(2) Toute opération tendant à transporter le titre à un bien considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve, ou tout intérêt dans un semblable bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du Ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.	En fait, est nul tout accord prévoyant la vente ou la donation de biens qui, aux termes du présent article, sont toujours considérés comme situés dans une réserve, sauf 1) si le Ministre l'approuve au préalable, ou 2) si l'accord lie uniquement des membres d'une bande ou une bande et l'un de ses membres.
(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) est coupable d'une infraction; est aussi coupable d'une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du Ministre, un bien personnel considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve. S.R., c. 149, art. 89.	En vertu de ce paragraphe, toute personne, qu'elle soit ou non indienne, qui conclut un accord considéré comme nul se rend coupable d'une infraction. Quiconque détruit un bien qui, en vertu de l'article 90, est considéré comme situé dans une réserve est également coupable d'une infraction. À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

Affaire n° 50. Dans l'affaire Kuhn v. Starr, rendue en 1976, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a affirmé qu'un non-Indien pouvait faire saisir l'argent déposé dans un compte qu'une bande avait ouvert dans une caisse d'épargne et de crédit établie à l'extérieur de la réserve, puisque l'argent était, par présomption, situé dans la succursale où il avait été déposé. Cet argent n'est pas considéré comme situé dans la réserve au sens de l'alinéa 90(1)a). Les mots "biens personnels" ne comprennent pas l'argent.

Affaire n° 66. Dans l'affaire Mintuck v. Valley River Band, rendue en 1977, la Cour du banc de la Reine du Manitoba a considéré que l'article 90 vise à augmenter le nombre de cas où des biens personnels sont réputés situés dans une réserve. L'expression "biens personnels" a un sens strict et elle n'inclut pas les sommes d'argent votées par le Parlement du Canada. Un Indien ou un non-Indien peut faire saisir des sommes déposées dans le compte général qu'une bande a ouvert dans une banque située à l'extérieur de la réserve.

Affaire n° 105. Dans l'affaire La Reine c. National Indian Brotherhood, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a jugé qu'à la lumière de l'article 90, il faut interpréter les mots et expressions employés dans l'article 87 selon leur sens courant et que, sous réserve des prescriptions plus larges de l'article 90, l'exemption fiscale accordée aux Indiens ne s'étend pas au-delà du sens habituel des mots et expressions de l'article 87. Il serait absurde d'interpréter l'alinéa 90(1)a) de façon à lire "biens personnels qui ont été ... des fonds votés par le Parlement". Du point de vue grammatical, les mots "achetés par Sa Majesté avec" régissent tout le reste de l'alinéa. Le traitement versé à des Indiens n'est donc pas exempt d'impôt sur le revenu.

Affaire n° 40. Dans l'affaire Greyeyes c. La Reine, rendue en 1978, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a déclaré qu'en vertu de l'alinéa 90(1)b), une bourse d'études reçue par une Indienne conformément à une entente conclue entre sa bande et Ottawa et dans le cadre des obligations du gouvernement fédéral aux termes du traité n° 6 est considérée comme un "bien personnel" d'un Indien situé dans une réserve. Par conséquent, cette bourse n'est pas imposable.

LOI SUR LES INDIENS, article 91	EXPLICATION
COMMERCE AVEC LES INDIENS	
91. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du Ministre, acquérir un titre à l'un quelconque des biens suivants, situés sur une réserve, savoir:	Nul ne peut, sans le consentement du Ministre, acheter les biens suivants:
a) à une maison funéraire indienne;	a) une maison funéraire indienne;
b) à un monument funéraire sculpté;	b) un monument funéraire sculpté;
c) à un poteau totémique;	c) un poteau totémique;
d) à un poceau sculpté de maison; ou	d) un poteau sculpté de maison; ou
e) à une roche ornée d'images gravées ou peintes.	e) une roche ornée d'images gravées ou peintes.
(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.	Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du Ministre si les biens ont été fabriqués en vue de leur vente par des Indiens.
(3) Personne ne doit enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du Ministre.	Nul ne peut enlever ou détériorer un des biens décrits au paragraphe 91(1) sans le consentement du Ministre.
(4) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois. S.R., c. 149, art. 90.	Quiconque accomplit l'un des actes précités sans le consentement du Ministre commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 92	EXPLICATION
92. (1) Nul a) fonctionnaire ou employé du ministère, b) missionnaire affecté à une oeuvre de mission chez les Indiens, ou c) instituteur dans une réserve, ne doit, sans permis du Ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le ministère.	Aucun fonctionnaire du Ministère, missionnaire ou instituteur ne doit faire un commerce lucratif avec un Indien sans détenir un permis du Ministre. Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et dans le cas du fonctionnaire, de destitution. Aucun permis ne doit être délivré à un fonctionnaire travaillant à temps plein au Ministère.
(2) Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut à tout moment annuler un permis délivré selon le présent article.	Le Ministre peut annuler à son gré un permis de commerce avec les Indiens.
(3) Une personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.	
(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution. S.R., c. 149, art. 91.	

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 93	EXPLICATION
ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES	
93. Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,	Le Ministre peut permettre par écrit à une personne d'enlever d'une réserve des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, des arbres, des jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois cordé ou du foin. Quiconque enlève ces choses d'une réserve ou dit à une autre personne qu'elle peut les prendre sans permission écrite du Ministre contrevient à la loi.
a) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou	
b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,	Toute personne qui a en sa possession une de ces choses enlevées d'une réserve sans la permission du Ministre contrevient également à la loi.
est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. 1956, c. 40, art. 22.	La peine est une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou les deux.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 12. Dans l'affaire Beauvais c. Delisle, rendue en 1976, la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, a statué qu'elle n'avait pas compétence pour émettre une injonction contre des membres d'un conseil de bande. Même en admettant la compétence de la Cour, le requérant aurait dû prouver: qu'il subirait des pertes irréparables, qu'il avait rempli toutes les conditions lui permettant d'enlever des minéraux des réserves indiennes en vertu du présent article, que l'intimé avait intimidé le requérant, ses employés ou ses clients, que la Cour avait le pouvoir d'émettre une injonction à l'égard des policiers de Caughnawaga (c'est-à-dire la Sûreté du Québec), surtout si le requérant ne leur avait pas signifié d'avis de requête, et que les policiers agissaient illégalement en distribuant aux camionneurs (les clients) des "promesses de comparaître" en vertu du présent article.

LOI SUR LES INDIENS, article 94	EXPLICATION
	SPIRITUEUX
94. Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,	Les dispositions de la Loi sur les Indiens en matière de spiritueux ne sont généralement plus en vigueur au Canada. Les articles 96 et 98 permettent d'annuler d'importantes parties des articles 94, 95 et 97. Les dispositions qui restent, même après l'effet des articles 96 et 98, sont les suivantes:
a) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux (i) à une personne sur une réserve, ou (ii) à un Indien hors d'une réserve;	a) il est interdit de fournir des spiritueux à quiconque sur une réserve – sous-alinéa 94a)(i);
b) sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne; ou	b) il est interdit de tenir un bar sur une réserve – alinéa 94b);
c) sciemment fait ou fabrique des spiritueux sur une réserve;	c) il est interdit de fabriquer des spiritueux sur une réserve – alinéa 94c);
est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 93.	d) il est interdit pour un Indien d'être ivre ou de fabriquer des spiritueux hors d'une réserve – alinéas 95b) et c); e) il est interdit d'être en état d'ivresse sur une réserve – alinéa 97b). Il est impossible d'affirmer avec certitude que ces dispositions sont encore en vigueur en raison de la décision rendue dans l'affaire n° 90 ci-dessous.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 90. Dans l'affaire R. c. Drybones, rendue 1969, la Cour suprême du Canada a statué que l'alinéa 95b) était inopérant puisqu'il contrevenait à la Déclaration canadienne des droits. La peine à laquelle était passible un Indien en état d'ivresse hors d'une réserve était plus sévère en vertu de la Loi sur les Indiens qu'en vertu des lois sur les spiritueux des Territoires du Nord-Ouest. Cela constituait de la discrimination fondée sur la race, ce qui est contraire à la Déclaration canadienne des droits.

LOI SUR LES INDIENS, article 94	EXPLICATION
	Cette décision pourrait ne s'appliquer qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, puisque c'est seulement dans ces deux territoires que les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives aux spiritueux peuvent être comparées à d'autres lois fédérales dans le même domaine. La Déclaration canadienne des droits ne s'applique qu'aux "lois du Canada" et ne peut par conséquent s'appliquer lorsque les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives aux spiritueux ne peuvent être comparées qu'aux lois provinciales en la matière. La plupart des experts semblent d'avis que la décision s'appliquerait aux provinces aussi bien qu'aux territoires, mais la question n'a pas été réglée. Il n'y a eu que trois décisions sur les articles relatifs aux spiritueux depuis 1969.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 127. Dans l'affaire R. v. Whiteman (No. 1), rendue en 1970, la Cour de district de la Saskatchewan a statué que l'alinéa 97b) ne contrevenait pas à la Déclaration canadienne des droits puisque cette disposition s'appliquait à la fois aux Indiens et aux non-Indiens.

Affaire n° 128. Dans l'affaire R. v. Whiteman (No. 2), rendue en 1970, la Cour de district de la Saskatchewan a statué que l'alinéa 95b) était inopérant en raison de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Drybones (affaire n° 90). Par conséquent, les lois provinciales en matière de spiritueux s'appliquent à l'égard d'un Indien en état d'ébriété hors d'une réserve.

Affaire n° 107. Dans l'affaire R. v. Pawis, rendue en 1972, la Cour de district de l'Ontario a statué que l'alinéa 97a) était encore en vigueur sur une réserve donnée et que par conséquent les lois provinciales en matière de spiritueux ne s'appliquaient pas.

LOI SUR LES INDIENS, article 95	EXPLICATION
95. Un Indien qui a) a des spiritueux en sa possession, b) est ivre, ou c) fait ou fabrique des spiritueux, hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 94.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 96	EXPLICATION
96. (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci. (2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 94a)(ii) ou contre l'alinéa 95a) si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu. (3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 94a)(ii) ou contre l'alinéa 95a) si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession. 1956, c. 40, art. 23.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 97	EXPLICATION
97. Une personne trouvée a) avec, en sa possession, des spiritueux, ou b) en état d'ivresse, sur une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 96.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 98	EXPLICATION
98. (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve. (2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa 97a) si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession. (3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté. (4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements a) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et b) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 98	EXPLICATION
(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que a) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe 96(3) est en vigueur, ou que b) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande. (6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, aucune infraction n'est commise au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située. 1956, c. 40, art. 23.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 99	EXPLICATION
99. Les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux ne s'appliquent pas lorsque les spiritueux sont utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou destinés à l'être. S.R., c. 149, art. 97.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 100	EXPLICATION
100. Dans toutes poursuites prévues par la présente loi, la preuve que les spiritueux ont été utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinés à l'être, se trouve à la charge de l'accusé. S.R., c. 149, art. 98.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 101	EXPLICATION
101. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve des faits y déclarés et de l'autorité de la personne qui délivre ou émet le certificat, sans attestation de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé ou de son titre officiel, et sans autre preuve à cet égard. S.R., c. 149, art. 99.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 102	EXPLICATION
102. Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou le Ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprissonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 100.	Voir l'explication donnée à l'article 94.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 94.

LOI SUR LES INDIENS, article 103	EXPLICATION
CONFISCATIONS ET PEINES 103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 90, 93, 94, 95 ou 97 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise. (2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites. (3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.	Si un policier ou un fonctionnaire du Ministère a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu: de l'article 90 - vente de biens d'une bande; de l'article 93 - enlèvement de gravier, d'arbres et d'autres matériaux d'une réserve sans la permission du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; ou des articles 94, 95 et 97 - spiritueux il peut saisir les biens pour une période de trois mois ou jusqu'à la conclusion définitive d'une poursuite devant la cour. Si la cour déclare la personne coupable d'infraction, le juge peut ordonner au gouvernement de garder les biens et d'en disposer, au gré du Ministre. (Voir Règlement sur l'aliénation des marchandises et des biens meubles, C.R.C. 1978, chap. 948.)

LOI SUR LES INDIENS, article 103	EXPLICATION
(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles. S.R., c. 149, art. 101; 1952-53, c. 41, art. 5; 1956, c. 40, art. 24.	Un mandat de perquisition peut être émis afin de permettre à un agent de police ou à une autre personne dont le nom figure au mandat de faire une perquisition afin de chercher les biens relatifs à une infraction en vertu des articles 33, 90, 93, 94, 95 ou 97.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 104	EXPLICATION
104. Toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande à l'égard de laquelle, ou d'un ou plusieurs membres de laquelle, l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie; mais le gouverneur en conseil peut à l'occasion ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de ladite loi. S.R., c. 149, art. 102.	Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu de la Loi sur les Indiens, tout montant d'amende payé ou tout bien confisqué sont détenus par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au bénéfice de la bande à l'égard de laquelle l'infraction a été commise. Si le contrevenant est un Indien, le montant de l'amende ou les biens saisis sont détenus par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au nom de la bande. Cependant, le gouvernement peut décider que les montants d'amende ou les biens confisqués soient versés aux forces de l'ordre locales pour les rembourser d'une partie des coûts. Le gouvernement peut aussi décider que le montant des amendes et les biens confisqués soient utilisés pour faire respecter la loi qui a été enfreinte.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 105	EXPLICATION
105. Dans tout ordre, bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de la personne ou de l'Indien y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordre, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel la personne ou l'Indien lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée ou connue à celui qui émet le bref, mandat ou assignation, ou qui exerce les procédures, il suffit que la personne ou l'Indien soit désigné de toute manière permettant de l'identifier. S.R., c. 149, art. 103.	Dans toute procédure judiciaire (par exemple, une ordonnance, une citation à comparaître, ou un mandat de perquisition), l'Indien visé peut être désigné par son nom ou par le nom sous lequel il est connu. Si l'on ignore son nom, on peut alors décrire sa personne de telle sorte qu'il soit facile de l'identifier.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 106	EXPLICATION
106. Un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire a juridiction et peut exercer sa juridiction, à l'égard de toutes matières découlant de la présente loi, sur tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la cité, la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a juridiction aux termes de la législation provinciale. S.R., c. 149, art. 104.	Un magistrat peut statuer dans toutes les affaires découlant de la Loi sur les Indiens sur tout le district judiciaire où il est compétent en vertu de la législation provinciale.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 86. Dans l'affaire R. v. Crosby, rendue 1980, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que cet article ne devait pas être considéré comme le fondement de la compétence en matière d'infractions prévues par la présente Loi. Puisque la compétence de ces magistrats se limite à une ville particulière ou à une partie d'un comté, ils n'auraient normalement aucune compétence à l'égard d'une infraction commise sur une réserve. L'intention du présent article était alors d'élargir la compétence territoriale de ces magistrats. Dans les provinces comme l'Ontario où les postes de tels magistrats ont été abolis, le juge de la Cour provinciale est compétent pour juger des poursuites pour violation du droit de propriété en contravention de l'article 30 de la présente Loi.

LOI SUR LES INDIENS, article 107	EXPLICATION
107. Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard	Le gouvernement peut nommer des personnes pour remplir des fonctions à titre de juges de paix dans le cadre de la présente Loi. Deux de ces personnes ont le pouvoir:
a) des infractions visées par la présente loi, et	a) de trancher des affaires d'infraction en vertu de la présente Loi; et
b) de toute infraction aux dispositions du Code criminel sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien. S.R., c. 149, art. 105; 1956, c. 40, art. 25.	b) de trancher des affaires d'infractions au Code criminel relativement à la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et le vagabondage lorsque l'infraction est commise par un Indien ou qu'elle se rattache à un Indien ou à ses biens.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 108	EXPLICATION
108. Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes,	Pour l'application de la Loi sur les Indiens et de toute question relative aux affaires indiennes, sont considérés d'office des commissaires autorisés à recevoir les serments:
a) les personnes nommées à cet effet par le Ministre,	a) les personnes nommées à cet effet par le Ministre;
b) les surintendants, et	b) les surintendants;
c) le Ministre, le sous-ministre et le fonctionnaire en chef préposé à la division du ministère relative aux affaires indiennes,	c) le Ministre, le sous-ministre et la personne responsable des affaires indiennes au Ministère.
sont d'office des commissaires autorisés à recevoir les serments. S.R., c. 149, art. 107.	

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 109	EXPLICATION
ÉMANCIPATION 109. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier a) est âgé de vingt et un ans révolus, b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.	Le terme "émancipation" est périmé. Il signifie qu'un Indien peut obtenir le droit de vote. Les Indiens ont obtenu le droit de vote lors des élections fédérales de 1960 sans perdre les droits assurés par la Loi sur les Indiens. Ils ont également le droit de voter lors des élections provinciales. La Loi sur les Indiens garde cependant le terme "émancipation" pour décrire la perte du statut légal établi pour les personnes en vertu de la Loi sur les Indiens. L'article 110 prévoit qu'après l'émancipation, une personne est censée ne plus être un Indien au sens de la Loi sur les Indiens ou de quelque autre statut ou loi.
(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.	Le paragraphe 109(1) décrit le processus d'émancipation volontaire. Le Ministre doit être convaincu qu'une personne est âgée d'au moins vingt et un ans, qu'elle est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté et qu'elle peut subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge. L'ordonnance d'émancipation est émise par le gouverneur en conseil (c'est-à-dire par une décision du cabinet fédéral). En pratique, les vrais cas d'émancipation volontaire sont très rares, voire inexistants aujourd'hui.

LOI SUR LES INDIENS, article 109	EXPLICATION
(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse, ne doivent pas être inclus dans une ordonnance, prévue par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en conseil est convaincu que ladite épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par ordonnance que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés. (4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 108; 1956, c. 40, art. 26.	Le paragraphe 109(2) prévoit le cas où une femme qui est une Indienne inscrite épouse un homme qui n'est pas un Indien inscrit. Le cabinet fédéral peut déclarer par ordonnance que cette femme est émancipée à compter de la date de son mariage. Le cabinet peut aussi déclarer par ordonnance que ses enfants sont émancipés à la date du mariage de leur mère ou à toute autre date. En vertu de l'alinéa 12(1)b), une femme indienne inscrite qui épouse un non-Indien n'a pas le droit d'être inscrite comme Indienne en vertu de la Loi sur les Indiens. Il existe des doutes sur la raison pour laquelle le paragraphe 109(2) a été inclus dans la Loi, malgré l'existence de l'alinéa 12(1)b). Certains ont prétendu que le paragraphe 109(2) était nécessaire parce que l'alinéa 12(1)b) n'autorisait pas le retrait d'un nom de la liste de bande. Mais le sous-alinéa 12(1)a)(iv) et le paragraphe 12(2) supposent clairement qu'on peut enlever des noms de la liste de bande, et ils comportent une formulation semblable à celle de l'alinéa 12(1)b), de sorte qu'un tribunal pourrait logiquement décider que l'alinéa 12(1)b) l'habilite à enlever le nom de la femme de la liste de bande. Le paragraphe 109(2) vise peut-être les enfants de la femme. L'article 10 permet de retirer le nom des enfants de la liste de bande lorsqu'un homme cesse d'être Indien inscrit. Le paragraphe 109(2) constitue une disposition parallèle lorsque la femme cesse d'être Indienne inscrite en raison de son mariage.

LOI SUR LES INDIENS, article 109	EXPLICATION
	Il convient de remarquer qu'un enfant ne cesse pas nécessairement d'être un Indien inscrit lorsqu'un parent est émancipé volontairement en vertu du paragraphe 109(1), ou lorsque sa mère est déclarée émancipée d'office en vertu du paragraphe 109(2). Les deux dispositions emploient le verbe "peut" et non l'obligation impliquée par le terme "doivent" figurant à l'article 10. Depuis de nombreuses années, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien demande à une femme inscrite qui a épousé un homme non inscrit de signer une demande d'émancipation volontaire en vertu du paragraphe 109(1). Certaines femmes ont refusé de signer une telle demande et aucune ordonnance en vertu du paragraphe 109(2) n'a été émise. Le nom de ces femmes demeure sur les listes de bande, mais elles ne sont pas considérées comme des Indiennes inscrites par le Ministère. L'affaire Broadway c. M.R.N. (affaire n° 15) mentionnée dans la Jurisprudence sous le paragraphe 2(1), "Indien", étudie un tel cas et confirme la politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de traiter ces femmes comme n'étant plus des Indiennes inscrites. Le paragraphe 109(3) prévoit que lorsque la femme et les enfants mineurs d'un Indien inscrit vivent séparés de lui, ils ne sont pas inclus dans la démarche d'émancipation volontaire du mari en vertu du paragraphe 109(1). Si l'épouse retourne vivre auprès de son mari, elle pourra être émancipée, de même que ses enfants mineurs.

JURISPRUDENCE

Voir la décision susmentionnée.

LOI SUR LES INDIENS, article 110	EXPLICATION
110. Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi. 1956, c. 40, art. 27.	Après l'émancipation, une personne est censée ne pas être un Indien au sens de la Loi sur les Indiens ou de toute autre loi. Cette disposition pourrait s'appliquer à l'égard de lois fédérales (telles que la Loi sur les Indiens et la Loi sur les pêcheries). Il n'est pas certain qu'elle s'applique à l'égard de lois provinciales. Certaines lois provinciales en matière de chasse comportent des dispositions visant expressément les Indiens. Il n'est pas certain que cet article puisse s'appliquer à l'égard de dispositions constitutionnelles. Cette dernière question a été soulevée dans trois affaires en Saskatchewan, où des Indiens non inscrits avaient réclamé le droit de chasser en vertu des dispositions de l'accord passé en 1930 et intitulé Natural Resources Transfer Agreement. Cette entente et d'autres ententes semblables en Alberta et au Manitoba ont fait partie de la Constitution en 1930 et prévoient que les Indiens dans ces provinces ont le droit de chasser pour se nourrir durant toute l'année. Dans les affaires n° 111, R. v. Pritchard, n° 101, R. v. Laprise, et n° 84, R. v. Budd; R. v. Crane, la cour a statué que l'intention du législateur en 1930 était de limiter les droits en question aux seuls Indiens inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens. Bien que ces décisions ne soient pas fondées sur l'article 110, elles comportent la même conclusion que si cet article avait été appliqué.

JURISPRUDENCE

Voir les décisions susmentionnées.

LOI SUR LES INDIENS, article 111	EXPLICATION
111. (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne, dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande, mais, s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus après six mois, depuis la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.	Dès qu'il est émancipé, un Indien peut vendre ou aliéner toute partie de terrain de la réserve qu'il possédait à la bande ou à un autre membre de la bande. S'il ne s'est pas départi de ce terrain dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, le surintendant doit vendre le terrain au plus offrant et verser le produit de la vente à l'Indien émancipé. Si aucune offre n'est reçue et que le terrain demeure invendu six mois après la date de mise en vente, il doit retourner à la bande. En pareil cas, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien verse à l'Indien émancipé un montant jugé approprié pour les édifices, les clôtures et les autres améliorations apportées au terrain par l'Indien. L'argent est retiré des fonds de la bande.
(2) Lorsqu'une ordonnance d'émancipation est rendue ou a été rendue, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.	Si le conseil de bande y consent, le gouvernement peut déclarer par ordonnance que cessent d'être des terres de réserve celles que possède l'Indien émancipé. Dans ce cas, l'Indien émancipé doit verser aux fonds de la bande le montant que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres.

LOI SUR LES INDIENS, article 111	EXPLICATION
(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe (2), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande, sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi. (4) A l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (3), le Ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux. S.R., c. 149, art. 110.	L'Indien émancipé a le droit de vivre sur sa terre pendant une période de dix ans à compter de son émancipation. À la fin des dix ans, le Ministre lui octroie les titres sur les terres.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 112	EXPLICATION
112. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance ou d'une date ultérieure que fixe l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article.	Le gouvernement peut par ordonnance déclarer que tous les membres d'une bande sont émancipés si le Ministre a signalé, dans un rapport: 1) que la bande a demandé l'émancipation, 2) que la bande a soumis au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet sur les modalités de partage des fonds de la bande et des terres de réserve, et 3) que la bande est capable de gérer ses propres affaires comme municipalité ou partie d'une municipalité.
(2) Une ordonnance d'émancipation ne peut être rendue sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.	Une bande entière ne peut être affranchie que si plus de la moitié des électeurs de la bande votent en faveur de l'émancipation et du projet lors d'une réunion de la bande convoquée à cette fin.
(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le Ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le Ministre et la province ou la municipalité, ou par le Ministre et la province et la municipalité.	Dans l'ordonnance déclarant que la bande est émancipée, le gouvernement peut approuver le projet de division des terres et des fonds de la bande. Le gouvernement peut édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article. À cet effet, le Ministre peut conclure des ententes avec une province ou une municipalité.

LOI SUR LES INDIENS, article 112	EXPLICATION
(4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie y afférente doit, si le Ministre l'ordonne, être prélevée sur les deniers de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur les deniers de la bande, doit être payée sur des crédits votés par le Parlement. S.R., c. 149, art. 111.	Un tel accord pourrait comprendre les éléments suivants: les modalités d'une aide financière fournie à la province ou à la municipalité pour contribuer au soutien des personnes malades, âgées ou indigentes après l'émancipation de la bande. Les sommes d'argent seraient prélevées des deniers de la bande ou des crédits votés par le Parlement.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 113	EXPLICATION
113. (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:	Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation et soumis au Ministre un plan sur l'emploi des fonds de la bande et des terres de réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur les sujets suivants:
a) l'opportunité d'émanciper la bande;	a) s'il convient d'émanciper la bande;
b) la suffisance du plan soumis par la bande; et	b) la valeur du plan soumis au Ministre;
c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.	c) toute autre question relative à l'émancipation.
(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre	Le comité doit comprendre:
a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté,	a) un juge en fonction ou retraité;
b) un fonctionnaire du ministère, et	b) un fonctionnaire du Ministère; et
c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande. 1960-61, c. 9, art. 1.	c) un membre de la bande désigné par le conseil.

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

LOI SUR LES INDIENS, article 114	EXPLICATION
ÉCOLES 114. (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec a) le gouvernement d'une province, b) le commissaire des territoires du Nord-Ouest, c) le commissaire du territoire du Yukon, d) une commission d'écoles publiques ou séparées, et e) une institution religieuse ou de charité. (2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens. 1956, c. 40, art. 28.	Le plus souvent au Canada, les enfants indiens ont été intégrés dans les systèmes scolaires provinciaux et territoriaux réguliers. Les documents les plus importants en matière d'éducation des Indiens sont les ententes dans ce domaine conclues entre le gouvernement fédéral et les diverses provinces, les commissions scolaires locales et les bandes indiennes. Ce sont ces ententes et les modalités de subvention gouvernementale qui constituent le cadre réel de l'éducation des Indiens, et non les articles 114 à 123 de la Loi sur les Indiens. Le cadre actuel donne certains exemples d'écoles contrôlées par des Indiens à l'intérieur de la réserve.

JURISPRUDENCE

Affaire n° 18. Dans l'affaire Cache Creek Motors Ltd. v. Porter, une décision de 1979, la Cour de comté de la Colombie-Britannique a statué que, dans les cas où aucune disposition relative à l'éducation ne prévoit expressément la responsabilité du Ministre dans un domaine donné, la bande est libre d'agir à sa guise. En l'espèce, la bande était libre de conclure un contrat de transport scolaire pour les enfants de la réserve.

Affaire n° 79.1. Dans l'affaire R. v. B., une décision de 1982, la Cour provinciale de l'Ontario, Division de la famille, a statué que l'alinéa 120b) était inopérant en raison de la Déclaration canadienne des droits. Cette disposition, selon laquelle un enfant était un délinquant du seul fait de s'absenter régulièrement de l'école, a été jugée discriminatoire en fonction de la race.

LOI SUR LES INDIENS, article 115	EXPLICATION
115. Le Ministre peut a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et établir des règlements à cet égard; b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école; c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions; et d) appliquer la totalité ou une partie des deniers qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien dudit enfant à cette école. S.R., c. 149, art. 114.	Voir l'explication donnée à l'article 114.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, article 116	EXPLICATION
116. (1) Sous réserve de l'article 117, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école. (2) Le Ministre peut a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école; b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période; et c) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le Ministre juge à propos, mais aucun Indien ne doit être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. S.R., c. 149, art. 115; 1956, c. 40, art. 29.	Voir l'explication donnée à l'article 114.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, articles 117, 118	EXPLICATION
117. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école a) s'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal; b) si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires; c) s'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction; ou d) s'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants. S.R., c. 149, art. 116; 1956, c. 40, art. 30. 118. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le Ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas. S.R., c. 149, art. 117.	Voir l'explication donnée à l'article 114.

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, article 119	EXPLICATION
119. (1) Le Ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix. (2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut a) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école; b) examiner tout cas d'absence sans permission; et c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite. (3) Lorsqu'un avis a été signifié, d'après l'alinéa (2)c), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.	Voir l'explication donnée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, article 119	EXPLICATION
(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis d'après l'alinéa (2)c), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation des dispositions de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle est coupable d'une infraction et encourt les peines infligées par le paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié. (5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école. (6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances. S.R., c. 149, art. 118.	

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, articles 120, 121	EXPLICATION
120. Un enfant indien qui a) est renvoyé ou suspendu de l'école, ou b) refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement, est considéré comme un jeune délinquant au sens de la Loi sur les jeunes délinquants. S.R., c. 149, art. 119.	Voir l'explication donnée à l'article 114.
121. (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession. (2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur ladite réserve doit être confié à un instituteur de cette confession. S.R., c. 149, art. 120.	

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, articles 122, 123	EXPLICATION
122. Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas. S.R., c. 149, art. 121.	Voir l'explication donnée à l'article 114.
123. Dans les articles 114 à 122 "agent de surveillance" comprend a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada, b) un constable spécial nommé pour exercer la police sur une réserve, et c) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise; "école" comprend un externat, une école technique, une école secondaire et un pensionnat; "enfant" signifie un Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le Ministre oblige à fréquenter l'école. S.R., c. 149, art. 122.	

JURISPRUDENCE

Voir la jurisprudence citée à l'article 114.

LOI SUR LES INDIENS, article 124	EXPLICATION
CONCESSIONS ANTÉRIEURES	
124. Si, avant le 4 septembre 1951, une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie I de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession, et si,	Lorsqu'une terre de la réserve a été rétrocédée avant le 4 septembre 1951 en vertu de l'ancienne Loi des Indiens et qu'elle a été accordée à une personne avant cette date, la cession est réputée avoir eu lieu en vertu de la présente Loi.
a) avant ladite date, des lettres patentes sous le grand sceau ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et que les lettres patentes n'aient pas été déclarées nulles ou inopérantes par un tribunal compétent, ou si,	
b) avant la date en question, une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, a été l'objet d'une vente ou d'une convention de vente par la Couronne à quelque personne, et que la vente ou convention de vente n'ait pas été annulée ou déclarée, par un tribunal compétent, nulle ou inopérante,	Lorsqu'une terre de la réserve a été rétrocédée avant le 4 septembre 1951 en vertu de l'ancienne Loi des Indiens et qu'elle a fait l'objet d'une vente ou d'une promesse de vente avant cette date, la vente ou la promesse de vente sont réputées avoir eu lieu en vertu de la présente Loi.

LOI SUR LES INDIENS, article 124	EXPLICATION
les lettres patentes ou la vente ou convention de vente, selon le cas, sont réputées, pour toutes fins, avoir été émises ou effectuées à leur date sous la direction du gouverneur en conseil. 1952-53, c. 41, art. 6.	

JURISPRUDENCE

À notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas penchés sur cet article.

GLOSSAIRE

à perpétuité (perpetuity)	Pour toujours.
abréger (abridge)	Diminuer; écourter ou raccourcir.
abroger (abrogate)	Annuler ou révoquer.
absolu (absolute)	Intégral, total, sans restriction ni réserve.
accessoire (ancillary)	Subordonné; complémentaire; qui vient aider.
accréditation (certification)	Désignation formelle par laquelle la Commission des relations de travail reconnaît qu'un syndicat représente la majorité d'un goupe d'employés.
accusation (charge)	En droit criminel, accusation d'avoir commis un acte criminel par plainte, dénonciation ou mise en accusation.
accusé (accused)	Défendeur dans un procès pénal.
acquis, dévolu (vested)	Réglé; absolu; ayant le caractère ou les droits de propriété absolue.
acquisition (acquisition)	Action par laquelle une personne devient le propriétaire d'un bien.
acquittement (acquittal)	Décision déclarant non coupable une personne accusée d'une infraction criminelle.
acte criminel (indictable offence)	En droit criminel, une infraction plus grave commise par une personne.
action collective (representative action)	Action présentée par un membre d'un groupe de personnes en son nom propre et au nom des autres membres de ce groupe; parfois appelée "recours collectif".
administrateur, (trice) (administrator, administratrix)	Personne chargée par le Ministre ou la Cour de l'administration et du partage des biens, tout comme du règlement des dettes d'une personne décédée sans avoir fait de testament ni avoir désigné par testament une personne chargée de ces fonctions.
adoption (adoption)	Recevoir dans sa famille l'enfant d'un autre et lui donner les droits, les obligations et les privilèges d'enfant légitime et d'héritier.
adultère (adultery)	Rapports sexuels volontaires d'une personne mariée avec une autre personne que son conjoint.

affidavit (affidavit)	Preuve; une déclaration écrite ou imprimée faite volontairement par une partie et confirmée par le serment ou l'affirmation solennelle donnée par celle-ci devant une autre personne habilitée à recevoir ce serment ou cette affirmation.
agent de négociation (bargaining agent)	Un syndicat reconnu et accrédité en vertu du Code du travail comme le seul représentant d'un groupe d'employés.
agriculture (husbandry)	Exploitation agricole.
aliénation (disposition)	Dessaisissement, cession, remise, vente ou transfert d'une propriété en faveur d'une autre personne.
aliénation (aliénation)	Transmission volontaire et complète d'une propriété d'une personne à une autre par testament ou autrement.
améliorations permanentes (permanent improvements)	Modifications apportées à un immeuble de façon durable et permanente (par exemple, clôture, immeuble).
appel (appeal)	Recours à un tribunal supérieur en vue d'obtenir la modification d'une décision d'une instance inférieure ou d'un organisme administratif.
appelant (appellant)	La partie qui interjette appel d'une cour ou d'une juridiction à une autre.
approprier (s') (appropriate)	S'attribuer la propriété d'un bien.
arriérés (arrears)	Montant que doit une personne à une autre et qu'elle n'a pas encore payé.
assignation (summons)	Ordre obligeant une personne à se présenter devant la cour.
attribuer (allot)	Allouer un bien précis ou une partie d'un fonds à une personne en particulier.
au lieu de (in lieu of)	À la place de.
auspices (auspices)	Appui et approbation; protection et direction.
bénéficiaire (beneficiary)	Personne qui reçoit un legs testamentaire.
bien meuble (chattel)	Un élément meuble des biens personnels (par exemple, des meubles, une automobile, du bétail).

biens (estate)	Étendue des droits que détient une personne dans des biens meubles et immeubles.
biens meubles (personal property)	Biens meubles possédés par une personne (comme par exemple des meubles, des automobiles, etc.).
biens-fonds (real property)	Inclut les terres, les immeubles et les annexes.
bref d'exécution (writ of execution)	Émis par le shérif; une charge sur tous les biens et terrains appartenant à un débiteur ou acquis par lui.
capacité pour tester (testamentary capacity)	Capacité mentale de faire un testament (la personne doit avoir un esprit sain et une bonne mémoire).
casser (quash)	Annuler ou rendre nul; renverser.
certificat d'instance (certificate of lis pendens)	Document juridique qui avise les tiers du fait qu'une question est pendante devant les tribunaux.
cessionnaire (assignee)	Personne qui a reçu le transfert d'un droit ou d'un bien.
charge (encumbrance)	Une créance, un privilège ou une obligation grevant un immeuble (par exemple, une hypothèque, un privilège, une servitude, un bail, etc.).
citation (citation)	Référence juridique à une loi, un arrêt, etc.
citerne (cistern)	Grand réservoir, habituellement souterrain, dans lequel on conserve les eaux de pluie.
civil (civil)	En droit, une question liée aux droits privés et aux poursuites judiciaires entre des personnes et des sociétés commerciales.
common law (Common Law)	Partie du droit anglais élaborée et gérée par les anciennes cours de droit commun; fondée à l'origine sur les coutumes du pays et non écrite.
comprendre (encompass)	Inclure ou contenir.
concession (grant in fee simple)	Transfert absolu de terres en faveur d'une personne, de ses héritiers et de ses ayants cause pour toujours, de façon illimitée et inconditionnelle.

conditionnel (conditional) — Qui dépend de certaines conditions ou qui est accordé si une condition se réalise (un événement futur et incertain dont dépend l'existence d'une obligation).

confiscation (forfeiture) — Saisie d'un bien (comme une somme d'argent déposée) et perte de propriété à l'égard de ce bien en raison d'un acte criminel, d'une faute ou de l'inexécution d'une obligation ou d'une condition; perte de quelque chose en guise de pénalité.

conflit d'intérêts (conflict of interest) — Opposition entre les intérêts publics ou collectifs et les intérêts personnels ou privés d'une personne titulaire d'un poste dans la fonction publique; rend cette personne inapte à remplir ses fonctions à l'égard de la question qui fait l'objet du conflit.

consanguinité (consanguinity) — Liens du sang; lien qui unit les personnes issues d'un même ancêtre.

consécutif (consécutive) — Successif; se dit de choses qui se suivent dans l'ordre et sans interruption.

consommation (consumption) — Utilisation de biens et de services.

contingent (contingent) — Lié à l'accomplissement d'un événement futur incertain.

contrainte (duress) — Coercition; usage de la force et de menaces.

contrat (contract) — Entente entre deux ou plusieurs personnes créant une obligation juridique de faire ou de ne pas faire quelque chose.

contrat léonin (unconscionable contract) — Contrat qu'aucune personne raisonnable ne ferait à moins d'être sous l'effet d'illusions, et que n'accepterait aucune personne juste et honnête.

contrevenir (contravene) — Agir contrairement; enfreindre.

copie certifiée conforme (true copy) — Copie exacte du document original.

cour d'instance inférieure (lower court) — Cour inférieure où il est possible de présenter une demande en justice; cour dont la décision peut être portée devant une cour d'appel; par exemple, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta est une cour d'instance inférieure à la Cour d'appel de l'Alberta.

Couronne (fédérale/ provinciale) (Crown)	Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou Sa Majesté la Reine du chef d'une province; en termes plus simples, le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Alberta, etc.
créancier (creditor)	Personne à qui un montant est dû.
d'écriture (clerical)	Relatif aux commis aux écritures ou à leur travail.
débiteur (debtor)	Personne qui a une dette envers une autre personne.
déclaration de culpabilité (conviction)	En droit pénal, signifie qu'une personne a été trouvée coupable d'un chef d'accusation.
déclaration sommaire de culpabilité (summary conviction)	En droit criminel, la condamnation d'une personne (habituellement pour des infractions mineures) à la suite de son procès sans jury devant une cour provinciale ou une cour du magistrat.
défendeur,(deresse) (defendant)	Personne contre qui une demande en justice est formulée.
délit, préjudice (tort)	Délit privé ou civil (par opposition à délit criminel), lésion; inexécution de certaines obligations d'une personne envers une autre en vertu de la loi et pour laquelle le tribunal donnera un recours en dommages-intérêts.
demandeur (plaintiff)	Personne qui intente une poursuite judiciaire.
dépense (expenditure)	Action de dépenser de l'argent.
descendants (issue)	Descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc.).
désuni (estranged)	Séparé; traité comme un étranger.
dette (debt)	Somme d'argent qu'une personne (le débiteur) doit payer à une autre (le créancier); peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire.
dette établie par jugement (judgment debt)	Le montant d'argent que doit par une personne à une autre tel qu'il a été établi par le tribunal.
domicile conjugal (matrimonial home)	Maison où vivent les époux durant leur mariage.

dommages-intérêts (damages) — Somme d'argent attribuée par la cour au créancier pour l'indemniser de toute lésion ou perte qu'il a subie à la suite de l'inexécution d'un contrat ou d'un délit par la personne qui est condamnée à verser l'argent.

douaire (dower) — Un droit que la loi accorde à la veuve sur les terres de son mari lors du décès de ce dernier (habituellement un tiers de la valeur ou une rente viagère).

droit d'exécution (right of execution) — Droit d'une personne de poser un geste ou une suite de gestes jusqu'au bout; droit d'obtenir le versement d'une dette établie par jugement, notamment par une saisie de salaire ou de biens.

droit de retour (reversionary interest) — Droit sur le "reste"; droit à la jouissance future d'un immeuble qui est actuellement possédé ou occupé par un autre.

droit de tenure à bail (leasehold interest) — Droit d'une personne sur un bien-fonds détenu en vertu d'un bail.

droit du bénéficiaire (beneficial interest) — Le profit, le bénéfice ou l'avantage découlant d'un contrat; la propriété ou la possession d'un bien ou d'une terre lorsque le titre légal ou la propriété appartient à un fiduciaire ou à la Couronne.

effectuer une saisie-gagerie (distrain) — Saisir un bien et le détenir comme sûreté pour le paiement d'une dette.

éligible (eligible) — Qui réunit les conditions légales pour être élu.

émancipation (enfranchisement) — Action de devenir libre (en cessant d'être un Indien inscrit).

embelli (embellished) — Orné; agrémenté.

empêchement (impediment) — Tout ce qui nuit ou retarde; un obstacle.

emprisonnement (imprisonment) — Le fait d'être mis ou gardé en prison.

enfant mineur (minor child) — Enfant dont l'âge est inférieur à celui de la majorité, déterminé par la province où il vit (18, 19 ou 21 ans, selon la province).

engagement (pledge[2]) — Promesse ou entente par laquelle une personne s'engage à faire quelque chose.

entretien (maintenance)	Aide financière pour le conjoint ou les enfants, qui peut être réclamée devant les tribunaux.
exécuteur,(trice) testamentaire (executor/executrix)	Personne nommée par un testateur pour donner suite aux instructions et aux volontés qu'il a énoncées dans son testament et pour faire le partage de ses biens après son décès selon ses volontés écrites.
exempt (exempt)	Affranchi d'une règle, d'un devoir, d'une obligation qui vaut à l'égard d'autres personnes.
exercice financier (fiscal year)	Période de douze (12) mois entre un acte de disposition patrimoniale et la reddition des comptes.
expropriation (expropriation)	Privation obligatoire du droit de propriété avec compensation.
fardeau (de la preuve) (onus)	Devoir; charge.
fausse appellation (misnomer)	Erreur relative au nom de la personne ou de l'endroit dans un document juridique.
faute (contractuelle) (default)	Inexécution d'une obligation juridique ou contractuelle.
fief simple (fee simple)	Le propriétaire a tous les droits de propriété sur l'immeuble, avec droit inconditionnel d'en disposer de son vivant ou par testament; ses droits passent à ses héritiers et à ses représentants légaux à son décès s'il n'a pas fait de testament.
fusion (amalgamation)	Union de races ou de bandes différentes afin de former un nouveau groupe.
garde (custody)	En droit de la famille, protection, surveillance et entretien d'un enfant; le droit de garde peut être accordé par la cour à un parent, lors d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.
Gazette du Canada (Canada Gazette)	Publication du gouvernement où figurent les modifications, les règlements et les avis relatifs aux lois ou aux questions fédérales.
gratuit (gratuitous)	Donné ou reçu sans frais ni paiement.
héréditaire (hereditary)	Qui se transmet par droit de succession d'un ancêtre à un héritier légal.

héritier (heir) — Personne qui a le droit légal d'hériter les biens meubles et immeubles d'une personne, en vertu d'un testament ou de la loi.

homologation (probate) — Certificat judiciaire reconnaissant la validité du testament d'une personne décédée; processus de vérification du testament.

hypothèque (mortgage) — Sorte de charge sur l'immeuble; un droit immobilier créé par un acte écrit donnant une sûreté sur l'immeuble à l'égard du paiement d'une dette.

illégitime (illegitimate) — Enfant né hors du mariage (par exemple, lorsque ses parents biologiques, encore vivants, ne sont pas mariés l'un à l'autre).

imposition (imposition) — Le fait de prescrire quelque chose à quelqu'un sans y être invité ou y avoir droit.

indemnisation (compensation) — Remboursement; versement d'argent ou d'une chose d'égale valeur en remplacement d'un bien confisqué ou d'une blessure infligée à une autre personne.

indigent (indigent) — Pauvre; en état de besoin; incapable (parfois volontairement) de subvenir à ses besoins.

influence indue (undue influence) — Action où il existe un tel degré de domination et de contrôle de la pensée d'une personne lors de la signature d'un document qu'il y a disparition de son libre arbitre et substitution des souhaits de la personne dominante.

infraction (offence) — Contravention à la loi; acte criminel.

injonction (injunction) — Ordre du tribunal forçant une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose. Il peut s'agir d'une injonction interlocutoire (provisoire et temporaire) ou perpétuelle (permanente).

injonction impérative (mandatory injunction) — Ordre de la cour enjoignant une personne dans une cour de faire une chose, de poser un geste ou lui interdisant de refuser de poser ou de permettre un acte à l'égard duquel l'autre partie a un droit légal, ou lui interdisant de continuer à perpétrer ses méfaits antérieurs.

instance (lispendens) — Voir "certificat d'instance".

interlocutoire (interlocutory) — Provisoire ou temporaire; qui survient entre le commencement et la fin d'une poursuite judiciaire.

interrogatoire en vue de l'exécution (examination-in-aid of execution)	Interrogatoire sous serment qui a lieu après le prononcé du jugement en vue de déterminer la nature, l'étendue et la location des biens meubles et immeubles du débiteur.
intestat (intestate)	Personne qui décède en laissant des biens qui ne sont pas légués par testament.
intimé (respondent)	Dans un appel, la partie qui s'oppose à l'appel.
intimidation (intimidation)	S'approprier ou tenter de s'approprier quelque chose en menaçant de sévices corporels; contrainte illégale; extorsion.
intra vires	"À l'intérieur du pouvoir et de la juridiction", de même que du champ de compétence d'un organisme législatif, d'une personne ou d'une société.
irrégularités (irregularities)	Choses contraires à la loi.
ivre (intoxicated)	En état d'ivresse; saoûl.
judiciaire (judicial)	Relatif à l'administration de la justice ou aux procédures des tribunaux judiciaires.
juge (justice)	Juge des instances supérieures de la province ou du pays.
jugement (judgment)	Décision de la cour.
juridiction (jurisdiction)	Le droit et le pouvoir d'un tribunal d'entendre une affaire portée devant lui.
justification (lawful justification)	Excuse ou raison justifiant un geste ou l'interruption d'un geste.
législatif (statutory)	Relatif à une loi, soit un acte du législateur déclarant, imposant ou interdisant quelque chose; droits, pouvoirs ou obligations découlant des lois adoptées sur le gouvernement.
légitime (legitimate)	Enfant né de parents mariés (c'est-à-dire lorsque ses parents biologiques ou naturels sont mariés au moment de sa naissance, ou qu'ils se marient par la suite).
legs (devise)	Donation d'une propriété par testament.
legs (bequest)	Don d'un bien par testament.
legs (legacy)	Don d'argent ou de biens fait par testament.

lettres d'administration (letters of administration)	Acte émis par un tribunal d'homologation ou une cour des successions et destutelles, autorisant une personne qui y est mentionnée à gérer la succession d'une personne décédée sans avoir fait de testament ou sans avoir nommé dans son testament un exécuteur testamentaire.
lettres patentes (letters patent)	Cession originale d'immeubles de la Couronne en faveur d'une autre personne.
locus standi	Droit d'être entendu devant un tribunal ou un organisme.
loi (statute)	Droit écrit de la province ou du pays; acte du législateur déclarant, imposant ou interdisant quelque chose.
loi rétroactive (retroactive law)	Loi qui crée une nouvelle obligation à l'égard de transactions ou de contreparties déjà effectuées, ou qui détruit ou limite des droits acquis.
magistrat (de police) (magistrate)	Magistrat de police ou magistrat stipendiaire d'une province; poste équivalent à celui du juge d'une cour provinciale dans certaines provinces.
mandat (warrant)	Ordre de la cour habilitant un représentant à procéder à des arrêts ou à des saisies, ou à poser d'autres gestes.
mentalement incapable (mentally incompetent)	Personne incapable de comprendre et de surmonter les réalités habituelles de la vie.
mitiger (mitigate)	Diminuer les dommages subis.
mutiler (mutilate)	Détériorer; endommager.
nantissement (pledge[1])	Remise des biens à un créancier à titre de sûretés pour une dette.
négociation collective (collective bargaining)	Négociation entre un employeur et le représentant d'employés en vue de déterminer d'un commun accord les conditions d'emploi (par exemple, le salaire, les heures de travail).
nonobstant (notwithstanding)	Malgré; bien que.
nuisance (nuisance)	Chose ou facteur qui pose un danger ou cause des ennuis à une autre personne.
nuisible (noxious)	Qui nuit à la santé.
nul (void)	Invalide; sans effet juridique.

obiter dictum	Une "affirmation en passant"; une observation faite par un juge sur une question juridique à l'égard de laquelle le juge n'avait pas à se prononcer; ne constitue par un précédent obligatoire.
obligation (liability)	Toutes sortes de dettes et d'obligations.
ordonner (enjoin)	Donner l'ordre de faire ou de ne pas faire quelque chose.
par souche (per stirpes)	"Par souche ou par branche"; partage de la succession d'un intestat entre ceux qui y ont droit en fonction du nombre de souches de descendants.
par tête (per capita)	Partage en parties égales de la succession d'un intestat en fonction du nombre de personnes qui sont au même degré.
personne assignable (suable entity)	Personne, société ou autre organisme habilité à intenter une action, à la poursuivre ou à y opposer une défense devant une cour.
plébiscite (plebiscite)	Vote du peuple à l'égard d'un projet de loi ou d'une loi qui, s'ils étaient adoptés, modifieraient la Constitution ou qui débordent le pouvoir régulier du législateur.
plus proche parent (next-of-kin)	Le parent le plus rapproché d'une personne décédée (c'est-à-dire les personnes qui ont les liens du sang les plus directs avec le défunt).
possession permise (permissive possession)	Acte par lequel une personne occupe ou contrôle un immeuble ou des biens avec la permission de leur vrai propriétaire.
pouvoirs en Equity (equity powers)	Pouvoir de la Cour d'arrêter des décisions fondées sur ce qui est juste, par contraste avec les règles strictes et parfois dures de la common law.
prescription ou **possession acquisitive** (adverse possession)	Les droits du squatter. Mode d'acquisition d'un droit réel immobilier sur preuve d'une possession et d'une utilisation effectives, actuelles, visibles et exclusives, sans permission, durant une période prescrite par la loi (par exemple soixante années).
prévarication (malfeasance)	Délit ou mauvaise conduite, particulièrement de la part d'un fonctionnaire.

privilège de constructeur (builder's lien)	Charge grevant un terrain ou une propriété en vue de garantir le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation en vertu d'une loi.
proclamation (proclamation)	Divulgation ou publication des questions relatives au gouvernement.
prohibition (prohibition)	Interdiction par la loi ou par une ordonnance.
propriétaires communs (tenants-in-common)	Personnes qui détiennent ensemble le même terrain en vertu de titres distincts, mais avec possession commune.
putatif (putative)	Qui est censé avoir eu lieu ou considéré comme tel.
quorum (quorum)	Le nombre minimal de personnes qui doivent être présentes à une réunion pour que celle-ci soit tenue validement et qu'on puisse y traiter d'affaires et voter.
recevable (admissible)	Qui peut être reçu, accepté; "recevable en preuve".
redressement en Equity (equitable relief)	Équité fondamentale ou justice naturelle; redressement demandé devant une cour ayant des pouvoirs en Equity (exemples: injonction ou ordonnance d'exécution).
référendum (referendum)	Processus semblable à une élection, où les personnes votent pour ou contre un projet imprimé sur le bulletin de vote.
reliquat (residue)	Le solde de la succession d'une personne décédée, une fois effectué le paiement des dettes, des dépenses funéraires et testamentaires, de même que le partage des legs et des rentes.
rémunération (remuneration)	Paiement (comme, par exemple, un salaire, des honoraires); compensation.
rente viagère (annuity)	Le droit de recevoir des paiements fixes périodiques, pour la vie ou pour une certaine période.
reprendre possession (resume)	Action par laquelle le propriétaire original reprend possession de ses terres.
résider (reside)	Demeurer, habiter, séjourner, rester, loger; être établi, être affecté ou résider de façon permanente ou continuelle à un endroit.

résolution (resolution)	Expression formelle par vote de l'avis ou de la volonté d'un organisme officiel ou d'un conseil.
révocable (revocable)	Susceptible d'être annulé, retiré ou modifié.
rupture de contrat (breach of contract)	Défaut de respecter les conditions d'un contrat ou d'une entente.
saisie (attachment)	Action ou processus de prendre ou de saisir les biens d'un débiteur aux termes d'une poursuite ou d'une ordonnance de celle-ci, et de mettre ces biens sous la surveillance de la Cour en vue d'obtenir le paiement d'une dette sanctionnée par la Cour.
saisie (seizure)	Acte par lequel un bien est pris et retiré de la possession d'une autre personne.
saisie-arrêt (garnishment)	Procédure qui permet au créancier (saisissant) de faire bloquer entre les mains d'un tiers (tiers saisi) des sommes d'argent ou des biens dus ou appartenant à son débiteur (saisi), en vue de se faire payer.
saisie-gagerie (distress)	Le droit d'un propriétaire de saisir, lors d'une poursuite judiciaire, les biens d'un locataire afin de se faire payer les arriérés de loyer.
sans préjudice (without prejudice)	Déclaration selon laquelle aucun droit ou privilège n'est perdu.
servitude (easement)	Droit ou privilège qu'une personne peut avoir à l'égard de l'immeuble d'une autre personne; par exemple, servitude de passage.
situs (situs)	Le lieu.
société commerciale (corporation)	Personne morale distincte composée des actionnaires et des représentants qui vérifient les fins pour lesquelles la société a été créée.
soumission (tender)	Offre d'argent.
stipendiaire (stipendiary)	Qui offre ses services en échange d'un salaire.
succession héréditaire (descent)	Transfert de biens à des héritiers ou à des enfants par hérédité.
supérieur (paramount)	Premier; dominant.
tangible (tangible)	Qui peut être touché; bien qui peut être évalué afin d'en établir la valeur.
tenure (tenure)	Droit, durée ou mode de concession ou de détention d'un bien-fonds.

terres non concédées de la Couronne (unpatented Crown lands) — Terres appartenant à la province ou au gouvernement fédéral et pour lesquelles aucun titre en vertu de la loi provinciale d'enregistrement n'a été émis.

testament (will) — Document qui exprime l'intention d'une personne à l'égard de la répartition de ses biens à son décès; un testament n'a d'effet qu'au décès du testateur.

testamentaire (testamentary) — Relatif à un testament.

testateur,(trice) (testator, testatrix) — Personne qui fait un testament.

titre d'autochtone (aboriginal title) — Une sorte de titre des Indiens sur des terres, fondé sur une occupation et une utilisation continues à l'exclusion des autres.

titulaire d'un billet de location (locatee) — Personne qui est physiquement en possession d'un immeuble donné ou qui a le droit de l'être.

troc (barter) — Échange direct d'un bien ou d'un service contre un autre.

tuteur (guardian) — Personne nommée selon la loi afin de s'occuper d'une personne ou d'un enfant, ou des biens d'une personne incapable d'agir par elle-même.

ultra vires — Acte débordant le cadre et les pouvoirs d'une personne, d'une société, d'une assemblée législative ou d'une cour.

univoque (unequivocal) — Clair et net.

usufruit (usufructuary) — Droit d'utilisation et de jouissance de tous les fruits de la propriété d'une autre personne sans en modifier ou en endommager la substance et sans être en possession du titre légal.

usufruit marital (estate by curtesy) — Droit du mari sur les immeubles que possédait son épouse de son vivant.

vagabondage (vagrancy) — Le fait d'errer sans occupation, sans argent et sans travail.

violation (violation) — Non-respect d'une loi ou d'un règlement.

violation du droit de propriété (trespass) — Intrusion illégale dans la vie, les biens ou les droits d'une personne; pénétrer sans droit ni autorisation sur le bien-fonds d'une autre personne.

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

RECUEILS

A.C.W.S. All-Canada Weekly Summaries.
A.C.W.S. (2d) All-Canada Weekly Summaries (Second Series), 1980 à présent.
A.P.R. Atlantic Provinces Reports, 1975 à présent.
A.R. Alberta Reports, 1977 à présent.
Alta. L.R. Alberta Law Reports.
Alta. L.R. (2d) Alberta Law Reports (Second Series), 1977 à présent.
B.C.L.R. British Columbia Law Reports, 1976 à présent.
B.C.R. British Columbia Reports.
B.L.R. Business Law Reports, 1977 à présent.
B.R. Qué. Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour du Banc de la Reine, 1892-1900.
B.R. Qué. Rapports judiciaires officiels du Québec (Cour du Banc du Roi), 1901-1941.
[ ] B.R. Qué. Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc de la Reine (ou du Roi), 1942-1969.
[ ] C.A. Qué. Recueils de jurisprudence du Québec (Cour d'appel) 1970 à présent.
C.A. Recueils de jurisprudence: Cour d'appel (Québec), 1970 à présent.
C.C.C. Canadian Criminal Cases, 1893-1962.
[ ] C.C.C. Canadian Criminal Cases, 1963-1970.
C.C.C. (2d) Canadian Criminal Cases (Second Series), 1971 à 1983.
[ ] C.F. Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada, 1971 à présent.
C.H.R.R. Canadian Human Rights Reporter, 1980 à présent.
C.L.L.C. Canadian Labour Law Cases.
C.N.L.B. Canadian Native Law Bulletin, 1977-1978.
C.N.L.R. Canadian Native Law Reporter, 1978 à présent.
C.P.C. Carswell's Practice Cases, 1976 à présent.
C.R. Criminal Reports (Canada), 1946-1967.
C.R. (3d) Criminal Reports (Third Series), 1978 à présent.
C.R.N.S. Criminal Reports, New Series, 1967-1978.
C.S. Qué. Rapports judiciaires officiels de Québec (Cour supérieure) 1892-1941.
[ ] C.S. Qué. Rapports judiciaires de Québec (Cour supérieure) 1942 à présent.
[ ] C.T.C. Canada Tax Cases.
[ ] Can. L.R.B.R. Canada Labour Relations Board Reports, 1974 à présent.
D.L.R. Dominion Law Reports, 1912-1922.
[ ] D.L.R. Dominion Law Reports, 1923-1955.
D.L.R. (2d) Dominion Law Reports (Second Series), 1956-1968.
D.L.R. (3d) Dominion Law Reports (Third Series), 1969 à présent.
D.T.C. Dominion Tax Cases.
E.T.R. Estates and Trusts Reports, 1977 à présent.
Ex. C.R. Canada Exchequer Court Reports, 1881-1922.

M.P.R. Maritime Provinces Reports, 1930-1968.
M.V.R. Motor Vehicle Reports, 1978 à présent.
Man. R. Manitoba Reports.
Man. R. (2d) Manitoba Reports (Second Series), 1979 à présent.
N. & P.E.I.R. Newfoundland & Prince Edward Island Reports, 1971 à présent.
N.B.R. New Brunswick Reports, 1825-1929.
N.B.R. (2d) New Brunswick Reports (Second Series), 1969 à présent.
N.R. National Reporter, 1974 à présent.
N.S.R. Nova Scotia Reports, 1834-1929.
N.S.R. (2d) Nova Scotia Reports (Second Series), 1970 à présent.
N.W.T. Northwest Territories Reports.
O.L.R. Ontario Law Reports, 1901-1930.
O.L.R.B. Rep. Ontario Labour Relations Board Reports, 1974 à présent.
O.R. Ontario Reports, 1882-1900.
[ ] O.R. Ontario Reports, 1931-1973.
O.R. (2d) Ontario Reports (Second Series), 1974 à présent.
O.W.N. Ontario Weekly Notes, 1909-1932.
[ ] O.W.N. Ontario Weekly Notes, 1933-1962.
[ ] R.C.É. Recueil des arrêts, Cour de l'Échiquier du Canada, 1923-1971.
R.C.S. Reports of the Supreme Court of Canada, 1876-1922.
[ ] R.C.S. Rapports judiciaires du Canada, Cour suprême du Canada, 1923 à présent.
R. de D. La Revue de Droit (Qué.).
R. de Jur. La Revue de Jurisprudence (Qué.).
R.F.L. Reports on Family Law, 1971-1978.
R.F.L. (2d) Reports on Family Law (Second Series), 1978 à présent.
R.J.Q. Rapports judiciaires de Québec.
R.J.R.Q. Rapports judiciaires revisés de la province de Québec.
R.L. La Revue légale (Qué.), 1869-1892.
R.L.n.s. La Revue légale (nouvelle série), (Qué.), 1895-1942.
[ ] R.L. La Revue légale (Qué.), 1943 à présent.
R.P. Rapports de pratique de Québec.
R.P. Qué. Rapports de pratique de Québec, 1897-1943.
R.P. Qué. Rapports de pratique de Québec, 1944 à présent.
R.P.R. Real Property Reports, 1977 à présent.
Sask. L.R. Saskatchewan Law Reports.
Sask. R. Saskatchewan Reports, 1979 à présent.
Terr. L.R. Territories Law Reports (T.N.-O.).
W.W.D. Western Weekly Digest, 1975-1976.
W.W.R. Western Weekly Reports, 1912-1916.
[ ] W.W.R. Western Weekly Reports, 1917-1950 et 1971 à présent.
W.W.R. (N.S.) Western Weekly Reports, New Series, 1951-1970.

COURS

B.R.	Banc de la Reine (ou du Roi)
C.A.	Cour d'appel
C.A.F.	Cour d'appel fédérale
C.C.	Cour de comté
C. de l'É.	Cour de l'Échiquier
C.D.	Cour de district
C.F.	Cour fédérale
C.M.	Cour de magistrat
C.P.	Cour provinciale
C.R.I.	Commission de révision de l'impôt, maintenant la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.).
C.S.	Cour suprême (d'une province) ou Cour supérieure.
C.S.C.	Cour suprême du Canada
C.T.	Cour territoriale
D.A.	Division d'appel
D.P.I.	Division de première instance
H.C.	High Court/Haute Cour
P.G.	Procureur général

PROVINCES ET TERRITOIRES

Alb.	Alberta
C.-B.	Colombie-Britannique
Î.-P.-É.	Île-du-Prince-Édouard
Man.	Manitoba
N.-B.	Nouveau-Brunswick
N.-É.	Nouvelle-Écosse
Ont.	Ontario
Qc	Québec
Sask.	Saskatchewan
T. N.-O.	Territoires du Nord-Ouest
T.-N.	Terre-Neuve
Yuk.	Yukon

INDEX ALPHABÉTIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Affaire nº	Article(s)	
1.	17, 18	Afton Band of Indians et al. v. A.-G. of Nova Scotia, 85 D.L.R. (3d) 454, 3 R.P.R. 298, 45 A.P.R. 226, [1978] 1 A.C.W.S. 524, [1979] 29 N.S.R. (2d) 226, [1978] C.N.L.B. (No. 3) 12 (Division de première instance de la C.S. de N.-É.) - 22 février 1978
2.	4, 42, 43, 44	P.G. du Canada et al. c. Canard et al. (sous le nom Canard c. P.G. du Canada), [1976] 1 R.C.S. 170, [1975] 3 W.W.R. 1, 4 N.R.91, 52 D.L.R.(3d) 548 (C.S.C.) - 28 janvier 1975 [1972] 5 W.W.R. 678, 30 D.L.R. (3d) 9 (C.A. du Man.) [1972] 4 W.W.R. 618 (C.B.R. du Man.)
3.	12(1)	P.G. du Canada c. Lavell; Isaac c. Bédard (sous le nom Lavell c. P.G. du Canada) (sous le nom Bédard c. Isaac), [1974] R.C.S. 1349, (1973), 38 D.L.R. (3d) 481, 23 C.R.N.S. 197, 11 R.F.L. 333, [1972] 1 O.R. 396n (C.S.C.) - 27 août 1973 [1971] C.F. 347, 22 D.L.R. (3d) 182, 14 Crim L.Q. 236 (C.A.F.) [1972] 2 O.R. 391, (1971), 25 D.L.R. (3d) 551 (H.C. de l'Ont.) [1972] 1 O.R. 390, (1971), 22 D.L.R. (3d) 182 (C. de comté de l'Ont.)
4.	88	A.- G. of Ontario v. Francis, citée dans le journal Empire, 21 janvier 1889, [1980] 4 C.N.L.R. 5 (H.C. de l'Ont.) - 19 janvier 1889
5.	53	Attorney General for Quebec v. Attorney General for Canada, [1921] 1 A.C. 401 (Conseil privé) - 23 novembre 1920
		Baert Construction Voir affaire 80
6.	68, 88	Re Baptiste; Director of Maintenance and Recovery v. Potts, [1979] 6 W.W.R. 560, 12 R.F.L. (2d) 144, 102 D.L.R. (3d) 553, 20 A.R. 196, [1980] 1 C.N.L.R. 41 (C.B.R. de l'Alb.) - 4 août 1979
7.	48	Barlow c. Sa Majesté la Reine, [1978] 1 A.C.W.S. 411 (Division de première instance de la C.F.) - 25 janvier 1978
		Batisse Voir Affaire 81

Affaire n°	Article(s)	
8.	7, 11-12	Bay c. La Reine, [1974] 1 C.F. 523, 2 N.R. 513 (C.A.F.) - 1er mai 1974
9.	7	Bay c. Le registraire, (1976), non publiée (Division de première instance de la C.F.) - 10 mai 1976
		Bear Voir affaire 82
10.	48	Re Beaulieu's Adoption Petition, (1969), 67 W.W.R. 669, 3 D.L.R. (3d) 479 (C.T. des T.N.-O.) - 3 février 1964
11.	89	Beaulieu c. Petitpas, [1959] R.P. (Qué.) 86 (C.S. du Qué.)
12.	2(1), 93	Beauvais c. Delisle et al., [1977] 1 C.F. 622 (Division de première instance de la C.F.) - 23 novembre 1976
13.	24, 88, 89	Re Bell and Bell, (1977), 78 D.L.R. (3d) 227, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 2) 5, (1977), 2 A.C.W.S. 71, 16 O.R. (2d) 197 (C.S. de l'Ont.) - 27 mai 1977
		Bigeagle Voir affaire 83
14.	68, 88	Black Plume v. Black Plume, (1970), 4 R.F.L. 149 (Cour de la famille de l'Alb.) - 25 juin 1970
15.	2(1), 87,109	Boadway c. M.R.N., (1980), 80 D.T.C. 1321, [1981] 2 C.N.L.R. 31, [1980] C.T.C.2382 (C.R.I.) - 16 avril 1980
16.	18, 34, 35	Brick Cartage Limited v. The Queen, [1965] 1 R.C.E. 102 (C. de l'E.) - 12 août 1964
17.	87	Brown et al. v. The Queen in Right of B.C. et al., [1980] 3 W.W.R. 360, 107 D.L.R. (3d) 705, 1 A.C.W.S. (2d) 9, 20 B.C.L.R. 64, [1979] 3 C.N.L.R. 67 (C.A. de la C.-B.) - 4 décembre 1979 87 D.L.R. (3d) 337, [1979] C.T.C. 7, [1979] 1 C.N.L.R. 101, [1978] 2 A.C.W.S. 224 (C.S. de la C.-B.)
		Budd Voir affaire 84

Affaire n°	Article(s)	
18.	2(1), 114-123	Cache Creek Motors Ltd. v. Porter et al., [1979] 2 A.C.W.S. 269, (1979), 14 B.C.L.R. 13, [1979] B.C.D. Civ. 1861-01 (C. de comté de la C.-B.) - 29 mars 1979
19.	88, 89	Campbell v. Sandy, [1956] O.W.N. 441, 4 D.L.R. (2d) 754 (C. de comté de l'Ont.) - 20 mars 1956
20.	18, 31	Canadian Pacific Ltd. v. Paul et al., (1981), 34 N.B.R. (2d) 382, [1981] 4 C.N.L.R. 39, 85 A.P.R. 382, 9 A.C.W.S. (2d) 25 (C.B.R. du N.-B.) - 28 avril 1981
21.	2(1), 74, 79, 81r)	Canatonquin et al. c. Gabriel et al., [1980] 2 C.F. 792, [1981] 4 C.N.L.R. 61 (C.A.F.) - 13 mai 1980 (sous le nom Gabriel et al. c. Canatonquin et al.), [1978] 1 C.F. 124, (1977), 2 A.C.W.S. 19, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 3) 3 (Division de première instance de la C.F.)
22.	88	Cardinal c. La Reine, [1974] R.C.S. 695 (C.S.C.) - 29 juin 1973
23.	2(1), 52	Children's Aid Society of Winnipeg v. Tom and one other application, (1982), 13 A.C.W.S. (2d) 89, [1982] 1 C.N.L.R. 170, [1982] 2 W.W.R. 212, 132 D.L.R.(3d)187 (C.A. du Man.) - 28 janvier 1982 [1982] 1 C.N.L.R. 160 (Div. de la famille de la C.P. du Man.) 132 D.L.R. (3d) 187
24.	89	Chrysler Credit Corp. v. Penagin, [1982] 1 C.N.L.R. 19 (C. de dist. de l'Ont.) - 18 juin 1981
		Cochrane Voir affaire 85
		Crosby Voir affaire 86
		Daniels Voir affaire 87
25.	2(1), 74, 81h)	Davey c. Isaac (sous le nom Isaac c. Davey), [1977] 2 R.C.S. 897, 77 D.L.R. (3d) 481, 16 N.R. 29, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 8 (C.S.C.) - 31 mai 1977 [1974], 5 O.R. (2d) 610, 51 D.L.R. (3d) 170 (C.A. de l'Ont.) [1973] 3 O.R. 677, 38 D.L.R. (3d) 23 (H.C. de l'Ont.)

Affaire nº	Article(s)	
26.	12(1)	Décision relative à la communication nº R. 6/24, présentée par Sandra Lovelace, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, (1981), non publiée - 30 juillet 1981
		Deer Voir affaire 88
27.	11(1)	Re Derocher, (1956), non publiée (C. de dist. de la Sask.) - 7 septembre 1956
28.	88	Derriksan c. La Reine (sous le nom La Reine c. Derriksan), [1976] 6 W.W.R. 480, 16 N.R. 321, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 3, 31 C.C.C. (2d) 575, 71 D.L.R. (3d) 159 (C.S.C.) - 19 octobre 1976 [1975] 4 W.W.R. 761, 24 C.C.C. (2d) 101, 60 D.L.R. (3d) 140 (C.A. de la C.-B.) [1975] 1 W.W.R. 56, 20 C.C.C. (2d) 157, 52 D.L.R. (3d) 744 (C.S. de la C.-B.)
		Devereux Voir affaire 89
29.	37 à 41 incl.	Dimensional Investments Limited v. R., [1968] R.C.S. 93, 64 D.L.R. (2d) 632 (C.S.C.) - 3 octobre 1967 [1966] R.C.É. 761 (C. de l'É.)
30.	88	Director of Child Welfare for Manitoba v. B., [1979] 6 W.W.R. 229, [1981] 4 C.N.L.R. 62 (Div. de la famille de la C.P. du Man.) - 27 juillet 1979
		Drybones Voir affaire 90
		Décision Enoch Voir affaire 79
31.	9	Re Findlay, (1976), non publiée (C. de comté de la C.-B.) - 30 août 1976
32.	88	Four B Manufacturing Limited et Les Travailleurs unis du vêtement d'Amérique, 102 D.L.R. (3d) 385, (1979), 80 C.L.L.C. 14,006, 30 N.R. 421, [1979] 4 C.N.L.R. 21, [1980] 1 R.C.S. 1031 (C.S.C.) - 21 décembre 1979 (1977), 79 D.L.R. (3d) 576, 77 C.L.L.C. 14 097, 30 N.R. 421, [1977] C.N.L.B. (No. 1) 10, 17 O.R. (2d) 80 (H.C. de l'Ont.)

Affaire n°	Article(s)	
33.	2(1), 74, 81r), 88	Francis et al. c. Le Conseil canadien des relations du travail et al., [1982] 4 C.N.L.R. 94, (1982), 139 D.L.R. (3d) 9 (C.S.C.) - 9 août 1982 (sous le nom L'Alliance de la Fonction publique du Canada et Francis et al.) (sous le nom Conseil de la bande indienne de Saint-Regis c. C.C.R.T. et al.) [1981] 1 C.F. 225, 33 N.R. 56, [1981] 2 C.N.L.R. 126 (C.A.F.) - 30 mai 1980
34.	87, 89	Francis v. The Queen, [1956] R.C.S. 618, 3 D.L.R. (2d) 641, 10 D.T.C. 1077 (C.S.C.) - 11 juin 1956 [1954] R.C.É. 590, [1955] 4 D.L.R. 760, 9 D.T.C. 1034 (C. de l'É.)
35.	11(1)	Re Froman, [1973] 2 O.R. 360, 12 R.F.L. 237, 33 D.L.R. (3d) 676 (C. de comté de l'Ont.) - 15 février 1973
36.	88	Gabriel c. Curotte, (1977), non publiée (C.S. du Qué.) - 3 mars 1977
37.	12(1)	Re Gaisson, [1982] 2 C.N.L.R. 66, [1979] C.S. 1089 (C.S. du Qué.) - 31 octobre 1979
38.	88, 89	Geoffries v. Williams (alias Well), (1958), 26 W.W.R. 323, 16 D.L.R. (2d) 157 (C. de comté de la C.-B.) - 16 septembre 1958
		George Voir affaire 91
		Gingrich Voir affaire 92
39.	2(1), 87	Grammount Motel Ltd. c. Municipality of Mann., (1977), non publiée, (C.A. du Qué.) - 1er décembre 1977
40.	87, 89, 90	Greyeyes c. La Reine, (1978), 84 D.L.R. (3d) 196, [1978] 2 C.F. 385, [1978] C.T.C. 91, 78 D.T.C. 6043, [1978] 1 A.C.W.S. 410, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 47 (Division de première instance de la C.F.) - 19 janvier 1978
41.	18, 37, 38, 39, 53	Guerin et al. c. La Reine (1983), 143 D.L.R.(3d) 416, [1983] 1 C.N.L.R. 20, 13 E.T.R. 245, (1982), 17 A.C.W.S. (2d) 389, rendue dans [1983] 2 W.W.R. 686 (C.A.F.) - 10 décembre 1982, accueillant appel de la décision 10 E.T.R. 61, 10 A.C.W.S. (2d) 11, et rejetant le contre-appel de la décision rendue dans (1981), 127 D.L.R. (3d) 170, [1982] 2 C.N.L.R. 83, 10 A.C.W.S. (2d) 214 (Division de première instance de la C.F.) - 3 juillet 1981

Affaire n°	Article(s)	
42.	2(1)	Ville de Hay River c. La Reine, (1979), 101 D.L.R. (3d) 184, [1980] 1 C.F. 262, [1979] 2 C.N.L.R. 101 (Division de première instance de la C.F.) - 4 mai 1979
		Hood Voir affaire 93
43.	18,20, 24,25, 88,89,	Re Hopkins and Hopkins, 111 D.L.R. (3d) 722, 3 A.C.W.S. (2d) 434, (1980), 29 O.R. (2d) 24, [1981] 3 C.N.L.R. 51, 18 R.F.L. (2d) 264 (C. de comté de l'Ont.) - 30 mai 1980
		Isaac, [1973] Voir affaire 94
		Isaac, [1976] Voir affaire 95
		Jim Voir affaire 96
44.	12(1)	Re Jock, [1980] 2 C.N.L.R. 75 (C. de comté de l'Ont.) - 29 février 1980
		Joe, (1969) Voir affaire 97
45.	18,20, 31,37, 81g)	Joe v. Findlay, [1981] 3 W.W.R. 60, [1981] 3 C.N.L.R. 58, 122 D.L.R.(3d) 377, 26 B.C.L.R. 376 (C.A. de la C.-B.) - 9 mars 1981 [1980] 5 W.W.R. 121, 109 D.L.R. (3d) 747, [1981] 2 C.N.L.R. 58 (C.S. de la C.-B.)
		Johns, (1962) Voir affaire 98
		Johns, (1963) Voir affaire 99
46.	2(1) 31	Johnson v. B.C. Hydro & Power Authority, (1981), 16 C.C.L.T. 10, 27 B.C.L.R. 50, [1981] 3 C.N.L.R. 63, 123 D.L.R. (3d) 340 (C.S. de la C.-B.) - 10 mars 1981
		Johnston Voir affaire 100
47.	48	Re Katie's Adoption Petition, (1962), 38 W.W.R. 100, (1962), 32 D.L.R. (2d) 686, 38 W.W.R. 100 (C.T. des T.N.-O.) - 16 octobre 1961

Affaire nº	Article(s)	
48.	2(1), 87	Kinookimaw Beach Association v. R. in Right of Saskatchewan, [1979] 6 W.W.R. 84, 102 D.L.R. (3d) 333, [1979] 4 C.N.L.R. 101 (C.A. de la Sask.) - 28 juin 1979 Permission d'appel à C.S.C. refusée (1979), 1 Sask.R. 179n, 30 N.R. 267n (C.S.C.) (sous le nom Re Kinookimaw Beach Association and Board of Revenue Commissioners), [1978] 6 W.W.R. 749, 91 D.L.R. (3d) 698, [1979] 1 C.N.L.R. 61 (C.B.R. de la Sask.)
49.	88	Kruger et Manuel c. La Reine (sous le nom La Reine c. Kruger), [1978] 1 R.C.S. 104, [1977] 4 W.W.R. 300, 75 D.L.R. (3d) 434, 15 N.R. 495, 34 C.C.C. (2d) 377, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 6 (C.S.C.) - 31 mai 1977 [1975] 5 W.W.R. 167, 24 C.C.C. (2d) 120, 60 D.L.R. (3d) 144 (C.A. de la C.-B.) [1974] 6 W.W.R. 206, 19 C.C.C. (2d) 162, 51 D.L.R. (3d) 435 (C.S. de la C.-B.)
50.	87,89, 90	Kuhn v. Starr, [1978] C.N.L.B. (No. 4) 89 (C.B.R. du Man.) - 28 octobre 1976
51.	81g)	La Reine et conseil de la bande des Mohawk de Kanawake c. Rice, [1981] 1 C.N.L.R. 71 (C.A. du Qué.) - 5 septembre 1980
		Laprise Voir affaire 101
52.	2(1), 20,35	Lazare c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, [1957] C.S. (Qué.) 5 (C.S. du Qué.) - 24 octobre 1956
53.	2(1), 2(3), 20,24, 60	Leonard et al. v. Gottfriedson, (1980) 21 B.C.L.R. 326, [1980] B.C.D. Civ. 1863-02, 3 A.C.W.S. (2d) 249, [1982] 1 C.N.L.R. 60 (C.S. de la C.-B.) - 23 avril 1980
54.	20	Leonard v. Kamloops Indian Band, [1978] B.C.D. Civ. (C. de comté de la C.-B.) - 30 octobre 1978
55.	2(1), 2(3), 20,24, 26,27	Lindley v. Derrikson, [1976] B.C.D. Civ., [1978] C.N.L.B. (No. 4) 75 (C.S. de la C.-B.) - 29 mars 1976

Affaire n°	Article(s)	
56.	39, 74	Logan v. Styres (sous le nom Logan v. A.-G. of Canada), [1959] O.W.N. 361, 20 D.L.R. (2d) 416 (H.C. de l'Ont.) - 3 septembre 1959
		Lonethunder Voir affaire 102
		Lovelace Voir affaire 26
57.	88	Re Manitoba Hospital Commission and Klein, (1969), 9 D.L.R. (3d) 423, 70 W.W.R. 79 (C.A. du Man.) - 2 octobre 1969 (1969), 67 W.W.R. 440, 4 D.L.R. (3d) 522 (C.B.R. du Man.)
58.	11(1), 68	Re Martin et Chapman et al., [1980] 1 C.F. 72, [1981] 2 C.N.L.R. 78, 14 R.F.L. (2d) 15, 107 D.L.R. (3d) 698 (Division de première instance de la C.F.) - 28 novembre 1979
59.	81r)	Re Masset Band Council and Attorney-General of B.C., [1977] 2 W.W.R. 93, 73 D.L.R. (3d) 154, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 21 (C.S. de la C.-B.) - 8 décembre 1976
60.	20, 31, 81g)	Mathias v. Findlay (Joe v. Findlay), [1978] 4 W.W.R. 653, 87 D.L.R. (3d) 239, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 130 (C.S. de la C.-B., en chambre) - 27 avril 1978
		McLeod Voir affaire 103
61.	2(1), 28, 31, 88	Millbrook Indian Band v. Northern Counties Residential Tenancies Board (sous le nom Re A.-G. of Nova Scotia and Millbrook Indian Band et al.), (1978), 93 D.L.R. (3d) 230, [1978] 2 A.C.W.S. 465, (1978), 28 N.S.R. (2d) 268, 43 A.P.R. 268, [1979] 4 C.N.L.R. 59 (Division d'appel de la C.S. de la N.-É.) - 7 juin 1978 3 R.P.R. 199, 84 D.L.R. (3d) 174, [1978] C.N.L.B. (No. 4) 34 (Division d'instruction de la C.S. de la N.-É.)
62.	88	Re Milloy, [1884] O.R. 573

Affaire nº	Article(s)	
63.	9	Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et al., (1983), 139 D.L.R. (3d) 1, 16 A.C.W.S. (2d) 112 (C.S.C.) - 28 septembre 1982 (1980), 4 A.C.W.S. (2d) 2, [1982] 1 C.F. 485, [1982] 4 C.N.L.R. 80 (C.A.F.) - 5 juin 1980 Re Ranville et al. et P.G. du Canada, [1979] 3 A.C.W.S. 254, (1979), 26 O.R. (2d) 721, (1979), 103 D.L.R. (3d) 760, (1979), 11 R.F.L. (2d) 193, [1979] 4 C.N.L.R. 65 (C. de comté de l'Ont.)
64.	87	M.R.N. c. Iroquois de Caughnawaga, [1977] 2 C.F. 269, [1977] C.T.C. 49, 73 D.L.R. (3d) 414, 15 N.R. 377, 15 N.S.R. 377, 77 D.T.C. 5127, [1977], A.C.W.S. 219, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 15 (C.A.F.) - 21 janvier 1977
65.	2(1), 58	Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al., [1977] 2 W.W.R. 309, 2 C.C.L.T. 1, 75 D.L.R. (3d) 589 [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 12 (C.A. du Man.) - 10 février 1977 [1976] 4 W.W.R. 543 (C.B.R. du Man.)
66.	2(1), 89, 90	Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al., [1978] 2 W.W.R. 159, 83 D.L.R. (3d) 324, [1978] 1 A.C.W.S. 89, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 2) 13 (C.B.R. du Man.) - 12 décembre 1977
		Morley Voir affaire 104
67.	12(2)	Re Moses, (1962), non publiée (C. de comté de l'Ont.) - 30 mai 1962
68.	31, 35, 37, 53	Moses v. R., [1979] B.C.D. Civ. 1863-01, [1979] 5 W.W.R. 100, 12 B.C.L.R. 308, [1979] 4 C.N.L.R. 61 (C.A. de la C.-B.) - 15 mai 1979 [1977] 4 W.W.R. 474, (1977), 2 A.C.W.S. 237, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 17 (C.S. de la C.-B.)
		National Indian Brotherhood Voir affaire 105

Affaire n°	Article(s)	
69.	2(1), 11(1), 88	Les parents naturels c. Superintendent of Child Welfare (sous le nom Re Adoption Act) (sous le nom Re l'inscription de la naissance n° 67-09-022272), [1976] 1 W.W.R. 660, (1975), 60 D.L.R. (3d) 148, 21 R.F.L. 267, [1976] 2 R.C.S. 751, 6 N.R. 491 (C.S.C.) - 7 octobre 1975 [1974] 3 W.W.R. 363, 14 R.F.L. 396, 44 D.L.R. (3d) 718 (C.A. de la C.-B.) [1974] 1 W.W.R. 19, (1973), 13 R.F.L. 244 (C.S. de la C.-B.)
70.	2(1), 48, 88	Nelson v. Children's Aid Society of Eastern Man., [1975] 5 W.W.R. 45, 56 D.L.R. (3d) 567, 21 R.F.L. 222 (C.A. du Man.) - 2 avril 1975 [1974] 5 W.W.R. 449, 46 D.L.R. (3d) 633, 18 R.F.L. 290 (C.B.R. du Man.)
		Nowegijick Voir affaire 106
71.	12(1)	Re O'Bomsawin, [1981] 4 C.N.L.R. 76 (C.S. du Qué.) - 17 mars 1980
72.	2(1), 55	Palm Dairies Ltd. c. La Reine, [1979] 1 C.F. 531, 91 D.L.R. (3d) 665, [1979] 2 C.N.L.R. 43 (Division de première instance de la C.F.) - 27 septembre 1978
73.	60, 88	Re Park Mobile Homes Sales Ltd. and Le Greely (sous le nom Re Landlord and Tenant Act: Park Mobile Home Sales Ltd. v. Le Greely), (1978), 85 D.L.R. (3d) 618, [1978] C.N.L.B. (No. 4) 31 (C.A. de la C.-B.) - 6 mars 1978 [1978] C.N.L.B. (No. 4) 25 (C. de comté de la C.-B.)
74.	2(1)	Re Park Realty Ltd. and Mentuck et al., (1981), 10 A.C.W.S. (2d) 68, [1982] 3 C.N.L.R. 50 (C. de comté du Man.) - 10 juin 1981
75.	18	The Pas Merchants Ltd. c. La Reine, [1974] 2 C.F. 376, 50 D.L.R. (3d) 154 (Division de première instance de la C.F.) - 4 septembre 1974
		Pawis Voir affaire 107
		Perley Voir affaire 108

Affaire n°	Article(s)	
76.	64	Peterson Livestock Ltd. v. Fox et al., [1982], 2 C.N.L.R. 58, [1982] 2 W.W.R. 204, (1982) 12 A.C.W.S. (2d) 497 (C.A. de l'Alb.) - 12 janvier 1982
		Picard Voir affaire 109
		Point Voir affaire 110
77.	2(1)	Pratt v. Sproxton et al., (1977), 6 C.P.C. 121, (1977), 2 A.C.W.S. 694 (C.B.R. de la Sask.) - 12 septembre 1977
		Pritchard Voir affaire 111
78.	58, 87,88	Prov. Municipal Assessor v. Rural Mun. of Harrison, [1971] 3 W.W.R. 735, 20 D.L.R. (3d) 208 (C.B.R. du Man.) - 30 mars 1971
79.	2(1), 36, 37, 38,41, 53,88	Re Questions set out in O.C. 499/80, amended by O.C. 1049/80, concerning a proposed development of land on the Stoney Plain Indian Reserve #135, [1982] 1 W.W.R. 302, [1982] 1 C.N.L.R. 133, 35 A.R. 412, 130 D.L.R.(3d) 636 (C.A. de l'Alb.) - 19 novembre 1981 (Enoch Decision) (sous le nom Re Stoney Plain Indian Reserve #135)
		Ranville Voir affaire 63
79.1	114-123	R. v. B., (1982), 135 D.L.R. (3d) 285, (1982), 66 C.C.C. (2d) 359, [1982] 3 C.N.L.R. 151 (Division de la famille de la C.P. de l'Ont.) - 19 février 1982
80.	88	R. v. Baert Construction, (1974), 19 C.C.C. (2d) 304 (C.A. du Man.) - 21 octobre 1974
81.	88	R. v. Batisse, (1978), 84 D.L.R. (3d) 377, 19 O.R. (2d) 145, 40 C.C.C. (2d) 34, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 2) 15 (C. de division de l'Ont.) - 9 mars 1978
82.	81h), 82,86	R. v. Bear, (1981), 35 N.B.R. (2d) 181, 88 A.P.R. 181, [1982] 3 C.N.L.R. 78 (C.B.R. du N.-B.) - 28 avril 1981

Affaire n°	Article(s)	
83.	73(1)c)	R. v. Bigeagle, [1978] 6 W.W.R. 65, 43 C.C.C. (2d) 528, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 57 (C.A. de la Sask.) - 20 juillet 1978 [1978] 1 W.W.R. 368, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 2) 11 (C. de dist. de la Sask.)
84.	110	R. v. Budd; R. v. Crane, [1979] 6 W.W.R. 450, [1981] 4 C.N.L.R. 120, [1979] Sask. D. Crim. Conv. 5515-02 (C.B.R. de la Sask.) - 2 août 1979
85.	2(1)	R. v. Cochrane, [1977] 3 W.W.R. 660 (C. de comté du Man.) - 11 mars 1977
86.	30, 31, 106	R. v. Crosby, (1980), 54 C.C.C. (2d) 497, [1982] 1 C.N.L.R. 102 (C.A. de l'Ont.) - 1er août 1980 [1980] Ont. D. Crim. Conv. 5686-01 (C.S. de l'Ont.)
87.	88	R. v. Daniels and White, [1968] R.C.S. 517, 2 D.L.R. (3d) 1 (C.S.C.) - 29 avril 1968
88.	73(1)c)	R. v. Deer, (1974), non publiée (Cour des sessions de la paix du Qué.) - 19 décembre 1974
89.	20,28, 31,50, 58	R. v. Devereux, [1965] R.C.S. 567, [1965] 5 C.R. 567, 51 D.L.R. (2d) 546 (C.S.C.) - 6 avril 1965 [1965] 1 R.C.É. 602 (C. de l'É.)
90.	94 à 102 incl.	R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282, (1969), 9 D.L.R. (3d) 473, 71 W.W.R. 161, 10 C.R.N.S. 334, [1970] 3 C.C.C. 355 (C.S.C.) - 20 novembre 1969 [1968] 2 C.C.C. 69, (1967), 61 W.W.R. 370, 64 D.L.R. (2d) 260 C.A. des T.N.-O. (1967), 60 W.W.R. 321 (C.T. des T.N.-O.)
91.	88	R. v. George (sous le nom A.-G. of Canada v. George), [1966] R.C.S. 267, 55 D.L.R. (2d) 386, 47 C.R. 382, [1966] 4 C.C.C. 137 (C.S.C.) - 25 janvier 1966 [1964] 2 O.R. 429, 45 D.L.R. (2d) 709, [1965] 2 C.C.C. 148 (C.A. de l'Ont.) [1964] 1 O.R. 24, (1963), 41 D.L.R. (2d) 31, [1963] 3 C.C.C. 109 (H.C. de l'Ont.)
92.	30, 81p)	R. v. Gingrich, (1958), 29 W.W.R. 471, 31 C.R. 306, 122 C.C.C. 279 (C.A. de l'Alb.) - 28 novembre 1958
93.	73(1)c)	R. v. Hood, [1979] B.C.D. Crim. Conv. 5787-02 (C.P. de la C.-B.) - 2 mai 1979
94.	73(1)c)	R. v. Isaac, [1973] 3 O.R. 833, 38 D.L.R. (3d) 349, 14 C.C.C. 374 (C.A. de l'Ont.) - 21 juin 1973

Affaire nº	Article(s)	
95.	88	R. v. Isaac, [1976] 13 N.S.R. (2d) 460, 9 A.P.R. 460, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 3) 14 (Division d'appel de la C.S. de la N.-É.) - 19 novembre 1975
96.	88	R. v. Jim, [1915] 26 C.C.C. 236 (C.S. de la C.-B.) - 27 avril 1915
97.	73(1)c)	R. v. Joe, (1969), non publiée (C.A. de la C.-B.)
98.	73(1)c)	R. v. Johns, (1962), 39 W.W.R. 49, 38 C.R. 148, 133 C.C.C. 43 (C.A. de la Sask.) - 16 avril 1962
99.	73(1)c)	R. v. Johns, (1963), 45 W.W.R. 65 (C. de dist. de la Sask.) - 16 octobre 1963
100.	87	R. v. Johnston, 56 D.L.R. (2d) 749 (C.A. de la Sask.) - 17 mars 1966
101.	2(1), 110	R. v. Laprise, [1978] 6 W.W.R. 85, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 118 (C.A. de la Sask.) - 20 juillet 1978 [1977] 3 W.W.R. 379, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 14 (C.B.R. de la Sask.)
102.	2(1)	R. v. Lonethunder, [1979] 4 C.N.L.R. 109 (C.P. de la Sask.) - 5 septembre 1979
103.	88	R. v. McLeod, [1930] 2 W.W.R. 37 (C. de comté de la C.-B.) - 23 avril 1930
104.	88	R. v. Morley, [1931] 4 D.L.R. 483 (C.A. de la C.-B.) - 6 octobre 1931
105.	87, 89, 90	La Reine c. National Indian Brotherhood (sous le nom National Indian Brotherhood c. M.R.N.), 92 D.L.R. (3d) 333, [1979] 1 C.F. 103, [1978] 3 A.C.W.S. 293, [1978] C.N.L.B. (No. 4) 107, [1978] C.T.C. 680, 78 D.T.C. 6488 (Division de première instance de la C.F.) - 16 octobre 1978 [1978] C.N.L.B. (No. 4) 99, [1975] C.T.C. 2112, 29 D.T.C. 110 (C.R.I.)
106.	87	La Reine c. Noweijick (1983), 18 A.C.W.S. (2d) 2, [1983] 2 C.N.L.R. 89, 144 D.L.R.(3d) 193 (C.S.C.) - 25 janvier 1983 [1980] 1 C.F. 462, [1979] 3 A.C.W.S. 652, [1979] 3 A.C.W.S. 458, 79 D.T.C. 5354, [1981] 2 C.N.L.R. 146, (C.A.F.) - 26 septembre 1979 (sous le nom Noweijick c. La Reine), [1979] 2 C.F. 228, [1979] 2 A.C.W.S. 23, [1979] C.T.C. 195, [1979] 2 C.N.L.R. 82, 79 D.T.C. 5115 (Division de première instance de la C.F.)

Affaire n°	Article(s)	
107.	94 à 102 incl.	R. v. Pawis, [1972] 2 O.R. 516, (1971), 6 C.C.C. (2d) 322 (C. de dist. de l'Ont.) - 4 octobre 1971
108.	73(1)a), 81o)	R. v. Perley, [1982] 2 C.N.L.R. 185, 34 N.B.R. (2d) 632, 85 A.P.R. 632 (C.B.R. du N.-B.) - 21 avril 1981 [1981] 33 N.B.R. (2d) 231, 80 A.P.R. 231 (C.P. du N.-B.) - 29 décembre 1980
109.	73(1)c)	R. c. Picard, (1974), non publiée (C.B.R. du Qué.) - 21 février 1974
110.	87	R. v. Point (No. 2), (1957), 22 W.W.R. 527 (C.A. de la C.-B.) - 28 juin 1957
111.	2(1), 110	R. v. Pritchard, 32 D.L.R. (3d) 617, (1972), 9 C.C.C. (2d) 488 (C. de dist. de la Sask.) - 23 octobre 1972
112.	88	R. v. Rodgers, [1923] 3 D.L.R. 414 (C.A. du Man.) - 16 avril 1923
113.	73(1)a), 81o)	R. v. Sacobie, (1980), 30 N.B.R. (2d) 70, 70 A.P.R. 70, [1981] 2 C.N.L.R. 115 (Division de première instance de la C.B.R. du N.-B.) - 28 avril 1980
114.	73(1)a), 81o)	R. v. Saulis, (1980), 30 N.B.R. (2d) 146, 70 A.P.R. 146, [1981] 2 C.N.L.R. 121 (Division de première instance de la C.B.R. du N.-B.) - 9 mai 1980
115.	18, 20, 31, 81p)	R. v. Sellars, [1977] 3 W.W.R. 639, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 20 (C.P. de la C.-B.) - 18 février 1977
116.	87	R. v. Simon, [1979] 34 N.S.R. (2d) 416, [1980] 2 C.N.L.R. 90, 59 A.P.R. 416 (C. de comté de la N.-É.) - 4 mai 1977
117.	88	R. v. Sinclair, [1978] 6 W.W.R. 37, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 150 (C.P. du Man.) - 15 juin 1978
118.	2(1), 31, 53	La Reine c. Smith, (1980), 113 D.L.R. (3d) 522, [1980] 4 C.N.L.R. 29, 4 A.C.W.S. (2d) 106, 34 N.R. 91, [1981] 1 C.F. 346 (C.A.F.) - 24 juin 1980 [1978] 1 C.F. 653, 2 A.C.W.S. 694, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 121 (Division de première instance de la C.F.)
119.	73(1)c)	R. v. Spear Chief, (1963), 45 W.W.R. 161, 42 C.R. 78 (C. de dist. de l'Alb.) - 10 octobre 1963

Affaire nº	Article(s)	
120.	73(1)c)	R. v. Sport, (1971), 3 C.C.C. (2d) 477 (C. de comté de la C.-B.) - 9 juin 1971
121.	37	R. v. Superior Concrete Products Ltd., (1966), non publiée (C.-B.)
122.	73(1)h), 87,88	R. v. Swimmer, [1971] 1 W.W.R. 756, 17 D.L.R. (3d) 476, 3 C.C.C. (2d) 92 (C.A. de la Sask.) - 4 décembre 1970
123.	73(1)c)	R. v. Toney, (1973), non publiée (C. de comté de la N.-É.)
124.	73(1)c), 88	R. v. Twoyoungmen, [1979] 5 W.W.R. 712, (1979), 16 A.R. 413, 101 D.L.R. (3d) 598, 48 C.C.C. (2d) 550, 3 M.V.R. 186, [1979] 3 C.N.L.R. 85 (C.A. de l'Alb.) - 17 juillet 1979 [1979] 10 Alta. L.R. 15, [1982] 1 C.N.L.R. 113 (C. de dist. de l'Alb.)
125.	89	R. v. Wesley, (1975), 9 O.R. (2d) 524, 25 C.C.C. (2d) 309, 62 D.L.R. (3d) 305 (C. de dist. de l'Ont.) - 29 avril 1975
126.	88	R. v. White and Bob, (1965), 52 D.L.R. (2d) 481 (C.S.C.) - 10 novembre 1965 50 D.L.R. (2d) 613 (C.A. de la C.-B.)
127.	94 à 102 incl.	R. v. Whiteman (No. 1), [1971] 2 W.W.R. 316, (1970), 13 C.R.N.S. 178 (C. de dist. de la Sask.) - 31 décembre 1970
128.	94 à 102 incl.	R. v. Whiteman (No. 2), (1970), 13 C.R.N.S. 356 (C. de dist. de la Sask.) - 31 décembre 1970
129.	30, 88	R. v. Williams, (1958), 120 C.C.C. 34 (C. de magistrat de l'Ont.) - 16 janvier 1958
130.	2(1), 79, 81r)	Rider v. Ear et al., [1979] 6 W.W.R. 226, [1979] 4 C.N.L.R. 119, 103 D.L.R. (3d) 168, [1979] Alta D. 1816-01 (Division de première instance de la C.S. de l'Alb.) - 17 juillet 1979
131.	79	Rieber v. Starr et al., [1979] 2 A.C.W.S. 436 (C. de comté du Man.) - 15 mai 1979
		Rodgers Voir affaire 112
		Sacobie Voir affaire 113

Affaire nº	Article(s)	
132.	87, 88	Sammartino v. A.-G. of B.C., [1972] 1 W.W.R. 24, 22 D.L.R. (3d) 194 (C.A. de la C.-B.) - 19 octobre 1971
133.	18, 20, 88	Sandy v. Sandy, (1980), 107 D.L.R. (3d) 659, (1979), 27 O.R. (2d) 248, (1980), 13 R.F.L. (2d) 81, 1 A.C.W.S. (2d) 35, [1980], 2 C.N.L.R. 101 (C.A. de l'Ont.) - 4 décembre 1979 100 D.L.R. (3d) 358, 25 O.R. (2d) 192, [1979] 2 A.C.W.S. 332, (1979), 9 R.F.L. (2d) 310, [1980] 2 C.N.L.R. 93 (H.C. de l'Ont.)
		Saulis Voir affaire 114
		Sellars Voir affaire 115
134.	88	R. v. Sikyea (sous le nom Sikyea v. R.), [1964] R.C.S. 642 (C.S.C.) - 6 octobre 1964 (1962), 40 W.W.R. 494, 39 C.R. 218 (C.T. des T.N.-O.)
		Simon Voir affaire 116
		Sinclair Voir affaire 117
135.	78,79	Smith c. La Reine, [1972] C.F. 561, (1972), 28 D.L.R. (3d) 93 (Division de première instance de la C.F.) - 5 mai 1972
		Smith (1980) Voir affaire 118
136.	87	Snow c. La Reine, (1980), 102 D.L.R. (3d) 191, [1979] C.T.C. 227, [1979] 3 C.N.L.R. 97 (C.A.F.) - 19 avril 1979 (1978), 92 D.L.R. (3d) 71, [1978] 3 A.C.W.S. 4, [1978] 1 C.N.L.B. (No. 4) 158, (1978), 78 D.T.C. 6335, [1978] C.T.C. 480 (Division de première instance de la C.F.) [1974] C.T.C. 2327 (C.R.I.)
		Spear Chief Voir affaire 119
		Sport Voir affaire 120

Affaire n°	Article(s)	
137.	28	Springbank Dehydration Ltd. et Seabird Island Farms Ltd. c. Charles et al., [1978] 1 C.F. 188 (Division de première instance de la C.F.) - 3 mai 1977
138.	81c)	Re Stacey and Montour, (1981), 63 C.C.C. (2d) 61, [1982] 3 C.N.L.R. 158 (C.A. du Qué.) - 2 février 1981
		Stoney Plain Indian Reserve #135 Voir affaire n° 79
139.	35	Sunday et al. c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et al., (1976), 72 D.L.R. (3d) 104, [1977] 1 C.N.L.B. (No. 1) 18 (Division de première instance de la C.F.) - 5 novembre 1976
		Superior Concrete Voir cause 121
140.	2(1), 37, 38, 88	Corp. of Surrey et al. v. Peace Arch Enterprises Ltd., (1970), 74 W.W.R. 380 (C.A. de la C.-B.) - 22 avril 1970 (1968), non publiée (C.S. de la C.-B.)
		Swimmer Voir affaire 122
		Toney Voir affaire 123
141.	28, 58	Re Toussowasket Enterprises Ltd. et al. and one other application, (1982), 13 A.C.W.S. (2d) 192 (C.S. de la C.-B.) - 3 mars 1982
142.	2(1)	Trotchie c. La Reine et al., [1981] 2 C.N.L.R. 147, [1978] 1 A.C.W.S. 397, (Division de première instance de la C.F.) - 16 janvier 1978
143.	68	Two-Axe v. The Iroquois of Caughnawaga Band Council (Le conseil de bande de Caughnawaga), [1978] 1 C.N.L.B. (No. 2) 9 (C.S. du Qué.) - 9 décembre 1977
		Twoyoungmen Voir affaire 124
144.	88	Vancouver v. Chow Chee, [1942] 1 W.W.R. 72 (C.A. de la C.-B.) - 12 décembre 1941

Affaire n°	Article(s)	
145.	76, 77	Walkem c. Draney et al., [1981] 2 C.F. 278, 6 A.C.W.S. (2d) 141, [1982] 3 C.N.L.R. 178 (Division de première instance de la C.F.) - 10 novembre 1980
146.	31	Wallace v. Fraser Companies Ltd. et al., (1974), 8 N.B.R. (2d) 455 (C.S. du N.-B.) - 20 avril 1973
147.	31	Warman v. Francis et al., (1960), 20 D.L.R. (2d) 627 (C.S. du N.-B.) - 20 mai 1958
		Wesley Voir affaire 125
148.	2(1), 18,29, 37 à 41 incl., 54,55, 88,89	Western Industrial Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd. (sous le nom Western International Contractors Ltd. v. Sarcee Developments Ltd.), [1979] 3 W.W.R. 631, 15 A.R. 309, 98 D.L.R. (3d) 424, [1979] 2 A.C.W.S. 3, [1979] 2 C.N.L.R. 107 (Division d'appel de la C.S. de l'Alb.) - 19 mars 1979
		White Voir affaire 126
		Whiteman (No. 1) Voir affaire 127
		Whiteman (No. 2) Voir affaire 128
		Whiteman, (1958) Voir affaire 129
		Williams, (1958) Voir affaire 129
149.	89	Williams v. Joe, [1973] 5 W.W.R. 97 (C. de comté de la C.-B.) - 25 avril 1973
150.	43,48, 49,50, 88,89,	Re Williams Estate and Trustee Act, (1960), 32 W.W.R. 686 (C.S. de la C.-B.) - 26 février 1960
151.	11(1), 12(2)	Re Wilson, (1954), 12 W.W.R. 676 (C. de dist. de l'Alb.) - 29 mars 1954

INDEX DES SUJETS

ADOPTION

Voir DROIT DE LA FAMILLE

APPLICABILITÉ DES LOIS PROVINCIALES AUX INDIENS

Voir DROIT CONSTITUTIONNEL - Pouvoir législatif

BANDES

Constitution - Article 17
Affaire 1

Définition - Paragraphe 2(1) "bande"
Affaires 18, 23, 25, 33, 46, 48, 52, 55, 61, 65, 66, 79 et 85

Membres - Articles 14 à 16; voir également INSCRIPTION
Aucune jurisprudence

Pouvoir d'ester en justice - Paragraphe 2(1) "bande"
Affaires 18, 25, 46, 52, 55, 65 et 66

Utilisation des terres - Article 18
Affaires 1, 16, 20, 41, 43, 45, 75, 115, 133 et 148

CESSIONS

(Articles 37 à 40)
Affaires 29, 41, 45, 56, 68, 79, 121, 140 et 148

CHASSE ET PÊCHE

(Alinéa 73(1)a), article 88)

Application des lois provinciales à l'extérieur des réserves
Affaire 49

Application des lois provinciales dans les réserves
Affaires 22, 95, 96, 103, 104 et 112

Les droits des Autochtones, ou les droits garantis par traité, sont-ils soumis aux lois provinciales?
Affaires 22, 28, 49, 81, 87, 91, 95, 96, 108, 112, 113, 126 et 134

Règlements fédéraux sur la pêche - Alinéa 73(1)a)
Affaires 108, 113 et 114

CIRCULATION ROUTIÈRE

(Alinéa 73(1)c), article 88)
Affaires 83, 88, 93, 94, 97, 98, 99, 109, 119, 120, 123, 124 et 129

CONFISCATIONS ET PEINES

(Articles 103 à 108)
Affaire 86

CONSEIL DE LA BANDE

Administration de la réserve - Article 60
Affaires 53 et 73

Définition - Paragraphe 2(1)
Affaires 12, 21, 33, 53, 55, 77, 130 et 142

Élections - Articles 74 à 79

Annulation d'une élection - Article 79
Affaires 21, 130, 131 et 135

Élections spéciales - Article 78
Affaire 135

Présentation de candidats - Article 77
Aucune jurisprudence

Règlements - Articles 74, 76 et 80
Affaires 21, 25, 33, 56 et 145

Enregistrement des statuts administratifs - Article 82
Affaire 82

Établissement de statuts administratifs - Articles 81 et 83

Chasse, pêche et piégeage - Alinéa 81o)
Affaires 108, 113 et 114

Division de la réserve en zones - Alinéa 81g)
Affaires 45, 51 et 60

Intrus - Alinéa 81p)
Affaires 92 et 115

Observation de la loi et maintien de l'ordre - Alinéa 81c)
Affaire 139

Pouvoirs généraux du conseil - Article 81
Affaires 21, 33, 59 et 130

CONSEIL DE LA BANDE (suite)

Usage des bâtiments - Alinéa 81h)
Affaires 25 et 82

Exercice des pouvoirs fondé sur le vote de la majorité - Paragraphe 2(3)
Affaires 53 et 55

Pouvoir de recouvrer des impôts - Articles 83, 84 et 85
Aucune jurisprudence

Preuve de la validité d'un statut administratif - Article 86
Affaire 82

DÉFINITIONS

Bande - Paragraphe 2(1)
Affaires 18, 23, 25, 33, 46, 48, 52, 55, 61, 65, 66, 79 et 85

Biens - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Conseil de la bande - Paragraphe 2(1)
Affaires 12, 21, 33, 53, 55, 77, 130 et 142

Deniers des Indiens - Paragraphe 2(1)
Affaire 79

Électeur - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Enfant - Paragraphe 2(1)
Affaires 69 et 70

Indien - Paragraphe 2(1)
Affaires 15, 48, 79, 101, 111 et 148

Indien mentalement incapable - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Inscrit - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Membre d'une bande - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Ministère - Paragraphe 2(1)
Affaire 74

Ministre - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Registraire - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

DÉFINITIONS (suite)

Réserve - Paragraphe 2(1)
Affaires 39, 42, 72, 79, 118, 140 et 148

Spiritueux - Paragraphe 2(1)
Affaire 102

Surintendant - Paragraphe 2(1)
Aucune jurisprudence

Terres cédées - Paragraphe 2(1)
Affaires 140 et 148

DENIERS DES INDIENS

Administration des deniers des Indiens - Articles 61 à 69
Affaires 6, 14, 58, 76 et 143

Définition - Paragraphe 2(1) "deniers des Indiens"
Affaire 79

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir également DROIT DE LA FAMILLE

Couronne fédérale désignée comme fiduciaire - Article 18
Affaire 41

Pouvoir législatif - Article 88
Affaires 4, 6, 13, 14, 19, 22, 28, 30, 32, 33, 36, 38, 43, 49, 57, 61, 62, 69, 70, 73, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 95, 96, 103, 104, 112, 117, 122, 124, 126, 129, 132, 133, 134, 140, 144, 148 et 150

DROIT DE LA FAMILLE

Adoption

Adoption d'Indiens par des non-Indiens - Paragraphe 48(16)
Affaire 70

Adoption selon la coutume indienne - Paragraphes 2(1) "enfant" et 48(16)
Affaires 10 et 47

Application de la Déclaration des droits - Article 11
Affaire 69

Échec du mariage
Application des lois provinciales - Articles 20 et 88
Affaires 13, 43 et 133

Entretien - Articles 68 et 88
Affaires 6, 14, 58 et 143

DROITS DE LA FAMILLE (suite)

Mariage
Application des lois provinciales - Article 88
Affaire 36

DROITS DES CRÉANCIERS

(Articles 29, 89 et 90)

Droits de douane - Articles 87 et 89
Affaire 34

Exécution, privilège et saisie - Article 89

Concernant des biens immeubles - Articles 29 et 55
Affaires 13, 43, 72 et 148

Concernant des biens meubles - Article 89
Affaires 125 et 149

Interrogatoire du débiteur judiciaire - Article 89
Affaire 19

Partage et vente - Article 89
Affaire 13

Privilège de constructeur - Article 89
Affaire 148

Saisie-arrêt - Articles 89 et 90
Affaires 11, 38, 50 et 66

Vente conditionnelle
Affaire 24

DROITS LÉGAUX

Voir DROIT CONSTITUTIONNEL - Pouvoir législatif

ÉCOLES

Voir INSTRUCTION

ÉLECTIONS

Voir CONSEIL DE LA BANDE

ÉMANCIPATION

(Articles 109 à 113)
Affaires 15, 84, 101 et 111

ENFANTS

Illégitimes - Paragraphes 11(1), 48(13), 48(14) et 68(3)
Affaires 6, 14, 58, 143 et 150

Tutelle - Article 52
Affaire 23

ENFANTS ILLÉGITIMES

Voir ENFANTS

ENTRETIEN

Voir DROIT DE LA FAMILLE

FERMES

(Article 71)
Aucune jurisprudence

HYGIÈNE ET HOSPITALISATION

(Alinéa 73(1)h))
Affaire 122

INCAPACITÉ MENTALE

(Article 51)
Aucune jurisprudence

INSCRIPTION

(Articles 5 à 12)

Appel d'une addition ou d'un retranchement - Article 9
Affaires 31 et 63

Droit à l'inscription - Article 11
Affaires 27, 35, 58, 69 et 151

Listes de bande - Article 7
Affaires 8 et 9

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription - Article 12
Affaires 3, 26, 37, 44, 67, 71 et 151

INSTRUCTION

(Articles 114 à 123)
Affaires 18 et 79.1

LOIS SUR LA CHASSE

Voir CHASSE ET PÊCHE

MARIAGE

Voir DROIT DE LA FAMILLE

MEMBRES DE LA BANDE

Voir INSCRIPTION

PARTAGE ET VENTE

Voir RÉSERVES

PÊCHE

Voir CHASSE ET PÊCHE

POUVOIRS DU CONSEIL DE LA BANDE

Voir CONSEIL DE LA BANDE

PRÊTS AUX INDIENS

(Article 70)
Aucune jurisprudence

PRISE DES TERRES DE RÉSERVES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

(Article 35)
Affaires 16, 52, 68 et 139

RELATIONS DE TRAVAIL

(Articles 87 et 88)
Affaires 32, 33, 64, 80 et 105

RÉSERVES

Administration des réserves - Articles 53 à 60

Par la bande - Article 60
Affaires 53 et 73

Par le Ministre - Article 53
Affaires 5, 41, 68, 79 et 118

Règlements régissant les réserves - Articles 57 et 58
Affaires 21, 25, 33, 45, 51, 59, 60, 82, 92, 108, 113, 114, 115, 130 et 139

Aliénation - Article 37
Affaires 29, 42, 45, 68, 79, 121, 140 et 148

Cessions
Voir CESSIONS

Contrôle des loyers - Article 88
Affaire 73

Définition - Paragraphe 2(1)
Affaires 39, 42, 72, 79, 118, 140 et 148

Enlèvement de minéraux - Article 93
Affaire 12

Enlèvement du bois - Articles 57 et 93
Affaire 12

Partage et licitation - Article 88
Affaire 13

Possession

Par des non-Indiens

Acquisition par legs non permise - Article 50
Affaires 89 et 150

Location - Articles 20, 28 et 58
Affaires 61, 78, 89, 137 et 141

Nécessité d'une approbation ministérielle - Article 24, paragraphe 28(1)
Affaires 13, 61, 89, 137 et 141

Reprise de possession - Paragraphe 2(1) "bande"
Affaire 55

RÉSERVES (suite)

Par des Indiens

Certificats attestant le droit de possession et règles générales - Paragraphes 20(2) et 20(5), article 27
Affaires 43, 45, 52, 53, 54, 55, 60, 89, 115 et 133

Par succession - Article 49
Affaire 150

Possession temporaire - Paragraphes 20(4), (5) et (6)
Affaire 52

Transfert de possession - Article 24
Affaires 13, 43, 53 et 55

Prise des terres de réserves pour cause d'utilité publique - Article 35
Affaires 16, 52, 68 et 139

Recours en cas de violation du droit de propriété - Articles 30 et 31
Affaires 20, 45, 46, 60, 61, 68, 89, 92, 115, 118, 129, 146 et 147

Réserves spéciales - Article 36
Affaire 79

Routes et ponts - Article 34
Affaire 16

Routes et ponts dans une réserve - Articles 34 à 88
Affaires 16 et 61

Taxation - Alinéa 87a)
Affaires 17, 34, 39, 78, 122 et 132

Terres de réserves exemptes de toute procédure d'éxécution - Articles 29 et 55
Affaires 72 et 148

Utilisation des réserves

À des fins agricoles - Articles 58 et 71
Affaires 65 et 89

À des fins autorisées par le Ministre - Article 18
Affaires 1, 16, 20, 41, 43, 45, 75, 115, 133 et 148

SAISIE-ARRÊT

Voir DROITS DES CRÉANCIERS

SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ

(Article 72)
Aucune jurisprudence

SPIRITUEUX

(Articles 94 à 102)

Application de la Déclaration des droits
Affaires 90, 107, 127 et 128

STATUTS ADMINISTRATIFS DE LA BANDE

Voir CONSEIL DE LA BANDE

SUCCESSIONS

(Articles 42 à 50)

Appel de la décision du Ministre - Article 47
Aucune jurisprudence

Applicabilité des règles de succession aux Indiens résidant ordinairement dans une réserve - Paragraphe 4(3)
Affaire 2

Nomination d'un administrateur - Article 43
Affaire 2

Successions ab intestat - Articles 43 et 48
Affaires 7 et 150

Terres - Articles 49 et 50
Affaires 89 et 150

Testaments - Articles 45 et 46
Aucune jurisprudence

SUCCESSIONS AB INTESTAT

Voir SUCCESSIONS

TAXATION

(Article 87)

Droits de douane - Article 87
Affaire 34

TAXATION (suite)

Non-Indiens travaillant ou résidant dans la réserve - Article 87
Affaires 15, 64, 78 et 132

Obligation de payer des primes d'assurance-chômage - Article 87
Affaire 64

Obligation de présenter une déclaration d'impôt
Affaire 110

Obligation des Indiens de payer une taxe d'hospitalisation
Affaires 100 et 122

Recouvrement des impôts par le conseil de la bande - Article 83
Aucune jurisprudence

Règles générales - Articles 87 et 90
Affaires 17, 40, 50 et 116

Revenu gagné dans la réserve ou à l'extérieur de la réserve - Articles 87 et 90
Affaires 15, 40, 105, 106 et 136

Sociétés non exonérées - Article 87
Affaires 39 et 48

Taxe sur les terres de réserves - Article 87
Affaires 78 et 132

TESTAMENTS

Voir SUCCESSIONS

VÉHICULES À MOTEUR

Voir CIRCULATION ROUTIÈRE

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

(Articles 30 et 31)

Compétence des tribunaux - Articles 30, 31 et 106
Affaires 20, 60, 86 et 146

Définition - Articles 30 et 31
Affaires 45, 92 et 115

Par des non-Indiens - Articles 30 et 31
Affaires 46, 61, 68, 89, 92, 115, 118, 129, 146 et 147

Par des Indiens - Article 31
Affaires 45, 60 et 147

Statuts administratifs - Alinéa 81p)
Affaire 92